



SECURITY COUNCIL

OFFICIAL RECORDS

DOCUMENTS
INDEX UNIT MASTER

EIGHTH YEAR

JUN 16 1954

635th MEETING: 9 NOVEMBER 1953

ème SEANCE: 9 NOVEMBRE 1953

HUITIEME ANNEE

CONSEIL DE SECURITE

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

	Page
Provisional agenda (S/Agenda/635/Rev.1)	1
Adoption of the agenda	1
The Palestine question — Compliance with and enforcement of the General Armistice Agreements, with special reference to recent acts of violence, and in particular to the incident at Qibya on 14-15 October 1953 (S/3109, S/3110, S/3111) (<i>continued</i>):	
Report by the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization (<i>continued</i>)	1
Annex — Answers to the questions put to Major General Vagn Bennike, Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization, either orally at the 632nd meeting of the Security Council on 29 October, or in writing up to 3 November 1953.....	15

TABLE DES MATIERES

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/635/Rev.1)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La question de Palestine — Mise en œuvre et respect des conventions d'armistice général, eu égard notamment aux actes de violence récemment commis et en particulier à l'incident survenu à Qibya les 14 et 15 octobre 1953 (S/3109, S/3110, S/3111) [<i>suite</i>]:	
Rapport du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve (<i>suite</i>)	1
Annexe — Réponses du général Vagn Bennike, Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine, aux questions qui lui ont été posées soit oralement, à la 632ème séance du Conseil de sécurité, le 29 octobre, soit par écrit avant le 3 novembre 1953.....	15

Relevant documents not reproduced in full in the texts of the meetings of the Security Council are published in quarterly supplements to the *Official Records*.

Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

*
* * *

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans le texte des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments trimestriels aux *Procès-verbaux officiels*.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

SIX HUNDRED AND THIRTY-FIFTH MEETING

Held in New York, on Monday, 9 November 1953, at 3 p.m.

SIX CENT TRENTE-CINQUIEME SEANCE

Tenue à New-York, le lundi 9 novembre 1953, à 15 heures.

President: Mr. H. HOPPENOT (France).

Present: The representatives of the following countries: Chile, China, Colombia, Denmark, France, Greece, Lebanon, Pakistan, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

Provisional agenda (S/Agenda/635/Rev.1)

1. Adoption of the agenda.
2. The Palestine question

Compliance with and enforcement of the General Armistice Agreements, with special reference to recent acts of violence, and in particular to the incident at Qibya on 14-15 October 1953: report by the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization.

Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

The Palestine question

Compliance with and enforcement of the General Armistice Agreements, with special reference to recent acts of violence, and in particular to the incident at Qibya on 14-15 October 1953 (S/3109, S/3110, S/3111) (continued)

REPORT BY THE CHIEF OF STAFF OF THE TRUCE SUPERVISION ORGANIZATION (*continued*)

At the invitation of the President, Mr. Eban, representative of Israel, Mr. Haikal, representative of the Hashemite Kingdom of the Jordan, and Major General Bennike, Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine, took places at the Council table.

1. Major General BENNIKE (Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization): I wish to inform the President and members of the Security Council that I have prepared replies to the questions addressed to me orally during the 632nd meeting of the Council and to those submitted subsequently in writing. Questions were received from the following delegations: the United Kingdom, France, the United States, Greece, Lebanon and Israel, as well as from the representative of the Hashemite Kingdom of the Jordan.

2. As representatives know, my replies were circulated to members of the Security Council and to the interested parties as a United Nations Press release prior to this meeting. In order to save the Council's time I would, therefore, ask that I should not be required to read them now and that the Council should decide to have

Président: M. H. HOPPENOT (France).

Présents: Les représentants des pays suivants: Chili, Chine, Colombie, Danemark, France, Grèce, Liban, Pakistan, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/635/Rev.1)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La question de Palestine

Mise en œuvre et respect des conventions d'armistice général, eu égard notamment aux actes de violence récemment commis et en particulier à l'incident survenu à Qibya les 14 et 15 octobre 1953: rapport du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La question de Palestine

Mise en œuvre et respect des conventions d'armistice général, eu égard notamment aux actes de violence récemment commis et en particulier à l'incident survenu à Qibya les 14 et 15 octobre 1953 (S/3109, S/3110, S/3111) [suite].

RAPPORT DU CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE L'ORGANISME CHARGÉ DE LA SURVEILLANCE DE LA TRÊVE (*suite*)

Sur l'invitation du Président, M. Eban, représentant d'Israël, M. Haïkal, représentant du Royaume hachémite de Jordanie, et le général Bennike, Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine, prennent place à la table du Conseil.

1. Le général BENNIKE (Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve) (*traduit de l'anglais*): Je désire informer le Président et les membres du Conseil de sécurité que j'ai rédigé des réponses aux questions qui m'ont été posées oralement à la 632ème séance du Conseil et à celles qui m'ont été adressées ultérieurement par écrit. J'ai reçu des questions des délégations du Royaume-Uni, de la France, des Etats-Unis d'Amérique, de la Grèce, du Liban et d'Israël, et du représentant du Royaume hachémite de Jordanie.

2. Les représentants savent que mes réponses ont été distribuées aux membres du Conseil et aux parties intéressées, sous la forme d'un communiqué de presse de l'Organisation des Nations Unies, avant la présente séance. Pour éviter une perte de temps, je prierai le Conseil de bien vouloir me dispenser de lire ces

them annexed to the official record of the present meeting.

3. The PRESIDENT (*translated from French*): General Bennike is proposing not to read the text of his replies to the written questions put to him. This text would then be annexed to the record of the present meeting. It has been my impression both today and during the past few days that Council members would approve this procedure which I shall follow if there are no objections.

4. Mr. Charles MALIK (Lebanon): I am grateful to the President and to the Council for ruling that this document will appear in the verbatim record of the proceedings of the meeting. I think it is only right that it should be one of the official records of our proceedings. At the same time, I feel that it is necessary for the Council to hear these replies in formal session. If I remember correctly, at the time we put these questions to General Bennike, the President asked him whether he was prepared to reply then to the oral questions, and he said that he would like to have some time in which to think over his replies. If he had been ready at the time, he would have answered and his replies would have been heard in public while the Council was in session. Therefore, the accident of his not being ready at the time led the Council to agree to postponing the hearing of the answers, and now that they are before us and representatives have read them, it seems to me to be the right procedure to have these questions and answers heard in public. I quite understand that it will take some time, but I believe it is important and, since there would be no interpretation of General Bennike's remarks, it would take less time than some of our own speeches.

5. Consequently, I request that these replies not only be put in the verbatim record of the Council's proceedings, but that they be heard in public while the Council is in session. Obviously, if the Council should decide otherwise, there would be nothing to prevent any representative from asking permission sooner or later to read them out himself, but it seems to me that it would be better to hear them in General Bennike's own voice since they are the expression of his thought. That is my formal proposal, namely, that we hear these replies in public from General Bennike.

6. Mr. KYROU (Greece): May I begin by expressing to General Bennike my deep appreciation for the answer which he was kind enough to give to my question. His answer, as it appears in the press release, fully covers the point I raised.

7. As for the point of order raised by Mr. Malik, I think we must go back to the actual facts in order to understand his apprehensions. Representatives will remember that the Council agreed, following a suggestion made by Mr. Vyshinsky, not to meet again until twenty-four hours after General Bennike had presented in writing his answers to the different questions put to him. These answers were circulated, thanks to the diligence of the Secretariat, on the afternoon of last Saturday. I understand that Mr. Malik was in Washington and, possibly, has not found time to read them. Could he not, then, agree to accept the President's suggestion to have these answers annexed to the verbatim record of this meeting and, if there are some supplementary questions arising out of the answers, let them be put to General Bennike at our next meeting

réponses maintenant et décider d'en annexer le texte au compte rendu officiel de la présente séance.

3. Le PRESIDENT: Le général Bennike propose donc de ne pas lire le texte des réponses qu'il a données aux questions écrites qui lui ont été posées, texte qui serait alors annexé au procès-verbal de la présente séance. J'ai eu l'impression, ces jours derniers et ce matin encore, que les membres du Conseil approuvaient cette procédure que je déclarerai adoptée s'il n'y a pas d'objection.

4. M. Charles MALIK (Liban) (*traduit de l'anglais*): Je remercie le Président et les membres du Conseil d'avoir décidé que ce document figurerait dans le compte rendu de la séance. Je pense qu'il est tout à fait légitime qu'il fasse partie du compte rendu officiel de nos débats. En même temps, j'estime qu'il est indispensable de donner lecture de ces réponses à la séance même du Conseil. Si j'ai bonne mémoire, lorsque nous avons posé des questions au général Bennike, le Président lui a demandé s'il pouvait répondre immédiatement aux questions posées oralement. Le général a répondu qu'il aurait besoin d'un certain temps pour préparer ses réponses. S'il avait été prêt à ce moment, il aurait répondu immédiatement, et ses réponses auraient été entendues en séance publique. Ainsi donc, c'est le fait que le général n'était pas prêt à répondre à ce moment qui a amené le Conseil à décider de l'entendre plus tard. Maintenant que les représentants sont en possession des réponses et en ont pris connaissance, il me semble que la procédure normale est de donner publiquement lecture des questions et des réponses. Je sais très bien que cette lecture prendra un certain temps, mais j'estime qu'il est important qu'elle ait lieu. De toute manière, puisqu'il n'y aura pas d'interprétation des réponses du général, la lecture prendra moins de temps qu'il n'en faudrait pour nos discours.

5. En conséquence, je demande, non seulement que ces réponses figurent au compte rendu des débats du Conseil, mais qu'elles soient lues publiquement en séance du Conseil. Manifestement, si le Conseil en décidait autrement, rien n'empêcherait un représentant de demander, tôt ou tard, l'autorisation d'en donner lecture lui-même. Il me semble préférable que nous les entendions de la bouche du général Bennike, puisqu'elles sont l'expression de son opinion. Je propose donc formellement que le général Bennike donne publiquement lecture de ses réponses.

6. M. KYROU (Grèce) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais d'abord remercier le général Bennike de la réponse qu'il a bien voulu donner à la question que je lui ai posée. Sa réponse, telle qu'elle figure dans le communiqué de presse, me donne entièrement satisfaction.

7. Quant à la motion d'ordre du représentant du Liban, je pense que nous devons revenir en arrière pour bien comprendre ses craintes. Les membres du Conseil se souviennent que nous avons décidé, à la suite d'une proposition de M. Vyshinsky, de ne nous réunir à nouveau que vingt-quatre heures après que le général Bennike aurait présenté par écrit ses réponses aux différentes questions posées. Ces réponses ont été distribuées, grâce à la diligence du Secrétariat, samedi après-midi. Je crois savoir que M. Malik se trouvait à Washington; peut-être n'a-t-il pas eu le temps de les lire. Dès lors, ne pourrait-il accepter la suggestion du Président tendant à joindre le texte de ces réponses au compte rendu de la présente séance et à poser au général Bennike, à la prochaine séance qui serait consacrée à ce point, les questions supplémentaires auxquelles pour-

on this subject? Perhaps this suggestion would relieve some of the apprehensions of Mr. Malik.

8. The PRESIDENT (*translated from French*): I should like to point out first that the proposal to dispense with the reading of the questions addressed to General Bennike and of his replies to them did not come from the Chair but from General Bennike himself. All I did was to point out that if such a procedure did not raise any objections in the Council I should be glad to follow it. However, objections have been raised by Mr. Malik. Before taking any decision, I should like Council members who have any opinions on the matter to state them, as Mr. Kyrrou has already done.

9. Mr. Charles MALIK (Lebanon): As I have said, the perfectly regular procedure is to have these answers read to us, and it is an irregular procedure not to have them read. Why should we follow such an irregular procedure? I can see no reason.

10. The President has said that the reading of the answers may take up this whole meeting. Well, it is better for us to hear the answers from the mouth of the General, without any necessity of having them interpreted, than to hear them at a later point from the mouth of some representative on the Council, when all of us will have to listen to an interpretation. It therefore seems to me that it is right and proper and, in the long run, certainly economical of our time to hear the answers, once and for all, now.

11. As I have said, I have heard no real ground for not having the General read the answers. I am grateful to the representative of Greece for trying to rationalize my position in the way he has done, on the ground that I was absent. But I was acting far more from a sense of what should be the regular procedure of the Council than from any personal necessity of my own due to my having been absent and unable to read the answers.

12. I therefore once again request the members of the Council to take into consideration what I have said and to ask the General to change his mind about the request he has just put to us concerning the reading of this text. I think it is better for us to have it read by him and to have us, while in formal session, hear it from his mouth. I therefore still urge my proposal.

13. Mr. BORBERG (Denmark): I do not know whether there is a precedent for this. We decided the other day that we should have a meeting twenty-four hours after the documents had been distributed, and no one asked at that time that we should again have these replies read to us here.

14. What is the actual situation? This document is now in the hands of the Press. It is a public document. With all due respect to the hundreds of people sitting here, who are trying to follow what is going on in the Security Council, I feel that it is much more important for the Council to get down to business in this matter. We are holding this meeting because of a massacre that took place and, as the Security Council, we must try to discover what we can do to prevent further incidents and what we can do to improve the situation. I shall certainly vote against reducing the Security Council to a public ceremony.

raient donner lieu les réponses qu'il a données? En agissant ainsi, nous rassurerions peut-être M. Malik.

8. Le PRESIDENT: Je tiens à faire remarquer, d'abord, que la proposition tendant à nous dispenser de la lecture des questions adressées au général Bennike et des réponses qu'il leur a données n'émane pas de la présidence, mais du général Bennike lui-même. Je me suis, pour ma part, borné à dire que, si cette procédure ne soulevait pas d'objection de la part du Conseil, je serais heureux de m'y conformer. Cependant, des objections ont été soulevées par M. Malik. Avant de prendre une décision à cet égard, je prie les membres du Conseil qui ont un avis à exprimer de bien vouloir le faire, comme l'a fait d'ailleurs M. Kyrrou.

9. M. Charles MALIK (Liban) (*traduit de l'anglais*): Ainsi que je l'ai dit, pour être parfaitement régulière, notre procédure doit être de donner lecture de ces réponses; ce serait une procédure irrégulière que de ne pas en donner lecture. Pourquoi devrions-nous suivre une pratique aussi irrégulière? Je n'en vois nullement la raison.

10. Le Président a objecté que la lecture des réponses occuperait toute la présente séance. Or, il vaut mieux entendre les réponses de la bouche même du général, ce qui nous dispense de l'interprétation, que de les entendre ultérieurement de la bouche d'un membre du Conseil et d'être obligés d'en écouter tous l'interprétation. Il me semble qu'il serait donc normal et régulier d'entendre maintenant, une fois pour toutes, les réponses et que cette procédure permettrait, en définitive, d'éviter des pertes de temps.

11. Je ne vois pas pourquoi, je le répète, le général ne donnerait pas lecture des réponses. Je suis gré au représentant de la Grèce de chercher à justifier mon attitude comme il l'a fait, en invoquant mon absence d'ici. A vrai dire, ce qui m'a fait intervenir, c'est bien plus ma conception de ce qui devrait être la procédure normale du Conseil que ma convenance personnelle ou le fait que mon absence m'avait empêché de lire les réponses.

12. Je demande donc à nouveau que les membres du Conseil veuillent bien prendre en considération ma requête et qu'ils demandent au général de revenir sur la demande qu'il nous a faite touchant la lecture de ce texte. J'estime préférable qu'il nous le dise et que nous l'entendions de sa bouche, en séance officielle. Je maintiens donc ma proposition.

13. M. BORBERG (Danemark) (*traduit de l'anglais*): Je ne sais s'il y a un précédent à cet égard. Nous avons décidé, il y a quelques jours, que nous nous réunirions vingt-quatre heures après que le document nous aurait été distribué; personne n'a demandé alors qu'il nous soit donné, en plus, lecture de ces réponses.

14. Essayons de voir clair dans la situation. Le document dont il s'agit a déjà été distribué à la presse. Il est devenu public. Sans vouloir manquer de respect aux centaines de personnes présentes, qui cherchent à suivre les travaux du Conseil, je pense qu'il est beaucoup plus important pour le Conseil d'aborder directement la question. Nous sommes réunis parce qu'un massacre a eu lieu et, en tant que membres du Conseil de sécurité, nous devons chercher à découvrir le moyen de prévenir de nouveaux incidents et de remédier à la situation. Pour ma part, je voterai contre toute proposition qui tendrait à faire d'une séance du Conseil une simple cérémonie.

15. Sir Gladwyn JEBB (United Kingdom): On the whole, I associate myself with what has been said by the representative of Denmark.

16. Mr. Charles MALIK (Lebanon): What the representative of Denmark has said is quite true. Nothing was said the other day about the answers to the questions being read to the Council, but, at the same time, nothing was said against it. I certainly was not prepared for this situation until this afternoon, when all of a sudden, after I arrived here, it was brought to my attention that there was some kind of agreement on this matter. I do not think it will be conducive to proper procedure if agreements on such important procedural matters are made between some members in the absence of other members. What will the public say? What will the world say? The world will say that there are matters in this text which certain members, for reasons of their own, do not want to have read in public. It is true that the document is a public document now, but it is one thing for it to be a public document and another thing for it to be read in public at a meeting of the Security Council.

17. Therefore, I would plead with my colleagues from the United Kingdom and Denmark to change their minds about this point. I repeat, it seems to me that I would be fully within the rules of procedure if I asked for the floor and read the document myself. It seems to me that nothing can prevent me from doing that; I do not think the Council can silence me. I do not know whether it can, I am requesting only that we should deal with this matter in a regular manner. I think we are making a mountain out of a molehill. There is no need for that. As a matter of fact, if General Bennike had begun to read this document at the beginning of this afternoon's meeting, by this time he would probably have reached the seventh or eighth page and would have reached the end in a reasonable time. Now we have wasted these precious minutes discussing whether or not the document should be read to the Council. It would be more conducive to better and regular procedure if the document were read by General Bennike himself.

18. The PRESIDENT (*translated from French*): As representative of FRANCE, I support the proposal made by General Bennike. I consider that if, at the 632nd meeting, we adopted Mr. Vyshinsky's suggestion to allow a delay of at least twenty-four hours between the distribution of General Bennike's replies and the meeting at which those replies would be examined, it was precisely because we did not want to consider those replies for the first time during the meeting itself but wished to allow ourselves sufficient time beforehand to acquaint ourselves fully with them. In other words, if we had thought that General Bennike would read his replies during the meeting, there would have been no need for a delay of twenty-four hours between the time those replies were made and the time when he could inform us of them.

19. I think, moreover, that the questions and replies have taken up rather more space than we anticipated. In fact, I do not see why we should inflict on the Council, and even on the public, the waste of time which would result from reading a document which everyone here has before him and a copy of which any interested member of the public can obtain immediately.

15. Sir Gladwyn JEBB (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Dans l'ensemble, je m'associe à la déclaration que vient de faire le représentant du Danemark.

16. M. Charles MALIK (Liban) (*traduit de l'anglais*): Ce que vient de dire le représentant du Danemark est absolument exact. L'autre jour, on ne nous a pas dit que seraient lues au Conseil les réponses aux questions posées; mais on ne nous a pas dit non plus le contraire. Jusqu'à cet après-midi, je ne m'attendais nullement à une telle situation; c'est au moment où je suis arrivé ici que j'ai appris qu'il y avait, en quelque sorte, un accord sur cette question. Je ne pense pas qu'il soit conforme à la bonne conduite des débats de voir certains membres du Conseil conclure, en l'absence d'autres membres, un accord au sujet de questions de procédure de cette importance. Que dira le public? Que dira le monde? Le monde dira que ce texte contient des passages que certains membres du Conseil, pour des raisons qui leur sont propres, ne veulent pas entendre lire en public. Il est vrai que le document est devenu un document public; cependant, il y a une différence entre la publicité d'un document et sa lecture en public à une séance du Conseil de sécurité.

17. En conséquence, j'insiste auprès de mes collègues du Royaume-Uni et du Danemark pour qu'ils reviennent sur leur décision touchant cette question. Je répète: il me semble que mon attitude serait entièrement conforme au règlement intérieur si je demandais la parole pour donner moi-même lecture du document. Il me semble que rien ne pourrait m'en empêcher; je ne pense pas que le Conseil pourrait me réduire au silence. En fait, je ne sais pas s'il pourrait le faire; tout ce que je demande, c'est que cette question soit réglée comme il convient. J'ai l'impression que nous sommes en train de faire d'une souris un éléphant. Ce n'est nullement nécessaire. D'ailleurs, si le général Bennike avait commencé la lecture de ce document dès le début de la présente séance, il serait sans doute déjà à la page 7 ou 8, et il en aurait terminé à bref délai. En ce moment, nous perdons un temps précieux pour nous mettre d'accord sur le point de savoir s'il convient de donner lecture du document. Il serait plus conforme à une procédure régulière que le général Bennike donne lui-même lecture du document.

18. Le PRESIDENT: En tant que représentant de la FRANCE, je donnerai mon appui à la proposition faite par le général Bennike. J'estime en effet que, si, à notre 632ème séance, nous avons donné suite à la suggestion faite par M. Vyshinsky, d'après laquelle un délai d'au moins vingt-quatre heures s'écoulerait entre la distribution des réponses du général et la séance où ces réponses seraient examinées, c'est que précisément nous n'avions pas l'intention de prendre connaissance pour la première fois de ces réponses en séance même, mais de les recevoir auparavant, avec un délai suffisant pour pouvoir pleinement en connaître. Autrement dit, si nous avions pensé que le général Bennike lirait en séance ses réponses, il n'aurait été nullement besoin qu'un délai de vingt-quatre heures s'écoulât entre le moment où ces réponses étaient faites et le moment où il pouvait nous en donner connaissance.

19. Je crois, d'autre part, que l'ampleur prise par les questions et les réponses ont un peu dépassé nos prévisions. Réellement, je ne vois pas pour quelle raison nous infligerions au Conseil et même au public la perte de temps qui résulterait de la lecture d'un document qui est sous les yeux de tout le monde ici et dont n'importe qui, dans le public, s'il y est intéressé, peut se procurer immédiatement un exemplaire.

20. Mr. Malik has told us that if General Bennike did not read his replies, any member of the Council when speaking might read them instead, so that we should waste the additional time necessary for the translation of such extracts.

21. As PRESIDENT of the Council I would be the last person to deny the right of any member to speak for as long as he thinks fit during a general debate or to read out any document he wishes. I must however point out to Mr. Malik that there is a difference between rights and expediences. I do not believe that it would be expedient for a Council member to inflict on his colleagues such a reading after a decision to the contrary had been taken.

22. I therefore rule that General Bennike's request shall be complied with and that he shall not read the questions put to him nor his replies but that those questions and replies shall be annexed tomorrow to the record of this meeting. Since this ruling has been questioned, I shall put it to the vote immediately after the translation of this statement.

23. Mr. Charles MALIK (Lebanon): I wish to speak on a point of order. I first made a motion and now the President is making a ruling. I have not yet had a chance to challenge it or not to challenge it. I do not know why the President prefers to make a ruling and force me to challenge it rather than put my simple original motion to the decision of the Security Council. Of course it is for the President to decide as he likes.

24. I heard the President say at the very beginning that the general favoured this procedure. I then moved that the report should be read. Now the President is making the ruling. But there is no need for that roundabout way. The Security Council can consider my motion and decide whatever it pleases concerning the matter.

25. I should only like to add, while I am speaking on this point of order, that I have just been informed that it is simply not true that the text is available for everybody. There are delegations here in the United Nations who asked for copies of this text and they were refused. There is something secretive about this whole affair; the more it is protracted, the more it will be talked about and the more the truth will come out.

26. There is no reason at all for that procedure. We could have heard the report from the very beginning; by now we probably would have heard about a third of it and we would be approaching the end of the reading of the text.

27. Furthermore, you spoke, Mr. President, of what is right *de jure* and what is right by propriety. I assure you, in the same spirit with which you spoke, that I would be the last person to inflict any impropriety upon my colleagues here. But it is also a fact that I was faced with a certain impropriety this afternoon when, all of a sudden, I was told that this text was not going to be read. I was not prepared for that. Certainly when we parted last week nobody said that in view of the twenty-four hours delay which Mr. Vyshinsky asked for, the general would dispense with reading his replies in public.

20. M. Malik nous a dit que, si le général ne donnait pas lecture de ses réponses, n'importe quel membre du Conseil pouvait se substituer à lui et en donner lecture au cours de son intervention, de sorte que nous perdions plutôt le temps supplémentaire consacré à la traduction de cette lecture.

21. En tant que PRESIDENT du Conseil, moins que personne je ne nierai le droit de n'importe quel orateur d'étendre son intervention à la dimension qu'il veut, pendant un débat général, ou de donner lecture de n'importe quel document qu'il souhaite. Je dois cependant faire remarquer à M. Malik qu'il y a les choses qui sont de droit et les choses qui sont de convenances. Et si n'importe quel membre du Conseil a certainement le droit de lire en entier le document du général, je ne crois pas que ce serait observer les convenances à l'égard de ses collègues, après qu'une décision contraire aurait été prise, de leur infliger cependant cette lecture.

22. Je décide donc qu'il sera fait droit à la demande du général Bennike et que lecture ne sera pas donnée par lui des questions adressées ni des réponses qu'il y a faites, mais que ces questions et réponses seront annexées, demain, au compte rendu de la présente séance. Et puisque cette décision a été mise en cause, je vais la mettre aux voix, aussitôt après la traduction des paroles que je viens de prononcer.

23. M. Charles MALIK (Liban) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais intervenir pour une question d'ordre. J'ai d'abord présenté une proposition, et maintenant le Président prend une décision. Je n'ai pas encore eu l'occasion de la contester ou de ne pas la contester. Je ne sais pas pourquoi le Président aime mieux prendre une décision et me forcer à la contester que laisser le Conseil de sécurité se prononcer sur ma simple motion originale. Bien entendu, c'est au Président de décider comme il l'entend.

24. J'ai entendu le Président dire, tout au début, que, s'il en était ainsi, c'est parce que le général le désirait. J'ai alors proposé qu'il soit donné lecture du rapport. Maintenant le Président se prononce. Mais ces détours sont inutiles. Le Conseil de sécurité peut fort bien examiner ma proposition et se prononcer comme il l'entend sur la question.

25. Je voudrais seulement ajouter, tant que je parle sur cette question d'ordre, que je viens d'apprendre qu'il n'est pas vrai que le texte soit à la disposition de tous. Il y a ici, à l'Organisation des Nations Unies, des délégations qui ont demandé des exemplaires de ce texte et auxquelles on les a refusés. Il y a quelque chose de mystérieux dans toute cette affaire; plus on s'y attardera, plus on en parlera et plus la vérité apparaîtra.

26. Il n'y a aucune raison de procéder comme le Conseil le fait. Nous aurions pu dès le début écouter la lecture du rapport; nous en aurions sans doute déjà entendu un tiers environ, et la lecture du texte toucherait à sa fin.

27. En outre, vous avez parlé, Monsieur le Président, de ce que l'on peut faire de droit et de ce que l'on peut faire par convenance. Je vous assure, dans l'esprit même où vous avez parlé, que je serais le dernier à vouloir manquer aux convenances envers mes collègues ici présents. Mais le fait est que, cet après-midi, j'ai constaté qu'on manquait d'une certaine manière aux convenances lorsque, tout à coup, j'ai appris qu'on ne donnerait pas lecture du rapport. Je n'y étais pas préparé. De toute évidence, lorsque nous nous sommes séparés la semaine dernière, personne n'a dit qu'étant donné le délai de vingt-quatre heures, demandé par M. Vyshinsky, le

28. Consequently, I would be the last person to take the initiative in inflicting any impropriety upon anyone, least of all upon my colleagues here. But this is an important matter and, as I said, there are delegations who have asked for copies of the text and they have not received it. It is simply not available for some reason or other. I would ask the President to make sure, through the Secretary-General who is sitting here, that this situation should not take place in the United Nations. Something is happening with regard to this report.

29. The PRESIDENT (*translated from French*): I shall now call on the Secretary-General so that he may reply to Mr. Malik's question.

30. The SECRETARY-GENERAL: The text circulated last Saturday in accordance with the decision of the Security Council was circulated as a Press release. If Mr. Malik will look at the text, he will see that there is printed on the first page the fact that it may not be used before three o'clock, Monday, 9 November. It is obviously a matter of courtesy that it should not be published and should not be circulated before this very discussion. I think the discussion shows very clearly that it is not only courteous but it is also wise not to give this text wider publicity than the one strictly necessary for Security Council purposes before the meeting of the Council.

31. Having asked to speak in order to reply to Mr. Malik's question, I should like to add that a rather irregular procedure was chosen this time by the Security Council — having an advance circulation of replies — and I think it is but proper that this arrangement should also have its reflection in further measures in order to expedite the work of the Security Council. It is, from the point of view of the Secretariat, a slightly awkward position to have to hold an advance Press release before distribution. But I can assure the representative of Lebanon that there is nothing secretive about it.

32. The PRESIDENT (*translated from French*): I would point out to the Secretary-General that the Security Council is not responsible for the fact that this document has been distributed in the form of a Press release. I must say that I was somewhat surprised when I was told that it would be published in this form. I took the view that it should be published as a Security Council document and distributed to members, and only then released for the public. I was informed that for reasons of convenience which I accepted, though they did not seem to me to carry much weight, it would be better to publish the document in that form. But I repeat that the Security Council is not responsible for the irregular procedure mentioned by the Secretary-General.

33. Mr. Charles MALIK (Lebanon): I have no doubt that what the Secretary-General has just told us is the information which he has obtained and which, in his opinion, is the right information. At the same time, I myself have different information. The information which I have is that at least two delegations, at 3.30 p.m. — two delegations to the United Nations — asked for this report and it was refused them. There we have an obvious conflict of facts. I may be mistaken, but that is the information which keeps coming to me persistently, and apparently the Secretary-General has

général ne donnerait pas lecture de ses réponses en public.

28. Je serais le dernier à manquer aux convenances envers qui que ce soit, et moins encore envers mes collègues ici présents, mais la question est importante: comme je l'ai dit, certaines délégations ont demandé des exemplaires du texte et n'en ont pas reçu. Pour une raison quelconque, il est impossible de l'obtenir. Je voudrais prier le Président de demander au Secrétaire général, qui est présent parmi nous, de faire en sorte que cette situation ne se produise pas à l'Organisation des Nations Unies. Il se passe quelque chose en ce qui concerne le rapport.

29. Le PRESIDENT: Je donne la parole au Secrétaire général afin de lui permettre de répondre à la question posée par M. Malik.

30. Le SECRETAIRE GENERAL (*traduit de l'anglais*): Le texte qui a été distribué samedi dernier, conformément à la décision du Conseil de sécurité, avait la forme d'un communiqué de presse. Si M. Malik veut bien y jeter un coup d'œil, il verra qu'il est dit dans une note imprimée en première page qu'il ne doit pas être utilisé avant le lundi 9 novembre à 15 heures. C'était manifestement une question de courtoisie qu'il ne soit pas publié ni distribué avant la présente discussion. La discussion montre très clairement, me semble-t-il, qu'il ne s'agissait pas seulement de courtoisie, mais qu'il était judicieux de ne pas donner à ce texte, avant la réunion du Conseil, plus de publicité qu'il n'était indispensable pour les fins propres du Conseil.

31. Ayant demandé la parole pour répondre à la question de M. Malik, je voudrais ajouter que le Conseil de sécurité a utilisé, cette fois-ci, une procédure quelque peu irrégulière en faisant distribuer les réponses à l'avance, et il convient à mon avis qu'on tienne compte de ce fait lorsqu'on prendra des mesures afin d'accélérer la marche des travaux du Conseil de sécurité. Du point de vue du Secrétariat, il est quelque peu gênant qu'un communiqué de presse soit établi à l'avance et qu'il soit nécessaire de le retenir avant de le distribuer. Mais je puis assurer le représentant du Liban qu'il n'y a eu aucun mystère.

32. Le PRESIDENT: Je me permettrai de faire observer au Secrétaire général que ce n'est pas le Conseil de sécurité qui est responsable de la forme de "communiqué de presse" qui a été donnée à ce document. Je dois déclarer que, lorsque l'on m'a dit qu'il serait publié sous cette forme, j'ai marqué un peu d'étonnement, et j'ai pensé qu'il eût été plus souhaitable de le publier comme document du Conseil de sécurité et de le distribuer aux membres, puis de le rendre public à ce moment-là. On m'a dit que, pour des raisons de commodité que j'ai acceptées bien que je ne les aie pas trouvées très valables, il était préférable de faire paraître le document sous cette forme. Mais je veux, une fois de plus, souligner que le Conseil de sécurité n'est pas responsable de l'anomalie que le Secrétaire général a signalée.

33. M. Charles MALIK (Liban) (*traduit de l'anglais*): Je ne doute pas que les renseignements que vient de nous communiquer le Secrétaire général sont ceux qu'il a obtenus et qu'il considère comme exacts. Les renseignements que je possède diffèrent cependant des siens. D'après ces renseignements, deux délégations au moins — deux délégations accréditées à l'Organisation des Nations Unies — ont demandé à 15 h. 30 aujourd'hui d'obtenir ce rapport, qui leur a été refusé. Nos renseignements sont donc manifestement contradictoires. Je peux me tromper, mais tels sont les

denied that it is true I, therefore, request that a simple investigation be conducted to find out whether this fact I have just stated is true or not, or whether I have been misinformed. The information I have is that at least two delegations this afternoon, after we began the meeting, asked for this report and they were denied it on the grounds that it is only for the Press and not for regular delegations.

34. I should like to know whether Press releases are denied delegations. At least I was told that this happened this afternoon. There seems to be a contradiction. If there is a contradiction between the information at the disposal of the Secretary-General and the information I have, this can be cleared up by a very simple investigation.

35. The SECRETARY-GENERAL: Of course, I shall go into the matter to see what has happened, because it is quite obvious that a communication, the very moment it is published, should be available not only to the Press but to delegations as well and with priority; that goes without saying.

36. I may add, concerning the heading "Press release" that that special technical detail was for reasons of convenience which were, as the President pointed out, entirely the responsibility of the Secretariat. My argument referred to the fact that we had the replies of General Bennike circulated in document form before the replies were given here.

37. The PRESIDENT (*translated from French*): We shall now proceed to the vote. I call on the representative of Lebanon.

38. Mr. Charles MALIK (Lebanon): I do not know in what form the President wants to put this question to the vote. For my part, after this exchange of views which has just taken place, I am not going to insist on my first motion. If the President has made a ruling, I am not aware that anybody has challenged it. I do not know what he is going to put to the vote.

39. The PRESIDENT (*translated from French*): I may perhaps have used the term "ruling" somewhat loosely. I said at the beginning of the meeting that I would put to the Council the question whether it accepted General Bennike's proposal. That is the way in which I was proposing to consult the Council.

40. If Mr. Malik does not press for a vote on the matter, I shall assume that the Council has no objection to accepting General Bennike's request and decides that the questions and answers shall not be read out.

41. If no member of the Council wishes to speak, I shall take it that the Council agrees that the document containing General Bennike's replies to the questions put to him by members orally and in writing should be annexed to the record of the meeting.¹

It was so decided.

42. Sir Gladwyn JEBB (United Kingdom): We have now all had the opportunity to study the report prepared by General Bennike for presentation to the

¹ See annex below.

renseignements qui ne cessent de me parvenir. Il semble que le Secrétaire général en nie l'authenticité. Je demande donc que l'on procède à une petite enquête pour vérifier si ce que je viens de déclarer est vrai ou faux et si j'ai été mal informé. D'après les renseignements que je possède, deux délégations au moins ont demandé, cet après-midi, après l'ouverture de la séance, à recevoir le rapport, qui leur a été refusé sous prétexte qu'il est destiné à la presse seulement, et non pas aux délégations accréditées.

34. Je voudrais savoir si l'on refuse de remettre des communiqués de presse aux délégations accréditées. C'est en tout cas ce qui s'est passé cet après-midi, d'après ce qui m'a été dit. Il semble que les renseignements soient contradictoires. S'il y a une contradiction entre ceux dont dispose le Secrétaire général et ceux que j'ai reçus, une simple enquête permettra de mettre les choses au point.

35. Le SECRETAIRE GENERAL (*traduit de l'anglais*): Je me ferai un devoir de vérifier ce qui s'est passé, parce qu'il est évident que, dès sa publication, tout communiqué de presse doit être mis à la disposition, non seulement de la presse, mais aussi, et par priorité, des délégations. Il ne peut y avoir de doute à ce sujet.

36. J'ajouterai, en ce qui concerne la mention "communiqué de presse", qu'elle n'est qu'un détail technique et que, comme l'a fait observer le Président, la décision de faire paraître ce communiqué a été adoptée pour des raisons de commodité que le Secrétariat a en son pouvoir de juger. Ce que j'ai voulu dire concerne le fait que les réponses du général Bennike ont été distribuées sous forme de document avant d'avoir été faites à la présente séance.

37. Le PRESIDENT: Nous allons maintenant passer au vote. Je donne la parole au représentant du Liban.

38. M. Charles MALIK (Liban) (*traduit de l'anglais*): Je me demande comment le Président entend mettre cette question aux voix. En ce qui me concerne, après l'échange de vues qui vient d'avoir lieu, je n'insisterai pas sur ma proposition. En admettant que le Président ait pris une décision présidentielle, il me semble que personne ne l'a contestée. Je me demande donc ce qui va être mis au vote.

39. Le PRESIDENT: Il est possible que j'aie employé d'une façon un peu trop large le mot "décision". Dès le début de la séance, j'avais indiqué que je consulterais le Conseil sur le point de savoir s'il acceptait la proposition faite par le général Bennike. C'est sous cette forme que je m'apprêtais à consulter le Conseil.

40. Si M. Malik n'insiste pas pour qu'un vote intervienne à ce sujet, je considérerai qu'il n'y a pas d'objection de la part du Conseil à l'adoption de la demande du général Bennike, et il sera décidé que lecture ne sera pas donnée des questions et des réponses.

41. Si aucun membre du Conseil ne demande la parole, je considérerai que celui-ci est d'accord pour décider que le document contenant les réponses faites par le général Bennike aux questions qui lui ont été posées, oralement ou par écrit, par les membres du Conseil, sera annexé au texte du compte rendu de la présente séance.¹

Il en est ainsi décidé.

42. Sir Gladwyn JEBB (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): A présent, nous avons tous eu l'occasion d'étudier le rapport que le général Bennike a établi

¹ Voir l'annexe ci-dessous.

Security Council and to give, at any rate, some preliminary attention to the answers he has given to the greater part of the large number of detailed and complicated questions put to him by various delegations. I should like to express the thanks of my delegation to General Bennike and his staff for all the care and hard work which they have given to this task. I am sure the information he has made available to us will be of the greatest value to the Security Council in enabling it to arrive at a correct assessment of the circumstances surrounding the tragic event on which the eyes of the world have recently been focused.

43. In my statement of 20 October [627th meeting], I said that I would wish to express my Government's views at greater length after some examination of the substance of this question. Having now considered the detailed report on the raid on Qibya prepared by the Acting Chairman of the Mixed Armistice Commission, Commander Hutchison, and included in the Chief of Staff's report, as well as the supplementary information contained in the answers to the questions put to General Bennike, my Government, on the evidence so far submitted, is in full agreement with the view expressed by the Chief of Staff—namely, that the technical arguments tending to show that Israel military forces were implicated are completely convincing.

44. As we all know, Israel has already been condemned by the Mixed Armistice Commission for this incident in the following terms:

"Part one"

"(a) The crossing of the demarcation line by a force approximating one half of a battalion from the Israel regular army, fully equipped, into Qibya village on the night of 14-15 October 1953 to attack the inhabitants by firing from automatic weapons and throwing grenades and using bangalore torpedoes together with TNT explosive, by which forty-one dwelling houses and a school building were completely blown up, resulting in the cold-blooded murder of forty-two lives, including men, women [and] children, and the wounding of fifteen persons and the damage of a police car, [and] at the same time, the crossing of a part of the same group into Shuqba village, [are] a breach of article III, paragraph 2 of the General Armistice Agreement.

"(b) The shelling by a supporting unit to that force by three-inch mortar guns from across the demarcation line on Budrus village, which resulted in the damage of some houses and a bus and the wounding of an N.C.O. in charge of the National Guards, is a breach of the article III, paragraph 3 of the General Armistice Agreement².

"Part two"

"The Mixed Armistice Commission decides that it is extremely important that the Israel authorities should take immediately the most vigorous measures to prevent the recurrence of such aggressions against Jordan and its citizens."

pour le Conseil de sécurité. En tout cas, nous avons pu faire une première étude des réponses qu'il a données à la plupart des nombreuses questions, détaillées et compliquées, que plusieurs délégations lui avaient posées. Au nom de ma délégation, je tiens à remercier le général Bennike et ses collaborateurs de la peine qu'ils ont prise pour s'acquitter de cette tâche difficile. Je suis convaincu que les renseignements que le général Bennike nous a fournis seront extrêmement utiles au Conseil de sécurité et lui permettront de se faire une idée exacte des conditions dans lesquelles s'est produit l'événement tragique qui vient de retenir l'attention du monde entier.

43. Dans ma déclaration du 20 octobre [627^{ème} séance], j'avais annoncé que j'exposerais les vues de mon gouvernement plus en détail après avoir abordé le fond de la question. Après avoir examiné le rapport détaillé sur l'attaque contre Qibya, qui a été rédigé par le capitaine de frégate Hutchison, Président par intérim de la Commission mixte d'armistice, et qui fait partie du rapport du Chef d'état-major, ainsi que les renseignements supplémentaires contenus dans les réponses aux questions posées au général Bennike, mon gouvernement, se fondant sur les preuves qui nous ont été soumises jusqu'à présent, se rallie entièrement à l'avis exprimé par le Chef d'état-major et selon lequel les éléments de faits qui tendent à indiquer une intervention des forces militaires israéliennes sont absolument convaincants.

44. Comme nous le savons tous, la Commission mixte d'armistice a déjà condamné Israël pour cet incident dans les termes suivants:

"Première partie"

"a) Une formation d'environ un demi-bataillon de l'armée régulière de l'Etat d'Israël, munie de l'équipement complet, a traversé la ligne de démarcation et a pénétré dans le village de Qibya pendant la nuit du 14 au 15 octobre 1953; elle a attaqué des habitants avec des armes automatiques, en lançant des grenades et en utilisant des bengalores chargées de TNT; quarante et une maisons d'habitation et une école ont été complètement détruites, entraînant ainsi de sang-froid la mort de quarante-deux personnes, hommes, femmes et enfants, blessant quinze personnes et endommageant une voiture de police; en même temps, plusieurs hommes de cette même formation ont traversé la ligne de démarcation et se sont rendus dans le village de Shuqba; ces opérations constituent une violation du paragraphe 2 de l'article III de la Convention d'armistice général².

"b) Une unité auxiliaire de cette formation a tiré à l'aide de mortiers de 76,2 mm sur le village de Budrus, situé de l'autre côté de la ligne de démarcation, endommageant plusieurs maisons et un autobus et blessant le sous-officier commandant une unité de la garde nationale; cette opération constitue une violation du paragraphe 3 de l'article III de la Convention d'armistice général.

"Deuxième partie"

"La Commission mixte d'armistice déclare qu'il est impératif que les autorités israéliennes prennent immédiatement les mesures les plus énergiques pour empêcher que ne se reproduisent de tels actes d'agression perpétrés contre la Jordanie et ses ressortissants."

² See Official Records of the Security Council, Fourth Year, Special Supplement No. 1.

² Voir Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial No 1.

45. The question is, does the Security Council share the opinion of the Mixed Armistice Commission, and in particular does it believe with the Chief of Staff that the raid was the work of Israel military forces?

46. With the greatest respect, I suggest that the broadcast statement made by the Prime Minister of Israel on 19 October 1953, does not in itself preclude such a conclusion, since that statement only denied the allegation that 600 men of the Israel defence forces took part in the action and asserted that no unit was absent from its base on the night of the attack on Qibya.

47. The Acting Chairman of the Mixed Armistice Commission, however, considered that some 250 to 300 well-trained soldiers took part in the operation, and pointed out that the approaches to the village passed through an area protected by Israel military forces.

48. Whether this body consisted of regulars or of militia has really no bearing on the case. In either event it was a disciplined, organized, well-armed Israel military force. In the view of Her Majesty's Government, therefore, it is very difficult for the Israel Government to escape responsibility for the attack.

49. Her Majesty's Government has, in any case, already stated that in its view there was no possible justification for such action and, through Her Majesty's Ambassador in Tel Aviv, it has informed the Israel Government of its horror at this apparently calculated attack. The further information that has come to hand and the increased toll of life can only confirm my Government in condemning it and reinforce its opinion that it has constituted a threat to the security of the entire area.

50. I should like to repeat that my Government's feelings would not be very different whether this attack was undertaken by militia, that is to say settlers armed and organized by the Israel authorities, or by the regular army of Israel. The unfortunate thing is that this kind of wholesale and indiscriminate reprisal should be indulged in at all. And the whole situation is made worse by the apparent unwillingness of the Israel Government to punish those responsible and hence, by implication, its willingness to condone it. This can only encourage other such incidents, as well as the growth of a spirit of violence in its citizens, which may bode ill for the future.

51. Now we have heard and read a good deal about the alleged provocation which gave rise to this incident, the increase of tension on the border, the perpetration of crimes by so-called infiltrators, and the alleged failure or inability of both the Jordan Government and the Truce Supervision Organization to control the unauthorized crossing of the armistice demarcation lines by civilians. I should like to touch on each of these factors of the situation, leaving it to the two parties most directly concerned to dwell upon them in detail, if they deem fit.

52. No one denies the existence of what is called infiltration, nor that it involves the Israelis in loss of

45. Il s'agit de déterminer si le Conseil de sécurité partage l'avis de la Commission mixte d'armistice et en particulier s'il estime, comme le Chef d'état-major, que l'opération a été menée par les forces militaires israéliennes.

46. Avec tout le respect que j'éprouve pour le Premier Ministre d'Israël, je pense que sa déclaration radio-diffusée du 19 octobre 1953 n'exclut pas en soi une telle conclusion, car, dans cette déclaration, il se borne à nier que 600 hommes des forces de défense d'Israël aient pris part à l'opération et à affirmer qu'aucune unité n'avait quitté sa base la nuit de l'attaque de Qibya.

47. Toutefois, le Président par intérim de la Commission mixte d'armistice estime que 250 à 300 soldats bien entraînés ont pris part à l'opération, et il a fait remarquer que, pour s'approcher du village, il faut passer dans une région protégée par des forces militaires israéliennes.

48. En l'occurrence, la question de savoir si ce groupe se composait de forces régulières ou de membres de la milice est sans importance. Dans les deux cas, il s'agit d'une force militaire israélienne, bien armée, parfaitement organisée et disciplinée. C'est pourquoi le Gouvernement du Royaume-Uni considère que le Gouvernement d'Israël peut très difficilement éluder la responsabilité de cette attaque.

49. Le Gouvernement du Royaume-Uni a d'ailleurs déjà déclaré qu'à son avis cette action était injustifiable; il a fait savoir au Gouvernement d'Israël, par l'intermédiaire de l'Ambassadeur de Sa Majesté à Tel-Aviv, qu'il avait été horrifié par la nouvelle de cette attaque, qui semble avoir été préméditée. Les renseignements supplémentaires qui sont parvenus et l'augmentation du nombre des morts ne peuvent que confirmer mon gouvernement dans sa réprobation de l'acte commis et le renforcer dans sa conviction que cet acte a constitué une menace contre la sécurité de toute la région.

50. Je tiens à répéter que la réaction de mon gouvernement n'aurait guère été différente que l'attaque ait été commise par des membres de la milice, c'est-à-dire par des colons armés et organisés par les autorités israéliennes, ou qu'elle l'ait été par des forces régulières de l'armée israélienne. Ce qui est malheureux, c'est qu'on se soit livré à ces représailles collectives et inconsidérées. Ce qui aggrave encore la situation, c'est que le Gouvernement d'Israël semble répugner à châtier les responsables et, par conséquent, semble désireux de fermer les yeux sur cet acte. Une telle attitude ne peut que contribuer à provoquer des incidents analogues; elle ne peut qu'encourager les citoyens d'Israël à se livrer à des actes de violence, ce qui est inquiétant pour l'avenir.

51. On a beaucoup parlé et beaucoup écrit sur les prétendues provocations qui auraient donné lieu à cet incident, l'aggravation de la tension dans la région frontrière et les crimes commis par des "infiltrateurs"; on nous dit notamment que le Gouvernement de la Jordanie et l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve n'auraient pas empêché, ou seraient incapables d'empêcher, le franchissement non autorisé, par des civils, des lignes de démarcation tracées dans la Convention d'armistice. J'aimerais dire quelques mots de ces divers éléments de la situation, en laissant aux deux parties directement intéressées le soin d'exposer en détail chacun de ces éléments, si elles jugent utile de le faire.

52. Nul ne conteste l'existence de ce qu'on a appelé les infiltrations, ni les pertes de vies humaines et les

life and property. No member of the Council, I am sure, wishes to do anything that might encourage this. No one would deny that the Israel authorities would be justified, and are justified, in using strong measures to check it, in so far as damage to property or loss of life results. But not everyone who crosses the armistice demarcation line does so with criminal intent. Acts of violence are indeed committed, but as the volume of illegal crossings of the demarcation line is so considerable, if one is to judge from the available statistics, it seems probable that many crossings are carried out by persons — sometimes, I understand, even by children — with no criminal object in view.

53. It has been alleged that this movement across the lines has been organized and encouraged by high authorities in Jordan. That is a matter to which, no doubt, the representative of Jordan will turn his attention. I should like, however, to point out that I do not know of evidence to prove this, whereas there is ample evidence to show that trespassers cross the line on their own responsibility and in the full knowledge that they may pay for doing so with their lives. The trouble about such a reprisal raid as that at Qibya is that it will probably only result in a growth in the number of persons who decide to cross into Israel to revenge themselves by taking life for life. Thus this reprisal raid may bring upon Israel the very thing which it has hoped to stop. Trespassers may now enter Israel in a spirit of revenge prepared to commit desperate acts; and Israel may then retaliate with more raids, until the fabric of the Armistice Agreement, by which both sides are bound to keep the peace, is torn to shreds and general hostilities follow.

54. Clearly the situation arising from this vicious circle must be controlled before it gets completely out of hand. Israel accuses Jordan of failure to control its own civilians, and of inability to take the necessary measures to prevent them from crossing the armistice demarcation lines, or of punishing them severely enough when they are caught and tried. But there are great difficulties inherent in this problem. There is the nature and length of the border. There is the whole history of these last years. These things must be taken into account.

55. In the circumstances, it seems that only by local co-operation between the police and defence forces of the two countries can an adequate degree of control over infiltration, as it is called, be achieved. For this reason, my Government has always viewed with favour the existence and operation of local commanders' agreements, and has used its good offices to have them restored whenever they have been cancelled or broken off. We think it is a mistake to decry them, as some have done, as being of too minor a degree of importance to be effective. After all, one should walk before one tries to run, and only by observance of the terms of local commanders' agreements and the consequent liberation of the Mixed Armistice Commission from too much detail, can the general tension along the border decrease and an atmosphere less prejudicial to the settlement of differences be created.

dommages matériels que ces infiltrations ont causés aux Israéliens. Aucun membre du Conseil ne désire, j'en suis sûr, les favoriser. Nul ne contesterait aux autorités d'Israël le droit de recourir à des mesures rigoureuses pour les empêcher, puisqu'elles entraînent des dommages matériels ou des pertes de vies humaines. Mais celui qui franchit la ligne de démarcation définie par la Convention d'armistice général ne le fait pas nécessairement avec des intentions criminelles. Certes, des actes de violence ont été commis, mais les personnes qui franchissent la ligne de démarcation sont si nombreuses, si l'on en juge par les statistiques publiées, qu'il est vraisemblable que la plupart d'entre elles — certaines sont même des enfants — n'ont aucune intention criminelle.

53. On a dit qu'on avait organisé et encouragé ce franchissement des lignes de démarcation en haut lieu, en Jordanie. Je suis sûr que cette allégation retiendra l'attention du représentant de la Jordanie. Je tiens cependant à faire observer que je ne connais aucune preuve qui permette de l'étayer et que, au contraire, de nombreux faits montrent que les personnes qui franchissent la ligne de démarcation le font à leurs risques et périls et en sachant qu'elles peuvent y laisser la vie. Ce qui est inquiétant, c'est qu'une incursion à caractère de représailles comme celle qui a eu lieu à Qibya n'aura sans doute d'autre effet que d'inciter un plus grand nombre de personnes à pénétrer en territoire israélien pour se venger en appliquant la loi du talion. Cette incursion apportera peut-être à Israël cela même à quoi il espérait mettre fin. Les personnes qui franchissent la ligne de démarcation seront peut-être mues par un esprit de vengeance et préparées à commettre des actes désespérés lorsqu'elle pénétreront en territoire israélien; Israël répliquera alors peut-être en intensifiant les incursions, jusqu'au moment où il ne restera rien de la Convention d'armistice qui enjoint aux deux parties de maintenir la paix et où des hostilités générales s'ensuivront.

54. Il est évident qu'il faut rompre ce cercle vicieux pendant que la situation peut encore être dominée. Israël accuse la Jordanie de ne pas exercer de contrôle efficace sur sa population civile, de ne pas prendre les mesures qui empêcheraient les Jordaniens de franchir la ligne de démarcation et de ne pas leur infliger de peines sévères lorsqu'ils sont pris sur le fait et jugés. Mais le problème est hérissé de difficultés. Il met en jeu la nature et la longueur de la frontière. Il y a toute l'histoire de ces dernières années. Nous devons tenir compte de tous ces facteurs.

55. Dans ces conditions, il semble qu'il ne soit possible de contrôler de façon satisfaisante les infiltrations, pour employer le terme consacré, que grâce à la coopération, à l'échelon local, des forces de police et de défense des deux pays. C'est pourquoi mon gouvernement a toujours été favorable à la conclusion et à l'exécution d'accords entre les commandants locaux et qu'il a offert ses bons offices pour qu'ils soient remis en vigueur lorsqu'ils avaient été dénoncés ou cassés. Nous pensons que c'est une erreur de dire, comme certains l'ont fait, qu'ils ont trop peu d'importance pour être efficaces. Après tout, il faut savoir marcher avant d'apprendre à courir, et ce n'est que si les clauses des accords entre commandants locaux sont observées et si la Commission mixte d'armistice est libérée ainsi d'une masse de détails, que l'on pourra, le long de la frontière, diminuer la tension et créer une atmosphère moins préjudiciable au règlement des différends.

56. According to our reports — and General Bennike has confirmed this, I think, in reply to one of my questions — the period until a few days before the attack on Qibya was one of comparative calm, as distinct from events in the demilitarized zones on the Syrian and Egyptian borders. That there were incidents cannot be denied, and the attack on the house at Yahud, involving the murder of a woman and two children, drew, and drew very properly, a sharp condemnation from the Mixed Armistice Commission against Jordan. We have heard from General Bennike that the Jordan representative himself described it as a horrible crime, and said that an investigation had already been started in Jordan. We have also heard how he appealed to the Israel representative to ask that there should be no retaliatory action, and how there was co-operation between the Jordan and Israel authorities, with the help of General Bennike and his staff, in seeking out the criminals. This was a dreadful and distressing incident, but I would repeat that there was evidence of a decrease in tension in the border area before it took place. General Bennike has referred [630th meeting], to the efficacy of local commanders' meetings, which were taking place during this period. He states "the results achieved by this first method may not be spectacular; they may be slow. The method is, however, effective to the extent actually possible: if it does not suppress, it diminishes infiltration and its dangers". That is what General Bennike said. It seems to my Government that if this is so both sides would derive considerable benefit by ensuring that such agreements are strictly observed. This can be done, of course, only by co-operation between the competent authorities on either side.

57. Such voluntary action by the Governments of Israel and Jordan would be of great assistance to the United Nations Truce Supervision Organization. The officers and observers in that organization have, as we all know, a very arduous and, indeed, a very invidious task. They have to depend upon the goodwill, and the offer of full facilities in investigation, of both sides. Should these facilities be withheld the observers are hindered in the proper performance of the duties placed upon them by the Armistice Agreement and, indeed, by the Chief of Staff. Any such obstruction is likely to lead to a decline in the ability of the observers to provide accurate reports of the result of their investigations. Irresponsible persons could then profit by the knowledge that their actions might escape notice, and a general deterioration could then set in, with very serious consequences to one side or the other. Therefore, my Government considers that it is of the highest importance that both the parties to the Armistice Agreement should respect the officers of the Truce Supervision Organization and give them full facilities in the performance of their duties. Combined with the proper observance of the local commanders' agreements this freedom of investigation may well result in a marked improvement in the general atmosphere. At least, that is our hope.

58. I should like at this point particularly to mention the very difficult position in which, as we see it, the Jordan Government has been placed by reprisal raids.

56. D'après les rapports qui nous sont parvenus — et il me semble qu'en réponse à une de mes questions le général Bennike a confirmé le fait — un calme relatif a régné jusqu'à une date qui a précédé de quelques jours l'attaque contre Qibya; il en avait été tout différemment dans les zones démilitarisées le long des frontières syrienne et égyptienne. On ne peut nier qu'il y ait eu ensuite des incidents; nous savons notamment qu'une attaque a eu lieu contre une maison à Yahud, où une femme et deux enfants ont été assassinés; elle a amené, à juste titre, la Commission mixte d'armistice à condamner sévèrement la Jordanie. Le général Bennike nous a dit lui-même que le représentant de la Jordanie avait qualifié cette attaque de crime horrible et avait déclaré qu'une enquête à son sujet avait déjà été ouverte en Jordanie. Il nous a dit aussi qu'il avait demandé au représentant d'Israël que les Israéliens s'abstiennent de toutes représailles, et que les autorités de la Jordanie et d'Israël, avec le concours du général Bennike et de son état-major, avaient collaboré à la recherche des coupables. Cet incident terrible était déplorable, mais je tiens à répéter qu'avant que cet incident ne se soit produit on avait constaté une certaine détente dans la région frontière. Le général Bennike nous a parlé à la 630ème séance de l'utilité des réunions des commandants locaux, qui avaient lieu pendant cette période. Il a dit qu'il était "possible que les résultats obtenus par cette première méthode ne soient pas remarquables et qu'ils soient lents", mais que cette méthode était aussi efficace qu'elle pouvait être et que, si elle ne supprimait pas les infiltrations et les dangers qui en résultaient, elle les diminuait certainement. Voilà ce qu'a dit le général Bennike. Mon gouvernement estime que, s'il en est ainsi, les deux parties auraient grand avantage à assurer que les accords sont rigoureusement respectés. Il va de soi que cela n'est possible que si les autorités compétentes des deux parties se prêtent mutuellement assistance.

57. Si le Gouvernement d'Israël et le Gouvernement de la Jordanie étaient prêts à adopter de telles mesures, ils faciliteraient grandement la tâche de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve. Comme on le sait, les officiers et les observateurs qui relèvent de cet organisme ont à remplir des fonctions très difficiles et très ingrates. Il leur faut compter sur la bonne volonté des deux parties pour qu'elles leur donnent les moyens de procéder aux enquêtes. S'ils ne les obtiennent pas, les observateurs ne peuvent s'acquitter convenablement des tâches dont ils sont chargés aux termes de la Convention d'armistice et qui leur sont confiées par le Chef d'état-major. Il est probable que, privés des moyens nécessaires, les observateurs auront plus de peine à rendre compte exactement des résultats de leurs enquêtes. Des personnes dénuées de scrupules seront alors tentées de commettre des actes qui risqueront de passer inaperçus; la situation empirera, entraînant des conséquences très graves pour les deux parties. C'est pourquoi mon gouvernement considère qu'il est de la plus haute importance que les deux parties à la Convention d'armistice général respectent les officiers d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve et leur donnent tous les moyens de s'acquitter de leur tâche. Si, par ailleurs, les accords des commandants locaux sont respectés, cette liberté d'enquête pourra peut-être améliorer sensiblement le climat général. Tel est du moins notre espoir.

58. Je voudrais maintenant montrer dans quelle situation très délicate les raids de représailles ont, à notre avis, placé le Gouvernement de la Jordanie. Celui-ci ne

Without breaking the Armistice Agreement it cannot authorize any retaliatory action by its own forces. It is obliged to exercise restraint and to control the more turbulent elements of its population. It has for some time past been taking measures to stop infiltration and to punish those who are caught. The Israel Government must realize that the statements it makes about the inability of the inhabitants of its own country to put up with the situation apply at least in equal measure to the inhabitants of Jordan. Both Governments have signed a General Armistice Agreement, and both Governments are bound by its terms. The life of these Armistice Agreements has lasted longer than originally contemplated, but they do remain as bulwarks against a general breakdown of peaceful conditions, and must therefore not be undermined or ignored in the search for some smaller, local advantage. The Security Council is directly interested through the Chief of Staff in the observance of the terms of the Armistice Agreement by both parties, and expects them to comply fully with its provisions, including those which provide for its modification by agreement between the two parties.

59. In conclusion, let me just say this. However much the Israelis may consider that they have been provoked — and, as I have said, there is some doubt about the exact extent of the provocation — it is sad, we think, that the *lex talionis* should apparently find such ready acceptance among a small people, themselves composed for the most part of refugees who have suffered unspeakable hardships and oppressions. It is human to err. All of us, as nations, have done things which we would prefer to forget. No nation is perfect. But if the small liberal democracy which, we believe, the sons of Israel are seeking to establish in Palestine is to preserve the sympathy of its friends throughout the world, then we suggest that it would certainly be well advised not to try to show, as some of the Israel Press have sought to show, that the destruction of a village in Jordan territory and the slaughter of its inhabitants, most of whom were undoubtedly quite innocent, was thoroughly justified, and indeed the logical and final result of a chain of incidents. We can, indeed, regard this raid in its context, and against the whole unhappy background of the relations of Israel with its neighbours. We can, and we should, do our utmost to rectify a situation fraught with dangerous possibilities and to diminish the mutual hatred and recrimination which must necessarily result from the continuance of a state of war and the failure up till now to agree on a frontier. But that does not mean that we should seek to find any excuse for the raid on Qibya itself. I can hardly believe that any member of the Council will try to excuse that. And my earnest hope is that the representative of Israel when he comes to speak will, on consideration, not seek to excuse it either.

60. Mr. LODGE (United States of America): As was made clear by the United States Government shortly before the Security Council decided to inscribe this item on the agenda, there appears to be no doubt concerning the facts of the military action which took place in Qibya. The testimony by General Bennike confirms the fact that this action was a violation of the cease-fire resolution of the Security Council of 15 July 1948 [S/902] and of the Jordan-Israel General Armistice.

peut, sans enfreindre les dispositions de la Convention d'armistice, autoriser ses forces armées à prendre des mesures de représailles. Il se voit dans l'obligation de modérer et de retenir les éléments les plus turbulents de sa population. Il a, à diverses reprises, cherché à faire cesser les infiltrations et à sévir contre ceux qui seraient surpris à franchir la ligne de démarcation. Le Gouvernement d'Israël déclare que les habitants de son pays ne peuvent tolérer la situation présente, mais il devrait comprendre que cet argument vaut également pour les habitants de la Jordanie. Les deux gouvernements ont signé une Convention d'armistice général, et ils sont tous deux tenus d'en respecter les termes. La Convention est restée en vigueur plus longtemps qu'on ne l'avait envisagé à l'origine, mais elle demeure le rempart qui empêche la paix de se désagréger, et il ne faut pas que la poursuite d'avantages moins importants d'intérêt local incite à en saper les fondements ou à la méconnaître. Le Conseil de sécurité, par le truchement du Chef d'état-major, a directement intérêt à ce que les deux parties respectent les termes de la Convention d'armistice, et il compte qu'elles se conformeront entièrement à ses dispositions, notamment à celles qui prévoient que les deux parties peuvent d'un commun accord modifier la Convention.

59. Pour conclure, permettez-moi de dire ceci. Quelle que soit la mesure dans laquelle les Israéliens peuvent juger qu'ils ont été provoqués — et, comme je l'ai dit déjà, il existe un doute quant à la mesure exacte de la provocation — nous pensons qu'il est triste que la loi du talion soit apparemment acceptée aussi aisément par une petite nation composée en grande partie de réfugiés qui ont souffert une misère et une oppression indicibles. Il est humain de se tromper. Toutes les nations ont fait des choses qu'elles préféreraient oublier. Aucune nation n'est parfaite. Mais, si la petite démocratie libérale que les enfants d'Israël cherchent à établir en Palestine veut conserver la sympathie de ses amis à travers le monde, il serait certainement indiqué de ne pas essayer de montrer, comme une partie de la presse israélienne a tenté de le faire, que la destruction d'un village en territoire jordanien et le massacre de ses habitants, dont la plupart étaient certainement innocents, étaient parfaitement justifiés, et qu'ils constituaient la suite logique et l'aboutissement d'une série d'incidents. Nous pouvons, certainement, juger cette incursion en fonction des événements qui ont précédé et en tenant compte de tout l'historique des relations malheureuses entre Israël et ses voisins. Nous pouvons et nous devons faire tout notre possible pour redresser une situation pleine de dangers et atténuer la haine et les récriminations qui sont la suite inévitable du maintien de l'état de guerre et du fait que, jusqu'ici, il n'a pas été possible de s'entendre sur une frontière. Mais cela ne signifie pas que nous devons chercher une excuse à l'attaque de Qibya. J'ai peine à croire que l'un quelconque des membres du Conseil cherchera à l'excuser. J'ai le ferme espoir que, tout bien considéré, le représentant d'Israël, lorsqu'il prendra la parole, ne tentera pas, lui non plus, de l'excuser.

60. M. LODGE (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Comme l'a clairement indiqué le Gouvernement des Etats-Unis, peu de temps avant que le Conseil de sécurité ne décide d'inscrire cette question à l'ordre du jour, il ne semble pas que des doutes soient possibles en ce qui concerne l'opération militaire qui a eu lieu à Qibya. Le général Bennike a confirmé que cette opération constituait une violation de la résolution du Conseil de sécurité en date du 15 juillet 1948.

stice Agreement. We therefore subscribe to the statements in the speech of the representative of the United Kingdom bearing on this point.

61. We would expect the Security Council to take action only after the representatives of Israel and Jordan have been heard, and we shall listen with careful attention to what they say. We reserve our right to speak again thereafter.

62. The PRESIDENT (*translated from French*): Speaking as the representative of FRANCE, I wish to state that my delegation does not intend to speak today on the substance of the question, for we shall feel competent to do so only after examining more closely the replies made by General Bennike to the questions put to him and after hearing the representatives of Israel and Jordan.

63. I must, however, point out today that my delegation is in full agreement with the general lines of the speech just made by the United Kingdom representative and shares his feelings on the grievous and tragic incidents which have led to this Council meeting. The feelings of horror and disapproval provoked by the Qibya massacre in France have been a measure of my country's feelings for the people of Israel so many of whose sons suffered side by side with ours under the German yoke and mingled their blood with that of many martyrs of the French resistance. If there is one nation which, in our eyes, has less than any other the right to take vengeance on innocent people, it is the one linked by racial and spiritual bonds to the millions of innocent victims of Nazism during recent years. It is with all the greater sorrow, but with no less firmness than other delegations, that my own delegation is compelled to associate itself with the condemnation already expressed here for the action undertaken by the armed forces of Israel against the inhabitants of the village of Qibya. The fact that such an action cannot be lifted out of its general historical context is no extenuation of it.

64. My delegation, I repeat, reserves the right during the coming debate to revert to the circumstances surrounding this action and to examine how the Security Council can contribute, whether by the adoption of resolutions or recommendations or, at the same time, by the support it may give to its representatives on the spot, towards the improvement of the situation on the frontiers between Jordan and Israel.

65. Mr. KYROU (Greece): My delegation also reserves its right to come back to this question after we have heard the representatives of Israel and Jordan. My hope is that the representative of Israel, when he speaks, will find the way to condemn in the name of his Government, in the most categorical manner, the horrible massacres perpetrated in Qibya, and eventually inform us that disciplinary measures have already been initiated against the perpetrators of these massacres.

66. Mr. Charles MALIK (Lebanon): I will say only a few words at this stage in the development of this important affair. I listened with great interest to the statements which have just been made by the representative of the United Kingdom, by the President and by the representatives of the United States and of Greece. I hope the Council will — in fact, I am sure it will — continue its consideration of this item in the same spirit

[S/902], qui ordonnait de cesser le feu, et de la Convention d'armistice général jordano-israélienne. Nous souscrivons donc aux déclarations que le représentant du Royaume-Uni a faites sur ce point.

61. Nous pensons que le Conseil de sécurité ne prendra de décision qu'après avoir entendu les représentants d'Israël et de la Jordanie, et nous écouterons avec la plus grande attention ce qu'ils nous diront. Nous nous réservons le droit de prendre la parole après les avoir entendus.

62. Le PRESIDENT: Prenant la parole en qualité de représentant de la FRANCE, je précise que ma délégation n'a pas l'intention d'intervenir aujourd'hui dans le fond du débat, car nous ne pourrions le faire en toute connaissance de cause qu'après avoir étudié de manière plus approfondie les réponses apportées par le général Bennike aux questions qui lui ont été posées et après avoir entendu, notamment, les représentants d'Israël et de la Jordanie.

63. Je dois cependant indiquer aujourd'hui que ma délégation approuve entièrement les lignes générales de l'exposé que le représentant du Royaume-Uni vient de faire et s'associe aux sentiments qu'il a exprimés au sujet des douloureux et tragiques incidents qui ont provoqué cette réunion du Conseil. L'horreur et la réprobation qu'a soulevées en France le massacre de Qibya ont été à la mesure des sentiments que mon pays nourrit pour ce peuple d'Israël dont tant de fils ont souffert à côté des nôtres sous l'oppression allemande et ont mêlé leur sang à celui de tant de martyrs de la Résistance française. S'il est une nation qui, pour nous, a moins que toute autre le droit de se venger sur des innocents, c'est bien celle que les liens de la race et de l'esprit unissent aux millions d'innocents qui ont été sacrifiés au cours d'années récentes aux dieux cruels du nazisme. C'est avec plus de tristesse que toute autre, mais avec non moins de fermeté, que ma délégation doit donc se joindre à la condamnation déjà exprimée ici de l'action entreprise par les forces armées israéliennes contre les habitants du village de Qibya. Le fait qu'une telle action ne puisse être isolée de l'ensemble des circonstances dans lesquelles elle s'insère historiquement ne peut atténuer le blâme qu'elle mérite.

64. Ma délégation, je le répète, se réserve de revenir au cours du prochain débat sur ces circonstances et de rechercher dans quelle mesure le Conseil de sécurité pourra contribuer, soit par les résolutions ou recommandations qu'il adoptera, soit — et en même temps — par l'appui qu'il prêtera à ses représentants sur place, à améliorer la situation qui règne sur les frontières jordano-israéliennes.

65. M. KYROU (Grèce) (*traduit de l'anglais*): Ma délégation se réserve également le droit de revenir sur cette question une fois que nous aurons entendu les représentants d'Israël et de la Jordanie. J'espère que le représentant d'Israël, au nom de son gouvernement, condamnera de la manière la plus catégorique les horribles massacres perpétrés à Qibya et nous fera savoir que des mesures disciplinaires ont été prises contre les auteurs de ces massacres.

66. M. Charles MALIK (Liban) (*traduit de l'anglais*): Je me bornerai pour l'instant à dire quelques mots. J'ai écouté avec un vif intérêt les déclarations du représentant du Royaume-Uni, du Président et des représentants des Etats-Unis et de la Grèce. Je suis sûr que le Conseil continuera à examiner cette question dans l'esprit d'équité, de justice et de modération dont il a fait preuve jusqu'à présent. Pour ma part, je ferai

of fairness, justice and restraint which has been shown so far. For my part, I will do my utmost to maintain that spirit of restraint.

67. I should like to add one or two remarks. I hope that the representatives around this table will not only read the two documents which General Bennike has placed in our hands, but will also ponder on them as deeply and as critically as possible. I think they are worthy of a thorough study.

68. Then I should like to say that as I read these documents with the care they deserve, I could not help arriving at a few conclusions in a spirit of complete objectivity. I shall try to place these conclusions before the Council at the appropriate moment. I shall do so in a form which a great philosopher of the seventeenth century adopted. There lived, in the seventeenth century, a famous man whom I deeply respect, although I do not follow his philosophy. His personality and his life are a constant source of inspiration to me. I refer, of course, to the great philosopher, Spinoza. Spinoza wrote a great work on ethics, and in it he tried to prove by the mathematical method about two hundred fundamental propositions concerning God and the nature of the universe. Obviously, that method appealed a great deal in the seventeenth century, the century of Newton, Leibnitz, and Descartes. This method appealed a great deal to the minds of the civilized Western European world. I shall follow Spinoza's method. I shall try to state a dozen or so fundamental propositions that can be easily deduced from these two documents before us, without any reference to any other documents extraneous to the ones General Bennike has put in our hands.

69. I shall try to prove every one of these dozen or so propositions by the strictest mathematical method. If my proof is correct, I shall then be entitled at the end to add precisely what Spinoza added at the end of every proof of his—Q.E.D. I shall use this method with the greatest restraint and in a spirit of complete objectivity, and without trying to be provocative in any manner whatsoever. I think the only way in which we can all be helpful in the present tragic circumstances is to use restraint and to refrain from provocation.

70. To conclude, I shall only say that it is my sincere and earnest hope that the Security Council, in this instance, mindful as I am sure it is, of its great responsibilities for the maintenance of peace and security in the Near East and for promoting conditions under which peace could really flourish in that unhappy part of the world, will act firmly and justly and with due consideration to all the known and ascertained facts.

71. I wish to assure the President and the members at this table that if the Security Council, in this glaring instance, should act in that spirit and in that manner, we may then all hope that conditions may improve in our part of the world and that peace and security may be strengthened.

72. Mr. EBAN (Israel): I have listened with interest and care to the observations which have been made by the representatives of the United Kingdom, the United States, France, Greece and Lebanon, and I have also given some preliminary study to the replies just published on behalf of the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization.

tout mon possible pour ne pas me départir de ce même esprit de modération.

67. Je voudrais ajouter une ou deux observations. J'espère que les représentants qui siègent autour de cette table ne se borneront pas à lire les deux documents que le général Bennike a mis entre nos mains, mais qu'ils y réfléchiront profondément et avec la plus grande objectivité. Je pense qu'ils méritent une étude approfondie.

68. Ayant lu ces documents avec tout le soin qu'ils méritent, je n'ai pu m'empêcher d'en tirer quelques conclusions en toute objectivité. Je soumettrai ces conclusions au Conseil au moment opportun. Je le ferai selon la méthode d'un grand philosophe du XVII^{ème} siècle. Il y a eu au XVII^{ème} siècle un homme célèbre pour lequel j'ai un profond respect, bien que sa philosophie ne soit pas la mienne. Sa personnalité et sa vie sont pour moi une source constante d'inspiration. Il s'agit, bien entendu, du grand philosophe Spinoza. Spinoza a écrit un grand ouvrage sur l'éthique dans lequel il a essayé de démontrer par la méthode mathématique l'exactitude d'environ deux cents propositions fondamentales concernant Dieu et la nature de l'univers. Cette méthode a eu manifestement beaucoup d'attrait au XVII^{ème} siècle, qui est le siècle de Newton, de Leibniz et de Descartes. Elle a exercé une grande séduction sur les esprits civilisés de l'Europe occidentale. Je suivrai la méthode de Spinoza. J'essaierai d'énoncer une douzaine de conclusions qu'on peut aisément tirer des deux documents dont le général Bennike nous a saisis, sans avoir à nous reporter à aucun document extérieur.

69. J'essaierai de démontrer l'exactitude de chacune de ces dix ou douze conclusions par la méthode mathématique la plus stricte. Si ma démonstration est exacte, je serai en droit d'ajouter, à la fin, exactement ce que Spinoza ajoutait à la fin de chacune de ses démonstrations—C.Q.F.D. J'utiliserai cette méthode avec la plus grande réserve et dans un esprit d'objectivité complète, sans essayer de provoquer qui que ce soit. Je pense que la seule façon dont nous pouvons nous rendre utiles dans cette affaire tragique consiste à faire preuve de réserve et nous abstenir de toute provocation.

70. Pour conclure, je dirai simplement que j'espère sincèrement et de tout cœur qu'en cette occasion le Conseil de sécurité, qui n'ignore pas que c'est à lui qu'incombe la grande responsabilité de maintenir la paix et la sécurité dans le Proche-Orient et de créer des conditions favorables à la paix dans cette région infortunée du monde, agira avec fermeté et justice et tiendra dûment compte de tous les faits connus et vérifiés.

71. Je tiens à donner au Président et aux membres réunis autour de cette table l'assurance que, si le Conseil de sécurité, dans ce cas flagrant, agit dans cet esprit et de cette manière, nous pourrions tous nourrir l'espoir de voir s'améliorer la situation dans cette région du monde et s'affermir la paix et la sécurité.

72. M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt et d'attention les observations des représentants du Royaume-Uni, des Etats-Unis, de la France, de la Grèce et du Liban, et j'ai aussi fait une première étude des réponses qui viennent d'être publiées au nom du Chef d'état-major de l'Organisation chargée de la surveillance de la trêve.

73. My chief conclusion is that the basic facts of the security situation on Israel's four frontiers, as they appear from within those frontiers, should be told and should be told in full. I have prepared a comprehensive survey of that situation with accompanying maps and documents, but it would, I am afraid, take the better part of two hours for me to make that survey and to explain our specific proposal for strengthening peace and security in the Middle East. I shall of course have something to say about Qibya and the preceding and surrounding tragedies which have convulsed the peace and security of our region, and the observations made by the representative of the United Kingdom will invite our attention to ways and means, not so far used, whereby governments with direct influence in the area may use that influence to restore peace on this frontier from which Israel was invaded in 1948 and which has recently been the scene of tragic and regrettable events.

74. Since the compass of this question is so wide, I should be glad if the Security Council would agree to give me the opportunity of making this presentation at the beginning of its next meeting on this subject. I have been given to understand that members of the Security Council have a priority in the right of speech over invited Members of the United Nations, but on the other hand the viewpoints of the only Government which lives within all four of these frontiers and which has to operate all of these agreements may perhaps, as some representatives have indicated, be an important element in any further consideration of this question. For that reason, I should not like to enter the substance of this complicated matter now, but I should be able, I hope, to make a moderate and constructive contribution to the Security Council's discussions if I were given the opportunity to address it at the beginning of its next meeting.

75. The PRESIDENT (*translated from French*): If I understand him correctly, the representative of Israel is asking me to place him at the head of the list of speakers for the next meeting. Provided that no member of the Council wishes to speak before him, his request will be met.

76. The next meeting will take place tomorrow morning at 10.30. The agenda of that meeting will consist of the complaint by Syria against Israel concerning work on the west bank of the River Jordan in the demilitarized zone.

77. If members of the Council have no objection the next meeting to consider the Qibya incident and related questions will be held next Thursday, 12 November, at 3 p.m.

It was so decided.

The meeting rose at 5.15 p.m.

ANNEX

ANSWERS TO THE QUESTIONS PUT TO MAJOR GENERAL VAGN BENNIKE, CHIEF OF STAFF OF THE UNITED NATIONS TRUCE SUPERVISION ORGANIZATION, EITHER ORALLY AT THE 632ND MEETING OF THE SECURITY COUNCIL ON 29 OCTOBER, OR IN WRITING UP TO 3 NOVEMBER 1953

I. Questions put by the representative of the United Kingdom

1. On 19 October 1953, the Prime Minister of Israel broadcast a statement on the Qibya incident in which he denied that 600 men of the Israel defence forces took part in the action against the village and said that investigation showed that not

73. Ma principale conclusion est qu'il convient d'exposer, et d'exposer pleinement, les faits essentiels de la sécurité des quatre frontières d'Israël, tels que ces faits apparaissent vus de l'intérieur de ces frontières. J'ai fait à ce sujet une étude détaillée, avec cartes et documents à l'appui, mais il me faudrait, je le crains, près de deux heures pour rendre compte de cette étude et pour expliquer notre proposition concrète tendant à renforcer la paix et la sécurité dans le Moyen-Orient. J'aurai naturellement une déclaration à faire au sujet de Qibya et des tragédies antérieures et concomitantes qui ont bouleversé la paix et la sécurité de notre région. Les observations du représentant du Royaume-Uni retiendront notre attention, et nous envisagerons par quels moyens, non encore utilisés, les gouvernements qui exercent une influence directe dans cette région pourraient user de cette influence pour rétablir la paix sur cette frontière d'où est partie l'invasion d'Israël en 1948 et qui fut récemment le théâtre d'événements tragiques et regrettables.

74. Etant donné la portée de cette question, je serais heureux que le Conseil de sécurité me permette de présenter mon étude au début de la prochaine séance qui sera consacrée à cette affaire. On m'a laissé entendre que les membres du Conseil de sécurité ont, en ce qui concerne le droit de parole, priorité sur les Membres de l'Organisation des Nations Unies qu'ils invitent à leurs débats, mais, d'autre part, les vues du seul gouvernement qui vit à l'intérieur de ces quatre frontières et qui doit mettre en œuvre tous ces accords pourraient, comme certains représentants l'ont indiqué, constituer un élément important pour l'examen ultérieur de cette question. C'est pourquoi je ne voudrais pas aborder maintenant le fond de ce problème compliqué. S'il m'était permis de prendre la parole au début de la prochaine séance du Conseil, je pourrais apporter une contribution, minime mais constructive, aux débats du Conseil de sécurité.

75. Le PRESIDENT: Si je comprends bien, notre collègue d'Israël me demande de l'inscrire en tête de la liste des orateurs pour la prochaine séance. A moins que l'un des membres du Conseil ne désire prendre auparavant la parole, il sera fait droit à sa requête.

76. Notre prochaine séance aura lieu demain matin à 10 h. 30. L'ordre du jour de cette séance portera sur la plainte formulée par la Syrie contre Israël au sujet des travaux entrepris sur la rive occidentale du Jourdain dans la zone démilitarisée.

77. S'il n'y a pas d'objection de la part des membres du Conseil, la prochaine séance consacrée à l'incident de Qibya et aux questions connexes aura donc lieu jeudi prochain 12 novembre, à 15 heures.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h. 15.

ANNEXE

RÉPONSES DU GÉNÉRAL VAGN BENNIKE, CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE L'ORGANISME DES NATIONS UNIES CHARGÉ DE LA SURVEILLANCE DE LA TRÊVE EN PALESTINE, AUX QUESTIONS QUI LUI ONT ÉTÉ POSÉES SOIT ORALEMENT, À LA 632ÈME SÉANCE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ, LE 29 OCTOBRE, SOIT PAR ÉCRIT AVANT LE 3 NOVEMBRE 1953

I. Questions posées par le représentant du Royaume-Uni

1. Le 19 octobre 1953, le Premier Ministre d'Israël a fait une déclaration radiodiffusée concernant l'incident de Qibya, dans laquelle il a démenti que 600 hommes des forces de défense israéliennes aient pris part à l'assaut contre le village; il a

a single army unit was absent from its base on the night in question. Has General Bennike any comments to make on that statement?

Answer. The information on the Qibya incident which I submitted to the Security Council on 27 October [630th meeting] was based on reports received from United Nations observers and in particular from the senior officer who is acting chairman of the Mixed Armistice Commission. I also quoted his memorandum which gave in detail the reasoning upon which he based his decision to vote as he did. I have no additional information upon which I could base any further comment.

2. Two nights before the Qibya incident, alleged infiltrators killed a woman and two children by throwing a hand grenade into a house in the Israel village of Yahud. It has been alleged that this may have provoked the retaliatory raid on Qibya. Would General Bennike tell us what steps were taken to clear up this earlier incident and whether the Jordan authorities were co-operating in any way?

Answer. The village of Yahud is situated about 10 kilometres north of Lydda and 10 kilometres from the armistice line. The murder of the Israeli woman and her two children took place on the night of 12-13 October at about 0130 local time. Immediately following the receipt of the Israeli complaint, United Nations observers went from Jerusalem to Yahud on 13 October at about 0600 local time to carry out an investigation. There was no evidence on the ground to indicate who had committed the crime. An Israeli dog trainer and a blood-hound were brought to the scene in an attempt to pick up tracks. The dog was shown a footprint outside the window of the attacked house and started tracking towards the East. This information was passed to the Jordanians who offered, if the tracks led to the border, to allow the dog handler to enter Jordan and requested that the Israelis permit him to do so. This was agreed to by Israel. Late in the afternoon of 13 October the tracking party reached the demarcation line after having tracked approximately 15 kilometres from the scene of the incident. The United Nations observer who had gone to the area on the Jordanian side of the Armistice Line with the Jordanian investigating party then accompanied the Israeli dog handler and the dog as they tracked into Jordan, as did one of the United Nations observers who had been on the Israeli side. The tracks led into Jordan for about 1,400 metres and were lost on the road near the police station outside of Rantis. The reason given by the dog master for the dog losing the tracks was that traffic along the road had caused dust to settle over the tracks. The dog was allowed to search the area in an attempt to recover the scent he was following, but each time he returned to the road. The dog master stated that the tracks were lost at this point on the road. The information that the tracks had led into Jordan was passed to the Jordan delegate to the Mixed Armistice Commission. Early on the morning of 14 October, General Glubb, Chief of Staff of the Arab Legion, flew from Amman to Jerusalem and, at his request, a meeting was immediately arranged between him and the Acting Chairman of the Mixed Armistice Commission. This meeting took place at about 0800 local time. The Chief of Staff of the Arab Legion expressed his appreciation for the cooperation of the Israeli authorities. The General further stated that he and his staff were personally taking an interest in the case of the murders at Yahud. They would do their utmost to bring those guilty to justice, if they were in Jordan territory. The gist of this conversation was immediately communicated to the Israeli authorities. I, moreover, thought that I should inform the Chief of Staff of the Israeli Army personally, adding my appreciation of the co-operation between Israeli and Jordan authorities and my hope that it would continue in the future. My letter was forwarded to the Chief of Staff who was at the time away from his headquarters, supervising the autumn manoeuvres of the Israeli Army.

affirmé qu'une enquête avait établi qu'aucune unité de l'armée ne s'était absentée de sa base la nuit en question. Le général Bennike a-t-il des observations à présenter au sujet de cette déclaration?

Réponse. Les renseignements que j'ai soumis au Conseil de sécurité le 27 octobre [630ème séance] au sujet de l'incident de Qibya étaient fondés sur des rapports reçus des observateurs des Nations Unies et plus particulièrement de l'officier supérieur qui fait fonction de Président par intérim de la Commission mixte d'armistice. J'ai également cité son mémoire dans lequel il donne une explication détaillée de son vote. Je ne possède aucun renseignement supplémentaire qui me permette de formuler d'autres observations.

2. On a prétendu que des Arabes s'étaient infiltrés en Israël deux nuits avant l'incident de Qibya et avaient tué une femme et deux enfants en jetant une grenade à main dans une maison du village israélien de Yahud. On a prétendu que cet incident a peut-être provoqué, en guise de représailles, l'attaque sur Qibya. Le général Bennike voudrait-il nous dire quelles mesures ont été prises pour régler ce premier incident et nous indiquer si les autorités jordaniennes ont fait preuve de coopération?

Réponse. Le village de Yahud est situé à une dizaine de kilomètres au nord de Lydda et à 10 km de la ligne d'armistice. Le meurtre de la femme israélienne et de ses deux enfants a eu lieu pendant la nuit du 12 au 13 octobre vers 1 h. 30, heure locale. Dès qu'ils eurent connaissance de la plainte formulée par les autorités israéliennes, les observateurs des Nations Unies quittèrent Jérusalem pour Yahud, le 13 octobre vers 6 heures, heure locale, afin de commencer leur enquête. Aucune trace sur le sol ne donnait d'indications sur la personne qui avait commis le crime. Pour essayer de suivre une piste, on fit venir sur place un dresseur de chiens israélien accompagné d'un limier. On montra au chien des traces de pas dehors devant la fenêtre de la maison où le meurtre avait été commis et le chien partit en direction de l'est. On transmit le renseignement aux autorités jordaniennes qui se montrèrent disposées à laisser pénétrer le dresseur de chiens sur le territoire de la Jordanie dans le cas où, en suivant la piste, il serait amené à passer la frontière, et ils demandèrent aux autorités israéliennes de ne pas s'y opposer. Les autorités d'Israël acceptèrent. Vers la fin de l'après-midi du 13 octobre, les pisteurs atteignirent la ligne de démarcation, après avoir suivi les traces pendant environ 15 km à partir de la scène du crime. L'observateur des Nations Unies qui s'était rendu sur les lieux, du côté jordanien de la ligne d'armistice, avec le groupe d'enquête jordanien, accompagna alors le dresseur de chiens israélien et son chien sur le territoire de la Jordanie; les observateurs des Nations Unies qui se trouvaient en territoire israélien firent de même. Le groupe put suivre la piste en territoire jordanien sur environ 1.400 m, puis ils perdirent la trace sur la route près du poste de police situé aux environs de la localité de Rantis. Le dresseur de chiens expliqua que le limier avait perdu la trace parce que la circulation routière avait envoyé de la poussière qui s'était déposée sur les traces de pas. On laissa au chien le temps d'essayer de retrouver la piste qu'il poursuivait, mais il revint à chaque fois sur la route. Le dresseur déclara que les traces s'étaient perdues à cet endroit de la route. On fit savoir au représentant jordanien à la Commission mixte d'armistice que la poursuite des traces avait amené le groupe d'enquête jusqu'en territoire jordanien. Le 14 octobre, au petit matin, le général Glubb, Chef d'état-major de la Légion arabe, se rendit en avion d'Amman à Jérusalem, et, à sa demande, on lui ménagea immédiatement un entretien avec le Président par intérim de la Commission mixte d'armistice. L'entretien eut lieu vers 8 heures, heure locale. Le Chef d'état-major de la Légion arabe se déclara très satisfait de la coopération des autorités d'Israël; il déclara que son état-major et lui-même prenaient un intérêt personnel à la question des meurtres de Yahud. Il ajouta qu'ils feraient tout en leur pouvoir pour amener les coupables devant la justice, s'ils se trouvaient sur le territoire de la Jordanie. La teneur de cette conversation fut immédiatement communiquée aux autorités israéliennes. Je crus bon, pour ma part, d'informer personnellement le Chef d'état-major de l'armée israélienne; je lui dis que nous avions vivement apprécié la coopéra-

The Mixed Armistice Commission met on 14 October at 0940 local time to discuss the Yahud incident. The Jordan Delegate stated in the meeting: "As I said, this is a horrible crime. We don't know yet who are the criminals and I want to say to Major Nutov (the senior Israeli delegate) that it would be better to wait for the investigation started on the Jordan side. This investigation started early this morning. The Chief of Staff of the Arab Legion himself is going to carry out the investigation. At the same time I want to ask Major Nutov to ask his people not to retaliate. If any retaliatory action is taken, then the whole issue will be difficult and it will confuse the investigation on our side."

3. General Bennike has remarked upon the efficacy of the local commanders' agreement. Would he say if this is considered by both sides to be of value?

Answer. The two governments do not attribute the same value to the agreement. The fundamental difference in the attitude of the two countries may be explained by the fact that in Israel, responsibility for border security rests with the Israel defence forces and the Israel authorities hold that illegal crossings of the demarcation line by Arab civilians and the incidents connected with such crossings would greatly diminish if, on the Jordan side also, the defence forces were made responsible for border security. The Jordan authorities, for which civilian infiltration is a matter for the police authorities and not for the defence forces, have attributed more importance to the local commanders' agreement and to regular meetings of local commanders, especially where the local commander is a representative of the police department. At present, all local commanders on the Jordan side are police officers assigned to investigate incidents and maintain control over a certain sector of the demarcation line. In Israel, army officers or police officers have been assigned as local commanders to investigate incidents and to maintain control. In some instances, the Israeli local commander, if a police officer, will be accompanied by a representative of the army, and also the local commander, if an army officer, will sometimes be accompanied by a police officer. It seems that in most cases, where an army officer is present, he takes over the Israeli representation.

I may add that United Nations observers who have attended local commanders' meetings have stated that on both sides local commanders in general, and particularly police officers, consider the agreement to be of value.

4. Would the Chief of Staff say that, since this agreement was signed early in June 1953, there has been until recently and on the whole an improvement in the Jordan-Israel boundary areas?

Answer. During the three months preceding June, when there was no local commanders' agreement, 143 incidents occurred for which complaints were handed to the Mixed Armistice Commission. During July, August and September, when the new local commanders' agreement was in full force, 77 incidents occurred for which complaints were handed to the Mixed Armistice Commission. Between 8 and 11 local commanders' meetings have been held weekly at different points along the demarcation line. In each of these meetings an average of one or two problems have been settled. The above figures confirm the impression that, following the signature of the local commanders' agreement on 8 June, there has been until recently and on the whole an improvement in the Jordan-Israel border areas.

An improvement was also noted by my predecessor, General Riley, after the signature of the first agreement on measures to curb infiltration (30 January 1952). In a report to the

tion dont les autorités israéliennes et les autorités jordaniennes avaient fait preuve, et j'exprimai l'espoir qu'elles persisteraient dans cette attitude. Ma lettre fut transmise au Chef d'état-major qui était alors absent du Quartier général et dirigeait les manœuvres d'automne de l'armée d'Israël.

La Commission mixte d'armistice se réunit le 14 octobre à 9 h. 40, heure locale, pour discuter de l'incident de Yahud. Au cours de la réunion, le représentant de la Jordanie déclara: "Comme je l'ai déjà dit, il s'agit d'un crime monstrueux. Nous n'avons pas encore découvert les coupables et je voudrais dire au commandant Nutov (chef de la délégation israélienne) qu'il serait préférable de ne rien faire avant de connaître le résultat de l'enquête entreprise par les autorités jordaniennes. L'enquête a commencé au début de la matinée. C'est le Chef d'état-major de la Légion arabe lui-même qui s'en est chargé. Je voudrais également demander au commandant Nutov d'intervenir auprès de la population pour qu'elle n'exerce pas de représailles. Des représailles ne feraient qu'aggraver la situation et gêner l'enquête entreprise du côté jordanien."

3. Le général Bennike a parlé de l'efficacité de l'accord conclu entre les commandants locaux. Pourrait-il nous dire si les deux parties attachent de la valeur à cet accord?

Réponse. Les deux gouvernements n'attachent pas la même valeur à l'accord. La différence fondamentale dans l'attitude des deux pays s'explique par le fait qu'en Israël ce sont les forces militaires israéliennes qui sont responsables de la sécurité à la frontière; les autorités d'Israël estiment que le franchissement illégal de la ligne de démarcation par des civils arabes et les incidents qui en résultent diminueraient considérablement si, du côté jordanien, les forces militaires étaient également rendues responsables de la sécurité à la frontière. Les autorités jordaniennes, qui laissent aux forces de police le soin de régler les cas d'infiltration civile au lieu de le confier à l'armée, ont attaché plus d'importance à l'accord conclu entre les commandants locaux et aux réunions régulières des commandants locaux, surtout lorsque ceux-ci font partie de la police. A l'heure actuelle, tous les commandants locaux jordaniens qui sont chargés d'enquêter sur les incidents et d'assurer le contrôle d'un certain secteur de la ligne de démarcation sont des officiers de la police. En Israël, la surveillance de la frontière et les enquêtes ont été assurées, soit par les officiers de la police, soit par des officiers de l'armée. Dans certains cas, si le commandant local israélien est un officier de la police, il peut être accompagné d'un représentant de l'armée, ou inversement. Mais il semble que, dans la plupart des cas, lorsqu'un officier de l'armée se trouve sur place, c'est lui qui représente les autorités israéliennes.

J'ajouterais que les observateurs des Nations Unies qui ont assisté à des réunions de commandants locaux ont indiqué que, de part et d'autre, les commandants, surtout si ce sont des officiers de la police, attachent beaucoup d'importance à l'accord.

4. Le Chef d'état-major peut-il dire, l'accord ayant été signé au début du mois de juin 1953, que, jusqu'à une date récente, la situation sur la frontière jordano-israélienne s'était dans l'ensemble améliorée?

Réponse. Pendant les trois mois qui ont précédé la signature de l'accord entre les commandements locaux, il s'est produit 143 incidents qui ont fait l'objet de plaintes soumises à la Commission mixte d'armistice. En juillet, août et septembre, après l'entrée en vigueur du nouvel accord entre les commandants locaux, le nombre des incidents portés devant la Commission mixte d'armistice a été de 77. Chaque semaine, de huit à onze réunions de commandants locaux ont été tenues en différents points de la ligne de démarcation. Au cours de chacune de ces réunions, un ou deux problèmes en moyenne ont été résolus. Les chiffres ci-dessus confirment l'impression que l'accord signé entre les commandants locaux le 8 juin a amené dans l'ensemble et jusqu'à ces derniers temps une amélioration de la situation dans la zone frontière entre la Jordanie et l'Etat d'Israël.

Mon prédécesseur, le général Riley, avait également noté une amélioration à la suite de la signature du premier accord relatif aux mesures à prendre pour mettre fin à l'infiltration

Security Council, dated 30 October 1952 [S/2833], he refers to the fact that, between 31 January and 4 May 1952, the majority of complaints were settled by agreement in weekly or semi-weekly conferences of local commanders representing both military and police agencies and meeting at specified points along the demarcation line. Following a series of particularly serious incidents, there was a change in procedure: the complaints were henceforth referred to the Mixed Armistice Commission for discussion, as well as to the local commanders. This change did not alter the effectiveness of the local commanders' meetings which, in General Riley's words, continued "as a means of securing increased co-operation on the local enforcement level. Measures so agreed upon have been responsible for a significant drop in both the number and seriousness of cases of infiltration, border crossings and smuggling" [S/2833, para. 15].

5. I understand that the local commanders' agreement is for three months only and can be denounced by either side without notice. Does General Bennike consider that it would be useful for the agreement to form part of a more permanent system; in particular, that the Mixed Armistice Commission should be consulted before its denunciation or non-renewal by either side?

Answer. The local commanders' agreement, signed on 8 June, was valid for three months. It was extended on 31 August 1953 for an additional three months. Paragraph 6 of the agreement reads:

"This agreement is valid for three months from the day of signature and shall be subject to discussion by both parties one month before its expiry."

There is no provision in the agreement concerning denunciation. Acceptance of the suggestion to make the agreement part of a more permanent system would, in my opinion, be useful. In this connection I should like to point out that a previous agreement, signed on 13 May 1952, contained the following clause:

"The provisions of this agreement will remain in force unless either party gives two weeks' notice to the other of its intention to abolish it."

A similar clause, to which might be added an undertaking to discuss a new agreement before or after giving notice of the intention to terminate the agreement in force, should be of value.

6. In his statement in paragraph 40 of the 630th meeting of the Security Council, General Bennike said that no detailed arrangements were made at two meetings of police officers held in July. What importance does he attach to improved contacts between the police on either side of the border?

Answer. I believe that improved contacts between the police on either side of the border would improve conditions along the border. Police officers know the local situation and can co-operate professionally with success.

The Jordan authorities have for several years advocated that the settlement of day-to-day incidents on the demarcation line should be decentralized to local police officers all along the border. They claim that whenever this system has been adopted in the past, in any given sector, incidents have been greatly reduced. It is, in their opinion, common experience on all frontiers that criminals redouble their activities when they see the two governments at loggerheads, but that when would-be criminals see the police forces of the two countries acting in close co-operation, they are constrained greatly to reduce their activities. Arguing that speed is the most essential element in

(30 janvier 1952). Dans un rapport adressé au Conseil de sécurité, en date du 30 octobre 1952 [S/2833], il a indiqué qu'entre le 31 janvier et le 4 mai 1952 la plupart des plaintes ont pu être réglées grâce à des accords conclus au cours d'entretiens hebdomadaires ou bihebdomadaires entre commandants locaux représentant les forces militaires et les forces de police et qui ont eu lieu en des points déterminés le long de la ligne de démarcation. A la suite d'une série d'incidents particulièrement graves, il fut convenu de changer de procédure: les plaintes furent désormais communiquées pour examen à la Commission mixte d'armistice en même temps qu'aux commandants locaux. Cette modification ne changea rien à l'efficacité des entretiens entre commandants locaux: comme l'a signalé le général Riley, ces entretiens conservèrent toute leur utilité "en tant que moyen d'assurer une plus large coopération en matière de contrôle à l'échelon local. C'est ainsi que les mesures arrêtées d'un commun accord dans ces conditions ont amené une diminution significative du nombre et de la gravité des cas d'infiltration, de passage de la frontière et de contrebande" [S/2833, par. 15.]

5. Je crois comprendre que l'accord conclu entre les commandants locaux n'est valable que pour trois mois et qu'il peut être dénoncé sans préavis par l'une ou l'autre partie. Le général Bennike estime-t-il qu'il conviendrait d'intégrer l'accord dans le cadre d'un système plus permanent? Estime-t-il en particulier que la Commission mixte d'armistice doive être consultée avant que l'une ou l'autre partie ne décide de dénoncer l'accord ou de ne pas le reconduire?

Réponse. L'accord des commandants locaux, signé le 8 juin, était valable pour trois mois. Le 31 août 1953, il a été reconduit pour une nouvelle période de trois mois. Voici le texte du paragraphe 6 de l'accord:

"Le présent accord est valable pour une période de trois mois à compter de la date de la signature; il fera l'objet de discussions entre les parties un mois avant son expiration."

L'accord ne renferme aucune disposition concernant sa dénonciation. Il serait utile, à mon avis, de donner suite à la proposition tendant à intégrer l'accord dans un système plus durable. A cet égard, je voudrais signaler qu'un accord antérieur, signé le 13 mai 1952, contenait la disposition suivante:

"Les dispositions du présent accord resteront en vigueur, à moins que l'une des parties ne fasse part à l'autre, deux mois avant la date d'expiration, de son intention de ne pas le reconduire."

Il serait utile d'insérer dans l'accord entre commandants locaux une disposition analogue où figurerait en outre l'engagement de discuter un nouvel accord avant ou après la communication relative à l'intention de ne pas reconduire l'accord en vigueur.

6. Dans sa déclaration reproduite dans le compte rendu sténographique de la 630ème séance du Conseil de sécurité, le général Bennike a dit (par. 40) qu'aux deux réunions qu'ils avaient tenues en juillet les officiers de police n'étaient pas arrivés à se mettre d'accord sur les détails. Quelle importance donne-t-il à l'amélioration des rapports entre les officiers de police de part et d'autre de la frontière?

Réponse. Je pense qu'une amélioration des rapports entre les officiers de police de part et d'autre de la frontière améliorerait la situation existant le long de cette frontière. Les officiers de police connaissent les conditions locales et peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, coopérer utilement.

Depuis plusieurs années, les autorités jordaniennes recommandent que le règlement des incidents journaliers qui se produisent sur la ligne de démarcation soit décentralisé et confié aux officiers de la police locale tout le long de la frontière. Elles affirment que, chaque fois que ce système a été appliqué dans le passé, le nombre des incidents a beaucoup diminué quel que soit le secteur. A leur avis, on a toujours observé sur toutes les frontières que les criminels redoublent d'activité lorsque les deux gouvernements sont en désaccord et qu'en revanche les criminels éventuels, lorsqu'ils constatent que les forces de police des deux pays agissent en étroite collaboration,

the detection of crimes of violence or theft, the Jordan Government has advocated close liaison between police commanders all along the demarcation line—this liaison to be assured by frequent meetings and by direct connection by telephone between police officers on either side. Details of a crime telephoned to the police on the other side would permit the sending out of patrols in time to catch criminals crossing the border. Police liaison would also permit taking over the tracks of criminals leading to the border on one side and continuing to follow them on the other.

I agree with the view that great importance should be attached to improved contacts between the police on either side of the border.

7. Would General Bennike explain exactly how the observer corps at his disposal works? Does he believe that there are enough observers? Have they adequate transport and communication? Are they based in Jerusalem or do they cover the whole frontier? Could the Chief of Staff say whether in his view the observer corps could be strengthened and, if so, how?

Answer. At the present time, I have nineteen military observers at my disposal. Four of them are serving as Chairmen of the Mixed Armistice Commissions. One observer works as my military assistant; another is in charge of the Mount Scopus demilitarized area. The others are assigned, according to the work load, to the armistice commissions. At the present time, two observers are assigned to the Israel-Lebanon Commission, four to the Egyptian-Israel Commission, six to the Israel-Syrian Commission, and five to the Hashemite Jordan Kingdom-Israel Commission. These figures include the chairmen.

We will take, for example, the workings of the Jordan-Israel Mixed Armistice Commission. The five observers assigned to it are based in Jerusalem, which is the headquarters of the Commission. They have a border approximately 620 kilometres in length to cover. Each observer attends from two to three local commanders' meetings per week, in addition to the investigation of complaints assigned him by the Chairman.

It is not, moreover, uncommon for military observers to be called into quick action to obtain a cease-fire. In this, they have been very effective on several occasions.

With 620 kilometres of demarcation lines between Israel and Jordan to cover, and the fact that 345 complaints have been handed in so far this year, many of which have been investigated, it is easy to see that the observers' task is not an easy one.

About one month after I assumed my duties as Chief of Staff of the Truce Supervision Organization, I was invited by the Secretary-General to come to Headquarters in order to review the functioning of the Truce Supervision Organization, and in particular, to consider such recommendations as one month's experience in the field might have enabled me to make with a view to strengthening the effectiveness of the Truce Supervision Organization. During that visit to Headquarters, which lasted from 9 to 28 August, I had very full consultations with the Secretary-General and with the members of the Missions Co-ordination Committee, consisting of senior officials of the Secretariat who have various responsibilities in connexion with the work of United Nations missions in the field. These consultations were very fruitful and resulted in the acceptance of my recommendation that the number of observers be increased by seven and that additional observers be drawn from Sweden, Denmark and New Zealand. The Secretary-General has requested the Governments of New Zealand and Sweden to second two officers each and the Government of Denmark to second three officers for this assignment. My intention is to station four officers on the Israeli side of the Jordan-Israel demarcation

sont forcés de réduire sensiblement leur activité. Affirmant que la rapidité est le facteur essentiel dans la découverte des actes de violence ou des vols, le Gouvernement jordanien préconise de ménager entre les officiers de police, tout le long de la ligne de démarcation, une liaison étroite qui serait assurée par de fréquentes réunions et par des communications téléphoniques directes entre les officiers de police de part et d'autre de la ligne. En communiquant par téléphone à la police de l'autre partie les détails relatifs à un délit, chacun des deux pays intéressés permettrait à l'autre d'envoyer à temps des patrouilles pour appréhender les criminels au passage de la frontière. Une liaison entre les polices permettrait aussi de suivre les traces des criminels jusqu'à la frontière sur l'un des deux territoires et de les reprendre sur l'autre.

Je suis également d'avis qu'il faut attacher une grande importance à l'amélioration des rapports entre les officiers de police de part et d'autre de la frontière.

7. Le général Bennike peut-il nous expliquer exactement comment fonctionne l'équipe d'observateurs mise à sa disposition? Estime-t-il que les observateurs sont en nombre suffisant? Disposent-ils de moyens de transport et de communication suffisants? Sont-ils stationnés à Jérusalem ou répartis sur toute la longueur de la frontière? Le Chef d'état-major peut-il dire si l'équipe d'observateurs pourrait utilement être renforcée et, dans l'affirmative, de quelle manière?

Réponse. Je dispose actuellement de dix-neuf observateurs militaires. Quatre d'entre eux exercent les fonctions de Président aux Commissions mixtes d'armistice; un cinquième m'est attaché en qualité d'adjoint militaire; un sixième est chargé de la zone démilitarisée du mont Scopus; les autres sont répartis entre les commissions d'armistice, selon les exigences du travail. Actuellement, deux observateurs sont affectés à la Commission libano-israélienne, quatre à la Commission égypto-israélienne, six à la Commission syro-israélienne et cinq à la Commission jordano-israélienne. Ces chiffres comprennent le Président de chacune de ces commissions.

Nous examinerons, à titre d'exemple, l'activité de la Commission mixte d'armistice jordano-israélienne. Les cinq observateurs détachés auprès de cette commission sont stationnés à Jérusalem, où se trouve son siège. Ils ont la charge d'une frontière d'environ 620 km de long. En plus des enquêtes qui leur sont confiées par le Président de la Commission au sujet des plaintes reçues, chacun d'eux assiste toutes les semaines à deux ou trois réunions des commandements locaux.

Cependant, il n'est pas rare que des observateurs militaires soient appelés à intervenir rapidement en vue d'une suspension d'armes. Ils ont très bien réussi à ce sujet en plusieurs occasions.

Si l'on considère qu'il faut surveiller 620 km de lignes de démarcation entre Israël et la Jordanie et que, cette année, 345 plaintes ont été jusqu'ici déposées, dont beaucoup ont fait l'objet d'une enquête, on conçoit aisément que la tâche des observateurs est loin d'être facile.

Un mois environ après mon entrée en fonction en qualité de Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, j'ai été invité par le Secrétaire général à me rendre au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour reconsidérer le fonctionnement de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve et en particulier pour étudier les recommandations qu'il me serait possible de formuler, compte tenu de l'expérience que j'avais pu acquérir au cours de ce mois, en vue d'accroître l'efficacité de l'Organisme en question. Au cours de ma visite au Siège de l'Organisation, c'est-à-dire du 9 au 28 août, j'ai procédé à des échanges de vues approfondis avec le Secrétaire général et avec les membres du Comité de coordination des missions, composé de fonctionnaires supérieurs du Secrétariat investis de diverses responsabilités concernant l'activité des missions des Nations Unies. Ces conversations ont été particulièrement fructueuses et ont abouti à l'adoption de ma recommandation tendant à ce que le groupe d'observateurs soit augmenté de sept membres et que des observateurs supplémentaires soient choisis en Suède, au Danemark et en Nouvelle-Zélande. Le Secrétaire général a demandé au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et à celui de la Suède de détacher

line, and three officers on the Jordan side of the line. I believe that with this increase I shall have enough observers at my disposal, unless, of course, the situation should deteriorate, in which case I may request the Secretary-General to provide more observers.

I also requested the Secretary-General to increase my civilian secretariat staff by the addition of a political affairs officer and a legal adviser; this has already been done. I have examined in detail the question of transport and communications, and I believe that I shall have sufficient equipment to meet the needs of the work.

II. Questions put by the representative of France

1. Can General Bennike tell the Council, with a few details, how the various bodies subordinate to the Truce Supervision Organization, in particular the Mixed Armistice Commissions such as the Jordan-Israel Commission, are operating at present?

Answer. To explain with a few details the actual happenings when a complaint is received by the Jordan-Israel Mixed Armistice Commission, I will relate as an example the Mixed Armistice Commission activities during the recent Qibya incident.

On the night of 14-15 October, just after midnight, the Chairman of the Jordan-Israel Mixed Armistice Commission received a call from the Jordan delegate who alleged that a major attack was at that time being carried out against the village of Qibya by Israeli military forces. He asked for a cease-fire, an immediate investigation and an emergency Mixed Armistice Commission meeting to discuss the case. The chairman told the Jordan delegate he would act immediately on his requests for a cease-fire and an investigation, and asked him to make sure that his people did not return the fire. He then went to the Mixed Armistice Commission office in the Jerusalem no man's land, contacted the Israeli delegate, informed him of the Jordan complaint, and requested an immediate cease-fire and permission to send out an investigating team. The Israeli delegate agreed to the investigation and said that he would contact the area for information as to what was happening, and that he would ask for a cease-fire. The Jordan delegate was then told that Israel had agreed to an investigation, and arrangements were made to send out the investigating team. Two observers were called and told to go to the spot and carry out an investigation. The Jordan delegate called shortly after, stating that mortar fire was being directed at the village of Budrus in the same area. This information was forwarded to the Israel delegate, who later reported that he had learned that firing had been heard in that area, but that it had stopped. At about dawn, the Jordan delegate called to say that all firing had ceased. The investigating team had already departed for the area. An observer was then sent with a member of the Israeli delegation to stand by inside Israel territory in case the investigation had to be continued on the Israeli side of the demarcation line.

The chairman, who had withheld his decision to hold the emergency meeting requested by Jordan, then went to Qibya to gain first-hand information. (According to an agreement reached during the 49th meeting of the Mixed Armistice Commission on 14 February 1951, the chairman of the Jordan-Israel Mixed Armistice Commission has the sole right to decide on an emergency meeting; if he decides to call an emergency meeting, he must call it within twenty-four hours of the submission of the complaint.)

On his return from Qibya, the chairman notified the parties that an emergency meeting would be held that afternoon. At the meeting, the Jordan delegation presented its complaint, the

chacun deux observateurs et au Gouvernement du Danemark d'en désigner trois. Mon intention est de placer quatre de ces officiers du côté israélien de la ligne de démarcation et trois du côté jordanien. J'estime que j'aurai ainsi suffisamment d'observateurs à ma disposition, à moins, naturellement, que la situation ne s'aggrave, auquel cas j'en demanderai peut-être d'autres au Secrétaire général.

J'ai également demandé au Secrétaire général d'ajouter à mon secrétariat civil un fonctionnaire chargé des affaires politiques et un conseiller juridique; cela a déjà été fait. J'ai aussi étudié la question des moyens de transport et de communication dans tous ses détails, et je pense que j'aurai de quoi satisfaire aux exigences des travaux.

II. Questions posées par le représentant de la France

1. Le général Bennike peut-il exposer au Conseil, avec quelques précisions, comment fonctionnent actuellement les divers organismes qui dépendent de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, notamment les Commissions mixtes d'armistice et, par exemple, la Commission jordano-israélienne?

Réponse. Afin d'expliquer avec quelques précisions ce qui arrive lorsqu'une plainte parvient à la Commission mixte d'armistice jordano-israélienne, je dirai, à titre d'exemple, quelle a été l'activité de la Commission mixte d'armistice lors du récent incident de Qibya.

Dans la nuit du 14 au 15 octobre, peu après minuit, le Président de la Commission mixte d'armistice jordano-israélienne a reçu une communication du délégué de la Jordanie qui affirmait qu'au moment même, des troupes israéliennes attaquaient en force le village de Qibya. Il a demandé que l'on ordonne une suspension d'armes, que l'on procède immédiatement à une enquête et que la Commission mixte d'armistice se réunisse d'urgence en séance extraordinaire pour étudier la question. Le Président a répondu au délégué de la Jordanie qu'il donnerait suite immédiatement à ses demandes relatives à la suspension d'armes et à l'ouverture d'une enquête; il lui a demandé de s'assurer que les Jordaniens ne répondraient pas à l'attaque en ouvrant le feu. Puis il s'est rendu au bureau de la Commission mixte d'armistice, dans la zone neutre de Jérusalem, s'est mis en rapports avec le délégué d'Israël, l'a informé de la plainte jordanienne et a demandé une suspension d'armes immédiate et l'autorisation d'envoyer un groupe d'enquête sur les lieux. Le délégué d'Israël a accepté l'enquête; il a déclaré qu'il se mettrait en rapports avec les autorités de la région pour se tenir au courant de la situation, et qu'il demanderait l'arrêt du combat. On a appris alors au délégué de la Jordanie qu'Israël avait accepté l'enquête, et des dispositions ont été prises pour envoyer le groupe d'enquête sur les lieux. Deux observateurs ont été chargés de se rendre sur les lieux et d'y enquêter. Le délégué de la Jordanie a annoncé peu après par téléphone que le village de Budrus, situé dans la même région, était soumis à un tir de mortiers. Ce renseignement a été communiqué au délégué d'Israël, qui a signalé plus tard qu'il avait appris que des coups de feu avaient été entendus dans la région, mais que le tir avait cessé. Vers l'aube, le délégué de la Jordanie a annoncé que le tir avait complètement cessé. Le groupe d'enquête était déjà parti pour la région de l'incident. On a alors envoyé un observateur qui, accompagnant un membre de la délégation israélienne, devait se tenir en territoire israélien, prêt à agir si l'enquête devait se poursuivre du côté israélien de la ligne de démarcation.

Le Président, qui avait réservé sa décision sur la convocation de la séance extraordinaire sollicitée par la Jordanie, s'est ensuite rendu à Qibya pour obtenir des renseignements de première main. (Conformément à un accord intervenu à la 49ème séance de la Commission mixte d'armistice, le 14 février 1951, seul le Président de la Commission mixte d'armistice jordano-israélienne peut décider de la convocation d'une séance extraordinaire; s'il décide de convoquer une séance de ce genre, il doit le faire dans les vingt-quatre heures qui suivent la présentation de la plainte.)

À son retour de Qibya, le Président a fait savoir aux parties qu'une séance extraordinaire se tiendrait dans l'après-midi. A cette séance, la délégation jordanienne a présenté sa plainte, il

report of the United Nations investigating team was read, questions were put to the United Nations observers and, after a discussion, the draft resolution moved by the Jordan delegation was adopted by majority vote.

When the chairman decides that a complaint does not call for an emergency meeting, the complaint is placed, in its chronological order, on the agenda of a regular meeting of the Mixed Armistice Commission.

The rules of procedure of the Jordan-Israel Mixed Armistice Commission also provide for the possibility of referring to a sub-committee any claim or complaint relating to the application of the Armistice Agreement presented by either party. A sub-committee, made up of delegates from both sides and United Nations observers has met from time to time in an attempt to settle minor questions or to agree on the withdrawal or settlement of complaints. All decisions reached by the sub-committee must be unanimous and must be later ratified by the Mixed Armistice Commission during a formal Mixed Armistice Commission meeting.

2. Could General Bennike inform us whether in his opinion there is anything lacking in the operation of the various organs and whether he could make any suggestions with a view to improving their organization?

Answer. The operation of the Mixed Armistice Commissions, and in particular of the Jordan-Israel Mixed Armistice Commission, would be improved if, instead of acting "as lawyers defending a case in court"—this phrase was recently used by General Riley in a report to the Security Council (S/3007, para. 12)—delegates of the parties acted in conformity with the spirit and the letter of the Armistice Agreements. The Armistice Agreements provide that action by the Mixed Armistice Commissions on claims and complaints shall be taken "with a view to equitable and mutually satisfactory settlement". I have presided over emergency meetings of the Israel-Jordan Mixed Armistice Commission, soon after I took over from General Riley. Like him, I found out that one delegate acted as the prosecuting attorney, the other defence, and I had to sit as a judge, without the benefit of a jury.

Another unsatisfactory aspect of the procedure is that the voting is on a draft resolution presented by one side or the other. Although in some respects the chairman's position may be compared to that of a judge, he is at a disadvantage in that he cannot formulate the verdict. He can cast his vote only after both parties have cast theirs. It is, therefore, impossible for the chairman to submit a draft resolution of his own, as this would be tantamount to announcing his vote in advance. This would open him to the accusation of partiality or of prejudging the issue. As the debate on the complaint continues right up to the moment of voting, the chairman is compelled to cast his vote on whatever text has been submitted by one side or the other. Consequently there is a very wide variation in the language of resolutions, particularly with respect to adjectives used to describe the breach of the Agreement. In this situation, the Chairman's sole concern must be to establish the facts and to determine whether a breach of the Armistice Agreement has in fact occurred.

It would have a generally moderating effect on public opinion if the parties agreed to vote solely on the question whether a breach of the Agreement has taken place, leaving it to the chairman to formulate the verdict in appropriate terms.

When presiding over emergency meetings I also felt—and this impression has been confirmed by experience—that the Mixed Armistice Commission could be compared to a scoreboard, with the parties fighting to stack up decisions, one against the other. If the parties agreed to take action on claims and complaints "with a view to equitable and mutually

a été donné lecture du rapport du groupe d'enquête des Nations Unies, des questions ont été posées aux observateurs des Nations Unies, et, après un échange de vues, le projet de résolution présenté par la délégation jordanienne a été adopté à la majorité des voix.

Lorsque le Président décide qu'une plainte ne justifie pas la convocation d'une séance extraordinaire, cette plainte est inscrite, dans l'ordre chronologique, à l'ordre du jour d'une séance ordinaire de la Commission mixte d'armistice.

Le règlement intérieur de la Commission mixte d'armistice jordano-israélienne prévoit également la possibilité de renvoyer à une sous-commission toute réclamation ou plainte relative à l'application de la Convention d'armistice, et qui est présentée par l'une ou l'autre partie. Une sous-commission, composée de représentants des deux parties et d'observateurs des Nations Unies, s'est réunie de temps à autre pour chercher à régler certaines questions d'importance secondaire ou à décider le retrait ou le règlement de certaines plaintes. Toutes les décisions de la sous-commission doivent être prises à l'unanimité et doivent être ratifiées ensuite par la Commission mixte d'armistice au cours d'une séance officielle de cette commission.

2. Le général Bennike pourrait-il nous indiquer si, à son avis, quelque chose laisse à désirer dans le fonctionnement de ces divers organes et s'il aurait quelques suggestions à faire en vue de la réforme de leur organisation?

Réponse. Les Commissions mixtes d'armistice, et notamment la Commission mixte d'armistice jordano-israélienne, fonctionneraient mieux qu'elles ne font actuellement si, au lieu d'agir "en avocats chargés de défendre une cause devant un tribunal"—pour citer l'expression employée récemment par le général Riley dans son rapport au Conseil de sécurité (S/3007, par. 12)—les délégués des parties suivaient l'esprit et la lettre des conventions d'armistice. Les conventions d'armistice disposent que toutes les mesures prises par les commissions mixtes d'armistice au sujet de réclamations ou de plaintes présentées par l'une ou l'autre partie doivent être conçues "en vue d'un règlement équitable et satisfaisant pour l'une et l'autre partie". J'ai présidé à certaines réunions de la Commission mixte d'armistice jordano-israélienne, convoquée d'urgence, quand je venais de remplacer le général Riley. J'ai constaté comme lui que l'un des délégués prenait le ton accusateur du ministère public, tandis que l'autre parlait comme l'avocat de la défense, et que je devais siéger à la façon d'un juge, sans bénéficier de l'aide d'un jury.

Un autre aspect peu satisfaisant de la procédure est que l'on doit voter sur les projets de résolution présentés par l'une ou par l'autre des deux parties. Aussi, bien que la position du Président puisse être comparée à celle d'un juge, il se trouve désavantagé du fait qu'il ne peut formuler lui-même le verdict. Il ne peut voter que lorsque les deux parties ont déjà voté. Il lui est donc impossible de proposer un projet de résolution qu'il aurait élaboré lui-même, car cela reviendrait à annoncer son vote à l'avance. Il pourrait alors être accusé de partialité ou se voir reprocher de préjuger la cause. Comme les débats continuent jusqu'au moment du vote, le Président est obligé de voter sur un texte présenté par l'une ou l'autre des parties, quelle qu'en soit la teneur. En conséquence, les résolutions varient considérablement quant à leur rédaction, notamment en ce qui concerne les adjectifs utilisés pour qualifier la violation de la Convention. En la circonstance, la seule chose dont le Président doit se préoccuper est d'établir les faits et de décider s'il y a eu ou non violation de la Convention d'armistice.

L'opinion publique serait dans l'ensemble plus satisfaite si les parties convenaient de ne voter que pour dire s'il y a eu ou non violation de la Convention d'armistice et laissaient au Président le soin de formuler le verdict en termes appropriés.

J'ai eu également l'impression, chaque fois que j'ai présidé une séance extraordinaire—et l'expérience n'a fait que confirmer cette impression—que la Commission mixte d'armistice ne faisait fonction que marquer les points et que les parties luttaient à qui accumulerait le plus grand nombre de décisions en sa faveur. Si les parties consentaient d'un commun accord à

satisfactory settlement", the operation of the Mixed Armistice Commissions would be greatly improved.

Failing such fundamental change, the following suggestions might assist in improving the operation of the Mixed Armistice Commissions. I shall refer in particular to the Israel-Jordan Mixed Armistice Commission.

First, there is the question of congestion of work in the Israel-Jordan Mixed Armistice Commission. Many cases, which are not dealt with in emergency meetings, accumulate on the list of items to be considered in future regular meetings. An incident is sometimes long past before it comes up for hearing. If such incident was not investigated immediately or soon after it took place, the decision to enquire into it when the Mixed Armistice Commission begins to consider it several weeks or months later leads in many cases to no results. On 31 August 1953, the Israel and Jordan delegations took a drastic decision in wiping out 338 cases from the Mixed Armistice Commission's agenda. Normally, however, the reference of as many cases as possible to a sub-committee or to meetings of local commanders should greatly reduce congestion of work. Congestion of work would be limited to periods of tension, when practically every incident is either dealt with immediately in an emergency meeting or put on the list of questions to be dealt with later at regular meetings.

In the second place, there is the question of possible improvements in the investigation procedure. In the Israel-Jordan Mixed Armistice Commission observers may not be sent on an investigation unless the commission so decides. (It may take decisions by a majority vote.) In practice, when the consent of both parties is obtained informally by telephone or otherwise, a formal meeting is not required. When the consent of both parties is not obtained informally, an investigation may be considerably delayed and its results rendered worthless. The rules of procedure of the Israel-Egyptian Mixed Armistice Commission are more liberal. An investigation takes place following an agreement of the parties or a request by one of them to the chairman or his representative on either side. If, at the request of either party, the chairman decides to hold an emergency meeting of the Mixed Armistice Commission, he arranges for an investigation to be held within twenty-four hours of the submission of the claim or complaint. The investigation procedure in the Israel-Jordan Mixed Armistice Commission would be improved if its rules of procedure were amended to include similar provisions.

In the third place, it might be useful for the parties to discuss matters from time to time on a higher level than the Mixed Armistice Commission. Such talks might, if desired, be carefully prepared. The United Nations Truce Supervision Organization would lend such assistance as the parties might request.

3. Could the General tell us to what extent the parties are complying with the commission's decisions which have been notified to them?

Answer. The usual pattern for a decision of the Israel-Jordan Mixed Armistice Commission is as follows: first, the Mixed Armistice Commission decides that such and such an act by a party is a breach of such and such an article of the Armistice Agreement; second, the Mixed Armistice Commission calls upon the same party to take measures to prevent the recurrence of such acts. In other cases, the Mixed Armistice Commission requests a party to take certain definite measures to remedy the situation resulting from a breach of the Armistice Agreement.

prendre au sujet des réclamations et des plaintes, des mesures "en vue d'un règlement équitable et satisfaisant pour l'une et l'autre partie", les commissions d'armistice fonctionneraient beaucoup mieux.

Si l'on ne peut parvenir à un changement aussi fondamental, les propositions suivantes peuvent être de quelque utilité pour améliorer le fonctionnement des commissions mixtes d'armistice. En les faisant, j'ai particulièrement en vue la Commission mixte d'armistice jordano-israélienne.

Examinons, en premier lieu, l'embouteillage des travaux de la Commission mixte d'armistice pour Israël et la Jordanie. Beaucoup d'affaires dont la Commission ne s'occupe pas en séance extraordinaire viennent s'ajouter à la liste des questions à examiner au cours des prochaines séances ordinaires. Il y a parfois bien longtemps qu'un incident s'est produit lorsque la Commission est appelée à statuer sur l'affaire. Si l'on ne procède pas à l'enquête immédiatement après l'incident, ou tout au moins peu de temps après, la décision d'enquêter prise au moment où la Commission mixte d'armistice commence l'examen de l'affaire, plusieurs semaines ou plusieurs mois plus tard, ne conduit, dans bien des cas, à aucun résultat. Le 31 août 1953, les délégations d'Israël et de la Jordanie ont pris une décision énergique en renonçant purement et simplement à poursuivre 338 affaires inscrites à l'ordre du jour de la Commission mixte d'armistice. Mais, si l'on renvoyait normalement le plus possible d'affaires à un sous-comité ou à des réunions de commandants locaux, l'embouteillage des travaux de la Commission se trouverait réduit de beaucoup. Il n'y aurait embouteillage qu'au moment des périodes de tension, pendant lesquelles presque tous les incidents sont examinés immédiatement au cours de séances extraordinaires ou sont placés sur la liste des questions à examiner plus tard, aux réunions ordinaires de la Commission.

En second lieu, il convient d'envisager la possibilité d'améliorer la procédure d'enquête. Pour ce qui est de la Commission mixte d'armistice jordano-israélienne, les observateurs ne peuvent être chargés d'une enquête que sur décision de la Commission (les décisions sont prises à la majorité des voix). En pratique, lorsque les deux parties y consentent de façon officieuse, soit par téléphone, soit autrement, il n'est pas besoin d'une réunion officielle. Quand le consentement des deux parties ne peut être obtenu de façon officieuse, l'enquête risque d'être considérablement retardée, et les résultats de cette enquête risquent alors d'être négligeables. Le règlement intérieur de la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne est plus libéral. L'enquête a lieu lorsque les parties se mettent d'accord à ce sujet ou lorsque l'une d'elles en fait la demande au Président ou à son représentant. Lorsque, à la demande de l'une des parties, le Président décide de convoquer d'urgence la Commission mixte d'armistice, il ordonne de procéder à une enquête dans les vingt-quatre heures qui suivent le dépôt de la réclamation ou de la plainte. La procédure d'enquête de la Commission mixte d'armistice jordano-israélienne se trouverait sensiblement améliorée si l'on modifiait le règlement intérieur de cette commission en adoptant des dispositions analogues.

En troisième lieu, il peut être utile que les parties procèdent de temps à autre à des échanges de vues à un niveau plus élevé que celui de la Commission mixte d'armistice. Ces entretiens pourraient, au besoin, faire l'objet d'une soignée préparation. L'Organisme chargé de la surveillance de la trêve pourrait apporter le concours que les parties lui demanderaient.

3 Le général pourrait-il nous dire dans quelle mesure les parties en cause se conforment aux décisions prises par la Commission et qui leur sont signifiées?

Réponse. Lorsque la Commission mixte d'armistice jordano-israélienne prend une décision, elle adopte généralement la procédure suivante: tout d'abord, elle décide que tel ou tel acte commis par une des parties en cause constitue une violation de tel ou tel article de la Convention d'armistice; en second lieu, elle invite ladite partie à prendre les mesures nécessaires en vue d'éviter que de tels actes ne se reproduisent. Dans d'autres cas, la Commission mixte d'armistice prie une des parties de prendre certaines mesures précises afin de remédier à la situation qui résulte d'une violation de la Convention d'armistice.

The usual pattern of Mixed Armistice Commission decisions to which I have referred makes it very difficult to say to what extent such and such a decision has been complied with. The Jordanian authorities have taken both preventive and punitive measures to comply with recommendations to curb infiltration. In paragraph 16 of his report to the Security Council, dated 30 October 1952 (S/2833), my predecessor referred to the following preventive measures:

"16. Jordan authorities have also reported the following measures in effect from 1 November 1951 to curb infiltration:

"(a) National guards and village authorities have been instructed to point out the location of the demarcation line to villagers, and to warn them of the danger they face in making illegal crossings; shepherds are instructed to keep their flocks as far as practicable from the line, to prevent accidental crossing and consequent confiscation by Israeli authorities; guards are stationed along the demarcation line, and a list of people owning or cultivating lands along the line has been established.

"(b) In areas difficult to control (particularly along the Wadi Araba), Bedouin tribes have been ordered to move back from the demarcation line to areas deeper inside Jordan."

Since General Riley's report was written, the Jordan authorities have increased the number of guards along the demarcation line.

As regards punitive measures, known infiltrators have been imprisoned or removed from the border villages and local authorities have been replaced where a laxness of control was suspected.

Israel, on its side, complied with the rules governing the return of infiltrators and furnished information concerning known infiltrators. Orders have been given and measures taken to stop military units on manoeuvres from firing across the line. The Israel authorities have also educated the Israeli inhabitants of the border area as to the actual position of the line on the ground.

Both parties have also, from time to time, issued orders to control the firing by border guards.

As regards compliance with decisions in which a party is requested to take such and such concrete measure, I regret that I have at my disposal too little time and too scanty information to answer the question with the necessary accuracy. On the whole, however, my general impression is that compliance with Mixed Armistice Commission decisions could be improved.

4. My delegation is anxious to know how the supervision of the truce is actually organized, how many observers are at General Bennike's disposal, what active measures these observers can themselves take, how soon after an incident has occurred these observers are able to intervene, and whether they always receive from the local authorities the assistance and cooperation to which they are entitled.

Answer. In accordance with the Security Council resolution of 11 August 1949 [S/1376, II], adopted after the conclusion of the several Armistice Agreements, the personnel of the Truce Supervision Organization performs two functions. The first is "observing and maintaining the cease-fire" ordered by the Security Council on 15 July 1948 (the order is reaffirmed in the resolution of 11 August 1949). The second function is "assisting the parties to the Armistice Agreements in the supervision of the application and observance of the terms of those

En raison de la nature même de la procédure adoptée généralement par la Commission mixte d'armistice, à laquelle je viens de faire allusion, il m'est très difficile de dire dans quelle mesure les parties en cause se sont conformées à telle ou telle décision. Les autorités jordaniennes ont pris des mesures tant préventives que punitives afin de se conformer aux recommandations destinées à mettre fin aux actes d'infiltration clandestine. Dans le paragraphe 16 de son rapport au Conseil de sécurité, en date du 30 octobre 1952 (S/2833), mon prédécesseur citait les mesures préventives suivantes:

"16. Les autorités jordaniennes ont également signalé que les mesures suivantes, destinées à réprimer le franchissement illégal de la ligne de démarcation, étaient entrées en vigueur le 1er novembre 1951:

"a) Les gardes nationaux et les autorités communales ont reçu pour instruction de signaler l'emplacement de la ligne de démarcation aux villageois et de les avertir du danger auquel ils s'exposent lorsqu'ils franchissent illégalement cette ligne. Il est recommandé aux bergers de maintenir leurs troupeaux aussi loin que possible de la ligne de démarcation, pour éviter qu'ils ne franchissent accidentellement la ligne et ne soient confisqués par les autorités israéliennes. Des gardes sont postés le long de la ligne de démarcation, et la liste des personnes qui possèdent ou exploitent des terres situées le long de la ligne de démarcation a été dressée.

"b) Dans les zones où il est difficile d'exercer un contrôle (en particulier le long du Wadi Araba), les tribus bédouines ont reçu l'ordre de s'éloigner de la ligne de démarcation pour gagner des zones situées à l'intérieur de la Jordanie."

Depuis le moment où le rapport du général Riley a été rédigé, les autorités jordaniennes ont augmenté le nombre des gardes postés le long de la ligne de démarcation.

En ce qui concerne les mesures punitives, chaque fois qu'il a été possible de les appréhender, les éléments qui ont traversé clandestinement la frontière ont été jetés en prison ou écartés des villages-frontière, et, chaque fois qu'on a cru remarquer un relâchement dans la surveillance, les autorités locales ont été remplacées.

De son côté, Israël s'est conformé aux dispositions relatives à l'extradition des personnes qui ont traversé clandestinement la frontière et a fourni des renseignements au sujet de ces personnes. Le Gouvernement israélien a donné des ordres et pris des mesures pour empêcher les unités militaires en manœuvre de tirer par-dessus la frontière. Il a également fait connaître aux Israéliens qui habitent dans la région frontière l'emplacement exact de la ligne de démarcation.

En outre, les deux parties en cause ont, à différentes reprises, donné des instructions relatives aux conditions dans lesquelles les gardes ont le droit de faire feu.

Quant à la mesure dans laquelle une partie s'est conformée à une décision lui enjoignant de prendre telle ou telle mesure, je regrette de ne pouvoir répondre à cette question avec toute la précision désirable, étant donné le peu de temps et les renseignements limités dont je dispose. Dans l'ensemble, cependant, j'ai l'impression que les décisions de la Commission mixte d'armistice gagneraient à être mieux respectées.

4. Ma délégation attacherait du prix à savoir comment est organisée effectivement la surveillance de la trêve, quel est le nombre des observateurs dont dispose le général, quels sont les moyens d'action que ceux-ci peuvent eux-mêmes mettre en œuvre, enfin, comment et dans quel délai, après qu'un incident est survenu, ces mêmes observateurs sont en mesure d'intervenir et s'ils reçoivent toujours des autorités locales l'aide et la coopération qu'ils sont en droit d'attendre.

Réponse. Conformément à la résolution que le Conseil de sécurité a adoptée le 11 août 1949 [S/1376, II], après la conclusion des diverses conventions d'armistice, le personnel de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve s'acquitte de deux tâches. La première consiste à "contrôler et maintenir la suspension d'armes" ordonnée par le Conseil de sécurité le 15 juillet 1948 (cet ordre a été confirmé dans la résolution du 11 août 1949). La seconde tâche consiste à "assister les parties aux accords d'armistice dans le contrôle de l'exécution et de

Agreements". With regard to the observance and maintenance of the cease-fire, the powers of the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization are derived directly from the Security Council resolution, and United Nations observers acting under my instructions may take measures to observe and maintain the cease-fire. Should an incident involving a breach of the cease-fire occur, observers will be sent immediately to the spot, the authorities of the respective parties will be contacted, and every effort made to bring an end to the incident.

With regard to functions under the Armistice Agreements, the Security Council resolution of 11 August 1949 makes a distinction, which is in conformity with the terms of the Armistice Agreements, between the Chief of Staff and the personnel of the United Nations Truce Supervision Organization under his command. The Chief of Staff is *ex officio* chairman of the four Mixed Armistice Commissions which supervise the execution of the four Armistice Agreements. He may delegate his powers as chairman in each Mixed Armistice Commission to a senior officer from the observer personnel. Other officers from the observer personnel, while remaining under the command of the Chief of Staff, are attached to each Mixed Armistice Commission and employed by it. Their assignments are subject to approval by the Chief of Staff or his designated representative on the commission, whichever is serving as chairman. United Nations observers are employed by a Mixed Armistice Commission according to its rules and to its practice, which vary in the different commissions.

In my reply to the second question by the representative of France, I have already indicated the differences between the rules of procedure and practice of the Israel-Jordan and those of the Israel-Egyptian Mixed Armistice Commission. In the Israel-Lebanese Mixed Armistice Commission, formal meetings of the commission are provided for by the rules of procedure to order an investigation on the spot, but in practice, when an investigation is requested by a party, the other party has always given its consent and a mixed investigation has been made. Since 1951, the Israel-Syrian Mixed Armistice Commission has ceased to hold any formal meetings except emergency meetings, as indicated in General Riley's report to the Security Council dated 30 October 1952 [S/2833, para. 45].

At the present time, as stated in my answer to a previous question, I have nineteen military observers at my disposal. The active measures which they may take and how soon after the occurrence of an incident they are able to intervene depend on whether they are acting with respect to the cease-fire or to the Armistice Agreements, and if the latter, on the particular rules and practice of the commission concerned.

For the most part, the cooperation and assistance received from the local authorities has been satisfactory.

5. The statistics which General Bennike has provided in his report cover only the period from 1 January to 15 October 1953. I think it would certainly be in the Council's interest to have in a shorter and less detailed form statistics relating to the truce violations which have occurred during the preceding years to which we must more or less closely relate the events which have been described to us. In particular, could General Bennike tell us the number of truce violations which have been reported to the commission since it started to function, the number of such cases on which it has been able to pass a verdict, and also the number in which Israel or one of its neighbouring countries was found to have committed the violation?

Answer. The answer is to be found in appendix I of this report.

l'observance des termes de ces conventions". En ce qui concerne l'observance et le maintien de la suspension d'armes, le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve tire ses pouvoirs directement de la résolution du Conseil de sécurité, et les observateurs de l'Organisation des Nations Unies agissant sous mes ordres peuvent prendre des mesures en vue de contrôler et de maintenir la suspension d'armes. Au cas où il survient un incident qui entraîne la violation de la suspension d'armes, des observateurs sont immédiatement envoyés sur place, les autorités des parties respectives sont prévenues, et tout est mis en œuvre pour mettre fin à l'incident.

En ce qui concerne les tâches qui découlent des conventions d'armistice, la résolution du Conseil de sécurité du 11 août 1949 fait une distinction, qui est conforme aux termes des conventions d'armistice, entre le Chef d'état-major et le personnel de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve qui est placé sous ses ordres. Le Chef d'état-major est, de droit, le Président des quatre commissions mixtes d'armistice qui sont chargées de veiller à l'exécution des quatre conventions d'armistice. Il peut, dans chacune des quatre commissions mixtes d'armistice, déléguer ses pouvoirs de président à un officier supérieur faisant partie des observateurs. En outre, d'autres officiers choisis parmi les observateurs sont, tout en restant sous les ordres du Chef d'état-major, affectés à chacune des commissions mixtes d'armistice qui utilisent leurs services. Leur nomination est soumise à l'approbation du Chef d'état-major ou de son représentant à la commission dont il s'agit, selon que l'un ou l'autre exerce les fonctions de président de cette commission. Pour la durée de leur affectation à une commission mixte d'armistice, les observateurs des Nations Unies sont soumis au règlement intérieur et à la procédure de ladite commission, qui diffèrent pour chaque commission.

Dans ma réponse à la deuxième question du représentant de la France, j'ai déjà souligné les différences qui existent entre le règlement intérieur et la procédure en usage devant la Commission mixte d'armistice jordano-israélienne et ceux de la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne. Le règlement intérieur de la Commission mixte d'armistice libano-israélienne prévoit que la Commission tiendra des séances officielles en vue d'ordonner une enquête sur place, mais, en fait, lorsqu'une enquête est demandée par une des deux parties en cause, l'autre partie a toujours donné son consentement, et il a été procédé à une enquête mixte. Depuis 1951, la Commission mixte d'armistice syro-israélienne n'a plus tenu de séances officielles, à l'exception de quelques séances extraordinaires, comme l'indique le rapport du général Riley au Conseil de sécurité, en date du 30 octobre 1952 [S/2833, par. 45].

Comme je l'ai indiqué dans ma réponse à une question précédente, je dispose actuellement de dix-neuf observateurs militaires. Les moyens d'action qu'ils sont amenés à mettre en œuvre et le temps qui s'écoule entre l'incident et le moment où ils peuvent intervenir varient selon qu'ils agissent en vertu de l'accord sur la suspension d'armes ou des conventions d'armistice, et dépendent, dans le second cas, du règlement intérieur et de la procédure propres à la commission intéressée.

Dans l'ensemble, la coopération et l'assistance qui ont été reçues des autorités locales ont été satisfaisantes.

5. Les statistiques que le général, dans son rapport, a bien voulu mettre à notre disposition ne couvrent que la période du 1er janvier 1953 au 15 octobre de la même année. Il serait certainement, je crois, de l'intérêt du Conseil d'avoir sous une forme plus abrégée, moins détaillée, des statistiques se rapportant aux violations de la trêve qui ont eu lieu au cours des années précédentes et dans le contexte plus ou moins proche desquelles nous sommes bien obligés de replacer les événements qui ont été évoqués devant nous. En particulier, le général pourrait-il nous dire le nombre des cas de violation de la trêve qui ont été portés à la connaissance de la Commission depuis que celle-ci fonctionne, le nombre des cas sur lesquels elle a pu se prononcer et également le nombre des cas dans lesquels la violation a été mise à la charge soit d'Israël, soit d'un des autres pays voisins d'Israël?

Réponse. La réponse à cette question se trouve dans l'appendice I au présent rapport.

III. Questions put by the representative of the United States of America

1. Could General Bennike describe more fully the operation procedures which are followed under the local commanders' agreement?

Answer. There are eleven regularly scheduled local commanders' meetings held at fixed points along the Israel-Jordan demarcation line each week. Unless the United Nations observer in charge of an area is out on an investigation or attending meetings of the Mixed Armistice Commission, he attends the local commanders' meeting for that area. At these meetings infiltrators are handed back, stolen property is returned, information concerning known infiltrators is exchanged, area incidents are discussed and complaints are lodged. I do not mean to imply that all infiltrators are handed back this way or that all stolen property is returned, but I am confident that a continuation of these meetings, with the parties paying particular attention to the calibre of man appointed as a local commander, will result in better co-operation, less tension and fewer incidents along the border.

2. Can General Bennike supply information indicating the extent of the material damage Israel has suffered from infiltration?

Answer. The Truce Supervision Organization is not in a position to compile or check statistics of material damage resulting from infiltration. The Israel Government compiles and, from time to time, publishes statistics on the question.

3. Does the Truce Supervision Organization have information as to the extent of the organization of infiltration?

Answer. Apart from statements made by the parties, the Truce Supervision Organization has no information on the subject.

4. What material damage was there to the village and its inhabitants as a result of the Qibya incident?

Answer. The Truce Supervision Organization has never been required to make an estimate of the material damage resulting from incidents on the Israel-Jordan demarcation line.

IV. Question put by the representative of Greece

Would General Bennike find it advisable to strengthen the observer corps in such a way as to permit it to play a preventive role? In other words, I wonder whether the presence of observers at certain psychologically dangerous points along the frontier might not prevent possible frontier incidents.

Answer. I cannot reply in a definitive form to this question, although the experience of the Truce Supervision Organization in its early years, in 1948 and 1949, as well as the experience of the United Nations Military Observer Group in Kashmir, would tend to support the view that the presence of observers at certain points along the cease-fire line is helpful in preventing possible incidents. As I have indicated, it is my intention to station a small number of observers along both sides of the Israel-Jordan demarcation line. Naturally, the extent to which they can be of assistance in preventing frontier incidents would depend on the increased effectiveness of the local commanders' meetings and the cooperation which is extended to them by the authorities on both sides of the line. It is my hope that deploying observers as I have indicated may serve to assist the parties in preventing incidents.

V. Questions put by the representative of Lebanon

1. Has the life of General Bennike or any of his collaborators been threatened?

Answer. As Chief of Staff of the Truce Supervision Organization, I am adhering strictly to the position that the personnel of the organization and I are in Palestine by virtue of resolu-

III. Questions posées par le représentant des Etats-Unis d'Amérique

1. Le général Bennike pourrait-il décrire de façon plus complète la procédure pratique suivie en vertu de l'accord conclu entre les commandants locaux?

Réponse. Chaque semaine, il est prévu, à date fixe et à des endroits désignés de la ligne de démarcation entre Israël et la Jordanie, onze réunions des commandants locaux. L'observateur des Nations Unies assiste à la réunion des commandants locaux de la zone dont il est responsable, sauf s'il procède à une enquête ou s'il assiste aux séances de la Commission mixte d'armistice. Au cours des réunions des commandants locaux, les personnes qui ont franchi la frontière illégalement sont remises à leurs autorités nationales, le produit des vols est restitué, des renseignements sont échangés au sujet des personnes qui ont franchi clandestinement la frontière, les incidents locaux sont discutés, et des plaintes sont présentées. Je ne veux pas dire que tous ceux qui se sont introduits en fraude sont refoulés de cette façon, ou que tous les objets volés sont rendus, mais je suis sûr que, si ces réunions se poursuivent et si les parties en cause veillent avec soin à désigner des personnes compétentes comme commandants locaux, il sera possible de développer la coopération, de diminuer la tension et de réduire le nombre des incidents de frontière.

2. Le général Bennike peut-il nous donner des renseignements sur l'importance des dommages matériels qu'Israël a subis à la suite des infiltrations en question?

Réponse. L'Organisme chargé de la surveillance de la trêve n'est en mesure ni de réunir ni de vérifier des statistiques sur les dommages matériels qui résultent des infiltrations. Le Gouvernement d'Israël réunit et, de temps en temps, publie des statistiques à ce sujet.

3. L'Organisme chargé de la surveillance de la trêve possède-t-il des renseignements sur l'importance de ces infiltrations?

Réponse. Sur cette question, l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve n'a d'autres renseignements que ceux qui sont fournis par les parties en cause.

4. Quels dommages matériels l'incident de Qibya a-t-il causés au village et à ses habitants?

Réponse. L'Organisme chargé de la surveillance de la trêve n'a jamais eu à évaluer les dommages matériels résultant des incidents qui ont eu lieu à la ligne de démarcation entre Israël et la Jordanie.

IV. Question posée par le représentant de la Grèce

Le général Bennike jugerait-il souhaitable de renforcer le corps d'observateurs de manière à lui permettre de jouer un rôle préventif? En d'autres termes, je me demande si la présence d'observateurs en certains points psychologiquement dangereux, le long de la frontière, ne pourrait pas prévenir de nouveaux incidents.

Réponse. Il ne m'est pas possible de donner à cette question une réponse définitive, bien que l'expérience de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, à ses débuts, en 1948 et 1949, ainsi que l'expérience du groupe d'observateurs militaires des Nations Unies au Cachemire tendent à montrer que la présence d'observateurs en certains points de la ligne de suspension d'armes contribue à empêcher les incidents. Comme je l'ai déjà dit, je me propose de répartir un petit nombre d'observateurs des deux côtés de la ligne de démarcation jordano-israélienne. Naturellement, ces observateurs ne pourront réussir à empêcher les incidents de frontière que dans la mesure où les réunions des commandants locaux deviendront plus efficaces et où les autorités établies des deux côtés de la ligne coopéreront avec eux. J'ai l'espoir que le déploiement d'observateurs dont je viens de parler pourra aider les parties en cause à prévenir les incidents.

V. Questions posées par le représentant du Liban

1. La vie du général Bennike ou celle de l'un quelconque de ses collaborateurs a-t-elle été menacée?

Réponse. En ma qualité de Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, je m'en tiens strictement à ce principe que le personnel de l'Organisme et moi-même

tions of the Security Council, and that we must rely upon the governments of the countries in which we carry out our functions to take the necessary measures to safeguard the lives of the agents of the United Nations. I am satisfied that the governments concerned are aware of their responsibilities in this respect. About a month ago, the Israeli authorities felt that in discharge of this responsibility, they must insist on my being accompanied by a police escort in Israel territory. Shortly afterwards, the Jordan authorities requested my permission to patrol the grounds of my house at night, because of its location a short distance away from the demarcation line. I have not the means to evaluate the factual data, if any, which may have prompted the two Governments to take these precautions; that is a matter for the appropriate authorities of each State. In both cases, therefore, I gave my concurrence, and I shall always be glad to cooperate with the authorities of any of the parties in the discharge of their responsibilities for the safety of United Nations personnel, provided that any measures they take do not interfere with my freedom of movement or that of the observers. I may add that in the course of underground work in Denmark during the war I was sometimes in danger. I am, therefore, not inclined to be influenced, either by rumours of threats from whatever source they may come, or by any precautionary measures which the governments concerned may find it necessary, in their own interest, to take.

2. Have General Bennike and his organization been prevented from performing their functions? If so, when, how and by whom?

Answer. In the course of their duties, United Nations military observers have met with some obstruction on the part of Israeli civilians and some over-zealous Israeli officials in the two demilitarized zones created by the Israel-Egyptian and Israel-Syrian Armistice Agreements and in the Mount Scopus demilitarized zone. In the first two demilitarized zones, an appeal to higher authorities has removed the obstruction. The situation, however, has not been improved on Mount Scopus, which I attempted to inspect on 25 September 1953, in discharge of the responsibility for the security of this area placed upon the United Nations by the agreement dated 7 July 1948 (S/3015, annex).

On 23 September, two days prior to the intended inspection, a letter was sent to the general staff officer in charge of the Israeli delegations to the Mixed Armistice Commissions and to the officer in charge of the Jordan delegation, informing them of my intentions.

At approximately 6.30 a.m., I arrived at the area with several United Nations observers. The senior Israeli police inspector in charge informed me that he had received specific orders not to allow anyone to enter the buildings in the Jewish sector. I inquired as to who had issued this order and was told that his superiors in Jerusalem were responsible. He refused to divulge the name of the superior who had issued the order. At about 11.20 a.m., after many difficulties and after an Israeli police inspector had been brought to the spot from the Israeli section of Jerusalem, we were allowed to start the inspection, but the observers met with minimum co-operation. Keys to locked doors could not be found, and the operation of mine detectors was not allowed. At approximately 12.40, the Israeli police inspector announced that he had received orders to stop the inspection. I then withdrew from the area.

Subsequently, I received a letter dated 26 September from the general staff officer in charge of the Israeli delegations to the Mixed Armistice Commissions, explaining that he had received my letter of 23 September only after the time set for the inspection, and objecting to searches by the United Nations Truce Supervision Organization in the Jewish sector of Mount Scopus demilitarized area. Before the receipt of this communication, I had addressed a letter, on 27 September, to the Minister for Foreign Affairs of Israel, drawing his attention to the difficulties I had encountered in connexion with the

résidons en Palestine en vertu de résolutions du Conseil de sécurité, et que nous devons nous en remettre aux gouvernements des pays où nous exerçons nos fonctions du soin de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la vie des agents de l'Organisation des Nations Unies. Je suis certain que les gouvernements intéressés ont conscience de leurs responsabilités à ce sujet. Il y a un mois environ, les autorités israéliennes, pour s'acquitter de cette responsabilité, ont insisté pour que je sois accompagné d'une escorte de police en territoire israélien. Peu de temps après, les autorités jordaniennes m'ont demandé la permission de faire des rondes la nuit dans le terrain qui entoure ma maison, parce qu'elle est située à peu de distance de la ligne de démarcation. Je ne suis pas en mesure de juger les faits qui ont pu inciter les deux gouvernements à prendre ces précautions; cela concerne les autorités respectives de chaque Etat. Dans les deux cas, par conséquent, j'ai donné mon accord, et je serai toujours heureux d'aider les autorités des deux parties en cause à exercer leurs fonctions relatives à la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies, pourvu que les mesures adoptées ne gênent ni ma liberté de mouvement ni celle des observateurs. Je puis ajouter qu'au cours de mon activité dans la résistance au Danemark, pendant la guerre, il m'est arrivé d'être en danger. Je ne me laisse donc influencer ni par les rumeurs menaçantes, quelle qu'en soit l'origine, ni par les mesures de précautions que les gouvernements intéressés peuvent estimer nécessaire de prendre dans leur propre intérêt.

2. Le général Bennike et ses collaborateurs ont-ils été empêchés de remplir leurs fonctions? Dans l'affirmative, quand, comment et par qui?

Réponse. Les observateurs militaires des Nations Unies se sont heurtés, dans l'accomplissement de leur tâche, à une certaine obstruction de la part de civils israéliens et de quelques fonctionnaires israéliens trop zélés, dans les zones démilitarisées créées par les Conventions d'armistice égypto-israélienne et syro-israélienne, ainsi que dans la zone démilitarisée du mont Scopus. Dans les deux premières zones démilitarisées, on a mis fin à l'obstruction en faisant intervenir les autorités supérieures, mais la situation ne s'est pas améliorée dans la zone du mont Scopus que j'ai essayé d'inspecter le 25 septembre 1953, en exécution du mandat que les Nations Unies ont reçu d'assurer la sécurité conformément au paragraphe premier de l'accord du 7 juillet 1948 (S/3015, annexe).

Le 23 septembre, deux jours avant la date prévue pour l'inspection, j'ai adressé une lettre à l'officier d'état-major, chef des délégations israéliennes auprès des commissions mixtes d'armistice et au chef de la délégation jordanienne, pour les informer de mes intentions.

Vers 6 h. 30, je suis arrivé dans la zone avec plusieurs observateurs des Nations Unies. Le commissaire de police israélien qui était de service me fit savoir qu'il avait reçu l'ordre exprès de n'autoriser qui que ce soit à pénétrer dans les bâtiments du secteur juif. Comme je lui demandais qui avait donné cet ordre, il me répondit que la décision avait été prise par ses supérieurs, à Jérusalem. Il refusa de me dire le nom de celui de ses supérieurs qui avait donné l'ordre. Vers 11 h. 20, après beaucoup de difficultés et après l'arrivée sur les lieux d'un inspecteur de police israélien venu du secteur israélien de Jérusalem, nous fûmes autorisés à commencer l'inspection, mais les observateurs rencontrèrent fort peu de coopération. Les clés des portes fermées étaient introuvables, et l'emploi de détecteurs de mines fut interdit. Vers 12 h. 40, l'inspecteur de police israélien annonça qu'il avait reçu l'ordre de mettre fin à l'inspection. Je me suis alors retiré de la zone.

Par la suite, j'ai reçu une lettre datée du 26 septembre dans laquelle l'officier d'état-major, chef des délégations israéliennes auprès des commissions mixtes d'armistice, m'expliquait qu'il n'avait reçu ma lettre du 23 septembre qu'après le moment fixé pour l'inspection et faisait des objections aux fouilles effectuées par l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve dans le secteur juif de la zone démilitarisée du mont Scopus. Avant de recevoir cette communication, j'avais adressé au Ministère des affaires étrangères d'Israël, en date du 27 septembre, une lettre attirant son attention sur les difficultés que j'avais

inspection of Mount Scopus and to the responsibility of the chief of staff for the security of the area. I stated that such responsibility implied the right of United Nations representatives, when the chief of staff so decides, to inspect the area as he thinks fit. I added that I did not consider that statements made by police officers stationed on Mount Scopus expressed the opinion of the Israel Government on the matter, and I requested his Government's views as early as possible. To this date I have not received a reply.

On the night of 1 November 1953, a water line in Jordan-controlled territory north-east of Jerusalem was destroyed by explosives. Jordan entered a complaint and an investigating team was sent to the scene on the morning of 2 November. A United Nations observer, three Jordanian officers and an experienced tracker followed tracks from the scene of the incident to within seven metres of the fence around the Jewish sector of Mount Scopus. Here the investigating party was stopped by an Israeli police inspector. Even though the United Nations observer was satisfied that the tracks he saw at the point near the Scopus fence were the same as those seen at the site of the explosion, the Israeli inspector refused to let the tracker or the United Nations observer come nearer the fence. The United Nations observer, who is my representative for Mount Scopus, was at that time with the Israeli inspector inside the Mount Scopus area and was not allowed to continue the investigation inside the area.

On the morning of 2 November, my representative for Mount Scopus wanted to investigate another explosion alleged to have taken place a few hours earlier in the Jewish sector of the demilitarized zone, in the vicinity of the amphitheatre. The Israeli inspector stated that his instructions were to prohibit United Nations personnel from inspecting the Jewish sector unless they had permission from Israeli police headquarters in Jerusalem. My representative was, however, allowed to visit the ground near the amphitheatre. On returning the same afternoon, he was told by the Israeli inspector that, according to instructions just received, he could not be permitted to inspect anywhere without permission from police headquarters. On 3 November, however, the general staff officer in charge of the Israeli delegations to the Mixed Armistice Commissions informed the headquarters of the Truce Supervision Organization in Jerusalem that the police inspector on Mount Scopus would be immediately instructed to permit my representative freedom of movement.

I must emphasize that the government concerned should take all necessary steps to ensure that all its officials who come in contact with United Nations military observers are properly instructed as to the privileges, immunities and authority of the observers in carrying out their functions. Should any Government in the area place any obstacles in the way of military observers carrying out their lawful duties, or should a government endorse any obstructive action by a subordinate official, I shall feel bound to place the matter before the Security Council.

3. How many Arabs have been expelled from Israel since 1948?

Answer. (a) According to the complaints handed in to the Israel-Jordan Mixed Armistice Commission since June 1949, Jordan has alleged that 5,415 persons plus two families (the number of persons involved was not mentioned in this complaint) have been expelled from Israel. In most of these cases, Israel has claimed that the persons expelled did not hold Israeli identification cards and had been living in Israel illegally. Some such cases have been settled by resolutions, such as the following:

"The Mixed Armistice Commission refers this case to the Reunion of Broken Families Committees, if these women wish to apply to return to Israel."

rencontrées lors de l'inspection de la zone du mont Scopus et sur le fait que la responsabilité de la sécurité dans cette zone incombait au Chef d'état-major. J'y déclarais que cette responsabilité implique pour les représentants des Nations Unies, lorsque le Chef d'état-major en décide ainsi, le droit d'inspecter la zone dans les conditions qu'il estime appropriées. J'ajoutai que je ne considérais pas que les déclarations faites par les fonctionnaires de police en service au mont Scopus exprimaient l'opinion du Gouvernement d'Israël en la matière, et je demandai à connaître les vues de ce gouvernement aussitôt que possible. Je n'ai pas encore reçu de réponse à cette lettre.

Dans la nuit du 1^{er} novembre 1953, une conduite d'eau située sur le territoire contrôlé par la Jordanie, au nord-est de Jérusalem, a été détruite par une explosion. La Jordanie a déposé une plainte, et une commission d'enquête a été envoyée sur les lieux dans la matinée du 2 novembre. Un observateur des Nations Unies, trois officiers jordaniens et un traqueur éprouvé suivirent des traces partant du lieu de l'incident jusqu'à 7 mètres de la barrière qui entoure le secteur juif du mont Scopus. L'équipe d'enquêteurs fut arrêtée à cet endroit par un inspecteur de police israélien. Bien que l'observateur des Nations Unies eût la conviction que les traces qu'il voyait près de la barrière du Scopus étaient les mêmes que celles qui avaient été relevées sur les lieux de l'explosion, l'inspecteur israélien refusa de laisser le traqueur ou l'observateur des Nations Unies s'approcher davantage de la barrière. L'observateur des Nations Unies, qui me représente au mont Scopus, était à ce moment avec l'inspecteur israélien à l'intérieur de la zone du mont Scopus; il ne fut pas autorisé à poursuivre les recherches à l'intérieur de cette zone.

Le matin du 2 novembre, mon représentant au mont Scopus voulut enquêter sur une autre explosion qui avait eu lieu, disait-on, quelques heures auparavant dans le secteur juif de la zone démilitarisée, près de l'amphithéâtre. L'inspecteur israélien déclara qu'il avait reçu pour instructions d'empêcher les agents des Nations Unies d'inspecter le secteur juif, à moins qu'ils n'eussent l'autorisation du quartier général de la police israélienne à Jérusalem. Mon représentant fut toutefois autorisé à inspecter le terrain près de l'amphithéâtre. Lorsqu'il revint, l'après-midi du même jour, l'inspecteur israélien lui dit que, selon les instructions qu'il venait de recevoir, il ne pouvait le laisser procéder à une inspection en quelque endroit que ce fût sans l'autorisation du quartier général de la police. Le 3 novembre, cependant, l'officier d'état-major, chef des délégations israéliennes auprès des commissions mixtes d'armistice, informait le quartier général de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, à Jérusalem, que l'inspecteur de police du mont Scopus recevrait immédiatement des instructions donnant toute liberté de mouvement à mon représentant.

Je tiens à déclarer que le gouvernement intéressé devrait faire en sorte que tous ceux de ses agents qui ont des rapports avec les observateurs militaires des Nations Unies soient convenablement instruits des privilèges, immunités et pouvoirs dont jouissent les observateurs dans l'exercice de leurs fonctions. Si un gouvernement de la région devait gêner les observateurs militaires qui exercent leurs fonctions officielles ou s'il devait sanctionner les actes d'obstruction commis par un agent subalterne, je me verrais dans l'obligation de saisir le Conseil de sécurité de l'affaire.

3. Quel est le nombre des Arabes qui ont été chassés d'Israël depuis 1948?

Réponse. a) D'après les plaintes qui ont été transmises à la Commission mixte d'armistice jordano-israélienne depuis juin 1949, la Jordanie a déclaré que 5,415 personnes (sans compter deux familles dont le nombre des membres n'est pas indiqué dans la plainte) ont été chassées d'Israël. Dans la plupart des cas, Israël a fait valoir que les personnes expulsées ne possédaient pas de carte d'identité israélienne et se trouvaient en Israël dans une situation irrégulière. Certains de ces cas ont été réglés par des décisions de la Commission comme celles dont le texte suit:

"La Commission mixte d'armistice renvoie ce cas au Comité pour le regroupement des familles dispersées, si toutefois ces femmes désirent demander à revenir en Israël."

or :

"The following complaints are struck off with the proviso that Israel will endeavour to give prior notice of transfer of persons across the frontier, through the proper channels, wherever possible."

or :

"The Jordan delegation agreed to withdraw complaint #64 and the Israeli delegation stated that it was prepared to consider the application for the return of this family favourably, if it was found that it had been expelled illegally."

I have no figures showing the number of persons who have been returned to Israel.

(b) The records of the Israel-Lebanon Mixed Armistice Commission show that twenty-six Arabs have been expelled from Israel to Lebanon.

(c) On 15 October 1953, the Security Council was informed by the permanent representative of Syria of the recent expulsion of eleven Arab inhabitants of the village of Rihaniya in the Safad district (S/3107). The number of Arabs expelled from the demilitarized zone created by the Israel-Syrian Armistice Agreement is indicated in my answer to question 4 from the representative of Lebanon.

(d) Two decisions taken by the Israel-Egyptian Mixed Armistice Commission on 30 May 1951 deal with the expulsion of Arabs. The first refers to the expulsion by the Israeli authorities of about 2,000 Arabs from El Majdal to the Egyptian-controlled Gaza Strip. The second deals with the expulsion of 6,000 to 7,000 Bedouins of the Azazme tribe from the area under Israel control and from the El Auja demilitarized zone into Egyptian territory. The Israel Government has appealed against the two decisions of the Mixed Armistice Commission to the Special Committee provided for under article X, paragraph 4, of the Israel-Egyptian General Armistice Agreement³. The appeals are still pending before the Special Committee.

4. With reference to the third question above, how many Arabs in particular have been expelled by Israel from their homes in the demilitarized zone?

Answer. (a) With regard to the demilitarized zone created by the Israel-Syrian Armistice Agreement, about 785 Arabs were on the night of 30-31 March 1951 removed from their homes in the Baqqara-Ghanname-Khoury Farm area, in the central sector of the Zone. They were transferred to Sha'ab in Israel-controlled territory. Following interviews of 117 heads of families at Sha'ab by the Chairman of the Mixed Armistice Commission on 2 and 3 July 1951, 212 Arabs, belonging to families whose heads had expressed by signature their desire to return to their homes, were sent back to the demilitarized zone on 5 July; 142 other Arabs were returned on 5 and 9 July, without having been questioned by the chairman. Of the approximately 409 Arabs who remained in Sha'ab, after expressing the desire not to return to the demilitarized zone, 70 were, at their own request and by agreement between the parties, permitted to enter Syria on 22 January 1952. My predecessor has further reported to the Security Council on 30 October 1952 (S/2833, para. 50) that approximately 35 of the other Arabs transferred to Sha'ab had fled to Syria. About 300 inhabitants of another Arab village, Es Samra, in the southern sector of the demilitarized zone, fled from that village during the incidents of March-April 1951. They have taken refuge in the vicinity of Kahn and El Hamma, in the southern sector of the demilitarized zone.

(b) With regard to the El Auja demilitarized zone created by the Israel-Egyptian Armistice Agreement, I have referred, in my answer to the preceding question, to the decision taken by the Israel-Egyptian Mixed Armistice Commission, and appealed against by Israel, concerning the 6,000 to 7,000 Bedouins of the Azazme tribe, which, according to the decision

³ Ibid, Special Supplement No. 3.

ou :

"Les plaintes suivantes sont rayées de l'ordre du jour à condition qu'Israël s'engage à faire tous ses efforts pour donner, chaque fois que ce sera possible et en utilisant les moyens appropriés, un préavis pour tous les cas où des personnes auraient à franchir la frontière."

ou :

"La délégation jordanienne a accepté de retirer la plainte n° 64, et la délégation d'Israël a déclaré que son gouvernement était prêt à examiner avec faveur la demande de retour présentée par cette famille, s'il est établi qu'elle a été expulsée dans des conditions illégales."

Je ne possède pas de statistiques concernant les personnes qui ont été rapatriées en Israël.

b) Les procès-verbaux de la Commission mixte d'armistice libano-israélienne montrent que vingt-six Arabes ont été chassés d'Israël vers le Liban.

c) Le 15 octobre 1953, le représentant permanent de la Syrie a informé le Conseil de sécurité que onze Arabes du village de Rihaniya dans le district de Safad avaient été récemment expulsés (S/3107). Le nombre des Arabes expulsés de la zone démilitarisée prévue par la Convention d'armistice syro-israélienne est indiqué dans la réponse à la question 4 du représentant du Liban.

d) Deux décisions prises le 30 mai 1951 par la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne se rapportent à l'expulsion d'Arabes. La première concerne l'expulsion par les autorités israéliennes d'environ 2.000 Arabes d'El Majdal vers la "zone de Gaza" qui est placée sous le contrôle de l'Égypte. La seconde se rapporte à l'expulsion vers le territoire égyptien de 6.000 à 7.000 Bédouins de la tribu des Azazme en provenance du secteur contrôlé par Israël et de la zone démilitarisée d'El Auja. Le Gouvernement israélien a fait appel de ces deux décisions à la Commission mixte d'armistice devant le Comité spécial prévu au paragraphe 4 de l'article X de la Convention d'armistice général égypto-israélienne³. Le Comité spécial ne s'est pas encore prononcé.

4. Comme suite à cette troisième question, quel est le nombre des Arabes résidant dans la zone démilitarisée qui ont été chassés de leurs foyers par Israël?

Réponse. a) Pour ce qui est de la zone démilitarisée établie par la Convention d'armistice syro-israélienne, 785 Arabes environ qui résidaient dans la région de la ferme Baqqara-Ghannameh-Khoury dans le secteur central de la zone ont été chassés de leurs foyers dans la nuit du 30 au 31 mars 1951. Ils ont été conduits à Shaab en territoire sous contrôle israélien. Les 2 et 3 juillet 1951, le Président de la Commission mixte d'armistice a interrogé, à Shaab, 117 chefs de familles; à la suite de cet interrogatoire, 212 Arabes, appartenant à des familles dont les chefs ont exprimé par des déclarations signées leur désir de retourner dans leurs foyers, ont été renvoyés le 5 juillet dans la zone démilitarisée; 142 autres Arabes ont été rapatriés les 5 et 9 juillet sans avoir été interrogés par le Président. Parmi les 409 Arabes environ qui sont restés à Shaab après avoir exprimé le désir de ne pas rentrer dans la zone démilitarisée, 70 ont été autorisés, le 22 janvier 1952, sur leur demande, à entrer en Syrie après accord entre les deux parties. En outre, mon prédécesseur a informé le Conseil de sécurité le 30 octobre 1952 (S/2833, par. 50) qu'environ 35 autres Arabes qui avaient été amenés à Shaab s'étaient enfuis en Syrie. Environ 300 habitants d'Es Samra, village arabe situé dans le secteur sud de la zone démilitarisée, ont quitté leur village au cours des incidents de mars-avril 1951. Ils se sont réfugiés aux alentours de Kahn et d'El-Hamma, dans le secteur sud de la zone démilitarisée.

b) Pour ce qui est de la zone démilitarisée d'El Auja qui a été établie par la Convention d'armistice égypto-israélienne, j'ai déjà mentionné, dans ma réponse à la question précédente, la décision prise par la Commission mixte d'armistice, contre laquelle Israël a fait appel; cette décision touche les 6.000 à 7.000 Bédouins de la tribu Azazme qui, conformément à la

³ Ibid., Supplément spécial No 3.

of the Mixed Armistice Commission, were expelled either from Israel-controlled territory or from the demilitarized zone. United Nations observers in the demilitarized zone have also reported that about 200 to 250 Bedouins from the Terabeen tribe were expelled from the demilitarized zone during the past few months.

5. With reference to Mr. Lodge's second question on 29 October, as to the material damage suffered by Israel as a result of infiltration, what is the extent of material damage suffered by the Arabs in all regions as a result of Israeli action?

Answer. I must give the same answer to this question as that given to the question of the representative of the United States. I am not in possession of information which would enable me to state the extent of material damage suffered, as neither the Mixed Armistice Commissions nor the Truce Supervision Organization are required to measure or assess damage.

6. Does the General have any evidence supporting the contention that Arab infiltrators are directed by the official authorities of Jordan or by organizations known to these official authorities?

Answer. I have no such evidence, nor is the contention to which this question refers supported by any decision of the Mixed Armistice Commission other than the following:

The Commission, at an emergency meeting (99th meeting) held on 26 and 27 November and 8 December 1952, which the Jordanian representatives did not attend, voted on the following resolution submitted by Israel, as follows:

"1. The Mixed Armistice Commission is alarmed by the planned sending of armed criminals from Jordan to Israel by an officer of the Arab Legion. It is an hostile act bearing the character of subversive warfare which constitutes a breach of the General Armistice Agreement, article III, para. 3."

Two votes for (Israeli delegation)

Chairman — no vote.

"2. The crossing of the demarcation line by an armed gang of Jordanians controlled by a Jordanian Army officer who attacked Israel security forces, constitutes a breach of the General Armistice Agreement, article III, para. 2."

Two votes for (Israeli delegation)

Chairman — no vote.

"3. The Mixed Armistice Commission emphasizes the gravity of the situation to which such activities lead and calls on Jordan to stop them immediately."

Two votes for (Israeli delegation)

Chairman — no vote.

"4. The Mixed Armistice Commission considers the failure of the Jordanian delegation to attend three consecutive emergency meetings as a lack of respect to the Mixed Armistice Commission and condemns it as an improper attempt to avoid decisions."

Two votes for (Israeli delegation)

One vote against (Chairman).

7. Does the General consider that private citizens of Israel armed by the government constitute military or para-military forces? If the answer is in the affirmative, would the General consider the Government of Israel responsible for the actions of these armed citizens?

Answer. It is difficult to answer any questions of this kind in the abstract. Such questions have to be answered in concrete cases by the Mixed Armistice Commissions every time a party alleges that responsibility for such and such an action rests not with an "armed group" of indefinite organization and composition, but with an element of the military or para-

décision de la Commission mixte d'armistice, ont été expulsés de territoires situés, soit dans la zone contrôlée par Israël, soit dans la zone démilitarisée. Les observateurs des Nations Unies dans la zone démilitarisée signalent également qu'environ 200 à 250 Bédouins de la tribu de Terabeen ont été expulsés de la zone démilitarisée au cours de ces derniers mois.

5. Comme suite à la seconde question posée le 29 octobre par M. Lodge sur l'importance des dommages matériels qu'Israël a subis à la suite des infiltrations, quelle est l'importance des dommages matériels que les Arabes ont subis dans tous les secteurs, à la suite des actes d'Israël?

Réponse. Je dois donner à cette question la même réponse qu'à la question du représentant des Etats-Unis. Je ne dispose pas de renseignements suffisants pour pouvoir indiquer l'importance des dommages matériels subis; en effet, ni les commissions mixtes d'armistice, ni l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve ne sont chargés de mesurer ou d'évaluer les dommages subis.

6. Le général Bennike a-t-il une preuve quelconque qui permette d'affirmer que les infiltrations arabes sont dirigées par les autorités officielles de Jordanie ou par des organisations connues de ces autorités officielles?

Réponse. Je n'ai aucune preuve de ce genre, et l'affirmation à laquelle se rapporte cette question ne repose sur aucune autre décision de la Commission mixte d'armistice que la résolution suivante:

La Commission, au cours de la session extraordinaire qui s'est tenue les 26 et 27 novembre et le 8 décembre 1952 (99ème séance) à laquelle les représentants de la Jordanie n'ont pas assisté, a adopté la résolution suivante qui avait été présentée par Israël:

"1. La Commission mixte d'armistice est alarmée par l'action préméditée d'un officier de la Légion arabe qui a envoyé en Israël des criminels venus de Jordanie. C'est là un acte hostile qui a le caractère d'une opération subversive de guerre et qui constitue une violation des dispositions du paragraphe 3 de l'article III de la Convention d'armistice général."

Deux voix pour (délégation d'Israël)

Le Président n'a pas voté.

"2. Le fait qu'une troupe armée de Jordaniens sous la conduite d'un officier de l'armée jordanienne a franchi la ligne de démarcation pour attaquer les forces de sécurité d'Israël constitue une violation des dispositions du paragraphe 2 de l'article III de la Convention d'armistice général."

Deux voix pour (délégation d'Israël)

Le Président n'a pas voté.

"3. La Commission mixte d'armistice souligne la gravité de la situation qu'entraînent des activités de ce genre et invite la Jordanie à y mettre fin immédiatement."

Deux voix pour (délégation d'Israël)

Le Président n'a pas voté.

"4. La Commission mixte d'armistice considère que l'absence de la délégation jordanienne à trois séances extraordinaires consécutives est un manque de respect à l'égard de la Commission mixte d'armistice et déclare qu'elle constitue une tentative malhonnête en vue d'éviter des décisions."

Deux voix pour (délégation d'Israël)

Une voix contre (le Président).

7. Le général Bennike considère-t-il que des civils israéliens armés par le gouvernement constituent des forces militaires ou paramilitaires? Dans l'affirmative, le général considérerait-il le Gouvernement d'Israël comme responsable des actes commis par ces civils armés?

Réponse. Il est difficile de répondre dans l'abstrait à des questions de ce genre. C'est à la Commission mixte d'armistice qu'il appartient de répondre à de telles questions, dans des cas concrets, chaque fois que l'une des parties prétend que la responsabilité de tel ou tel acte n'incombe pas à un "groupe armé" de structure et de composition mal définies, mais à un

military forces of the other party. A government which arms private citizens should ensure sufficient control against the misuse of the arms supplied.

8. In paragraph 59 of his report, General Bennike says: "To sum up, the present situation on the Israel-Jordan Demarcation Line is due to a large extent to the problem of infiltration." To what extent is infiltration due to Arabs having to cross the demarcation line to tend their orchards and lands which, as General Bennike goes on to say in the same paragraph, they were "haphazardly... separated... from" by the long demarcation line?

Answer. One of the causes of civilian crossing of the demarcation line is for illegal cultivation. My predecessor, in his report to the Security Council of 30 October 1952 (S/2833, para. 17), pointed out that "another cause of frequent incidents along the demarcation line is the cultivation of land by residents of one party in the territory controlled by the other or in no-man's-land". In my report to the Security Council on 27 October 1953, I noted that the Mixed Armistice Commission had found that the origin of the Dawayima incident (25-27 May 1953) had been the illegal cultivation by Jordanians of land in Israel territory (630th meeting, para. 15). Almost all cases of illegal cultivation with which the Mixed Armistice Commission has had to deal are cases of cultivation by Arabs of lands which have been separated from Arab villages by the Armistice demarcation line.

9. At no point in his report does General Bennike refer to the Jordanian armed forces as having violated the General Armistice Agreement by crossing or firing across the demarcation line, whereas at eleven points he asserts that Israeli armed forces crossed or fired across the demarcation line (in one instance, the demilitarized zone) in violation of the General Armistice Agreements. (These eleven places are listed in annex V.) Would General Bennike care to go more deeply and more critically into this qualitative difference between the acts of violation of the General Armistice Agreements attributable to Jordan or Jordanians and the acts of violation attributable to Israel or Israelis?

Answer. During the period 1 January through 15 October 1953, action by Jordan forces resulted in Jordan being condemned for three violations of the General Armistice Agreement. The text of the resolutions, condemning Jordan, can be found in appendix II of this report. Other resolutions condemning Jordan, adopted during this period, refer to actions by armed groups or armed Jordanians.

During the same period, 1 January through 15 October 1953, action by Israeli forces resulted in Israel being condemned for sixteen violations of the General Armistice Agreement.

10. In several places General Bennike speaks of "retaliation", "retaliatory action", "cycle of reprisals", "reprisal raids", "chain reaction of retaliatory measures", etc. If we compare the list of reprisals or retaliatory actions committed by Arabs with the list of reprisals or retaliatory actions committed by Israelis, would General Bennike care to comment on whether there is a qualitative difference between them, namely, a difference as to their scope, intensity, method used and the relative casualties caused or the comparative extent of the damage inflicted?

Answer. The answer to the part of this question referring to casualties will be found in appendix I to this report. Neither the Israel-Jordan Mixed Armistice Commission nor the Truce Supervision Organization have been required to assess damage.

11. From his analysis of the Qibya incident and the knowledge of the Truce Supervision Organization of the border

élément des forces militaires ou paramilitaires de l'autre partie. Un gouvernement qui arme des civils devrait être en mesure de veiller à ce qu'il ne soit pas fait un mauvais usage des armes ainsi fournies.

8. Au paragraphe 59 de son rapport, le général Bennike déclare: "En résumé, la situation actuelle sur la ligne de démarcation israélo-jordanienne est due, dans une grande mesure, au problème de l'infiltration." Dans quelle mesure l'infiltration est-elle due au fait que les Arabes doivent traverser la ligne de démarcation pour s'occuper de leurs vergers et de leurs terres, étant donné que, comme le dit le général Bennike dans le même paragraphe, la longue ligne de démarcation les "sépare arbitrairement" de ces terres?

Réponse. L'exploitation illégale des terres est une des causes pour lesquelles les civils traversent la ligne de démarcation. Mon prédécesseur, dans son rapport du 30 octobre 1952 au Conseil de sécurité (S/2833, par. 17), a fait remarquer que "le fait que des personnes résidant sur le territoire de l'une des parties cultivent des terres situées sur le territoire administré par l'autre partie ou dans le *no man's land* constitue une autre cause d'incidents fréquents le long de la ligne de démarcation". Dans mon rapport du 27 octobre 1953 au Conseil de sécurité, j'ai mentionné que la Commission mixte d'armistice avait attribué l'incident du secteur de Dawayima (25-27 mai 1953) au fait que les Jordaniens avaient cultivé illégalement des terres en territoire israélien (630ème séance, par. 15). Dans la plupart des cas où la Commission mixte d'armistice a dû régler des questions relatives à la culture illégale, il s'agissait de la culture, par les Arabes, de terres séparées des villages arabes par la ligne de démarcation.

9. En aucun point de son rapport, le général Bennike ne mentionne que les forces armées jordaniennes aient violé la Convention d'armistice général en franchissant la ligne de démarcation ou en tirant des coups de feu à travers cette ligne, alors qu'il mentionne en onze endroits différents que les forces armées israéliennes ont tiré des coups de feu à travers la ligne de démarcation ou ont traversé cette ligne (dans un cas même, il s'agissait de la zone démilitarisée), violant ainsi la Convention d'armistice général (ces onze endroits sont énumérés à l'appendice V). Le général Bennike accepterait-il d'approfondir et de discuter cette différence de nature entre les violations de la Convention d'armistice général attribuables à la Jordanie ou aux Jordaniens et les violations attribuables à Israël ou aux Israéliens?

Réponse. Entre le 1er janvier et le 15 octobre 1953, la Jordanie a été par trois fois reconnue coupable d'avoir violé la Convention d'armistice général, du fait d'actes commis par les forces jordaniennes. On peut trouver dans l'appendice II au présent rapport le texte des résolutions qui ont condamné la Jordanie. D'autres résolutions ont, pendant cette période, reconnu la Jordanie coupable du fait d'actes commis par des groupes armés ou par des Jordaniens armés.

Pendant la même période, du 1er janvier au 15 octobre 1953, Israël a été par seize fois reconnu coupable d'avoir violé la Convention d'armistice général, du fait d'actes commis par les forces israéliennes.

10. A plusieurs reprises, le général Bennike parle de "loi du talion", de "mesures de représailles", de "cycle de représailles", de "raids punitifs", de "la réaction en chaîne des représailles", etc. Si nous comparons les actes ou les mesures de représailles prises par les Arabes avec celles qui ont été prises par les Israéliens, le général Bennike voudrait-il nous dire s'il existe une différence de nature, à savoir, une différence de portée, d'intensité et de méthode, et quelles sont les pertes et les dommages que chacune des deux parties a causés à l'autre?

Réponse. On trouvera à l'appendice I au présent rapport la réponse à la partie de cette question qui a trait aux victimes de ces représailles. On n'a demandé ni à la Commission mixte d'armistice jordano-israélienne, ni à l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve d'évaluer les pertes.

11. De l'analyse qu'il a donnée de l'incident de Qibya et des renseignements que l'Organisme chargé de la surveillance

incidents during the last five years, can General Bennike conclude with good reason that the Qibya incident stands in a class by itself so far as its scope, its plan of execution and the acts of violence committed during it are concerned?

Answer. The Qibya incident is similar to the Falameh-Rantis incident (28-29 January 1953) and the Wadi Fukin, Surif and Idna incidents (11 August 1953). However, because of the number of persons killed, and because of the number of men, the amount of military equipment, and the degree of organization involved, it stands out from other border incidents.

12. In paragraph 37 (see also para. 43), General Bennike says, "Jerusalem, when tension increases between Israel and Jordan, is a dangerous powder keg. I have been told in particular by the Israeli authorities that criminal activities by infiltrators in the Israel part of Jerusalem would create a very grave situation". Would the General care to go more deeply into this matter, and in particular, would he elucidate what is intended by the phrase "a very grave situation"?

Answer. To elucidate the phrase "a very grave situation", I shall refer to the preceding sentence in which I have described Jerusalem as a "dangerous powder keg, when tension increases between Israel and Jordan". During a conversation with members of the Israeli general staff, I was told that Jerusalem was the capital city of the State of Israel, in which the Knesset and the government offices are located, and that security in Jerusalem was accordingly of the greatest importance.

13. What detailed recommendations would General Bennike make for strengthening the United Nations machinery which will guarantee the observance of the General Armistice Agreements?

Answer. I have endeavoured to reply to this question in my answer to question 2 from the representative of France.

14. In paragraph 58 of his report, General Bennike speaks of "Israel opposition to the fulfilment by the Chairman and United Nations observers of their responsibility for ensuring the implementation of article V of the General Armistice Agreement". This opposition is further hinted at in paragraph 66. Since this is not an unimportant matter, especially in view of the text of the present item with which the Security Council is seized, a detailed report on this question seems necessary. Would General Bennike supply the Council with such a report?

Answer. In paragraph 6 of his report to the Security Council, dated 6 November 1951 (S/2389), my predecessor wrote as follows:

"6. During the conversation held at the Ministry for Foreign Affairs on 6 September, it was reaffirmed to me that the policy of the Government of Israel was to allow full freedom of movement to the United Nations observers in the demilitarized zone, and that nothing would be done by anybody to obstruct the observers or hamper them in the execution of their duty. I, for my part, agreed that normal identity checking at the entrance to the demilitarized zone did not constitute a curtailment of the freedom of movement of the United Nations observers in the zone."

The assurance thus given to my predecessor has not always been fully observed.

One year later, in his report to the Security Council of 30 October 1952 (S/2833), Lt. General Riley described the situation as it then existed in the demilitarized zone. For example, he stated in paragraph 58 of his report:

"With the exception of Nuqib, El Hamma and Shamalne, Israel police, acting under orders from police headquarters outside the demilitarized zone, exercise control over practically the entire demilitarized zone. The Chairman has maintained that the provisions of article V of the General Armistice

de la trêve possède sur les incidents de frontière qui ont eu lieu pendant les cinq dernières années, le général Bennike peut-il à bon droit conclure que l'incident de Qibya est à classer dans une catégorie à part, en raison de sa portée, de son plan d'exécution et des actes de violence auxquels il a donné lieu?

Réponse. L'incident de Qibya est semblable à ceux qui ont eu lieu à Falamé-Rantis (28 et 29 janvier 1953), à Wadi Fukin, à Surif et à Idna (11 août 1953). Toutefois, il se distingue des autres incidents de frontière par le nombre de personnes qui ont été tuées, le nombre d'hommes qui y ont participé, l'importance du matériel militaire employé et la façon dont il a été organisé.

12. Au paragraphe 37 de son rapport (voir également par. 43), le général Bennike déclare "lorsque la tension s'accroît entre Israël et la Jordanie, Jérusalem devient un véritable baril de poudre. Les autorités israéliennes m'ont informé à titre privé que, si des éléments, venus par infiltration dans la partie israélienne de Jérusalem, s'y livraient à des activités criminelles, cela pourrait créer une situation extrêmement grave". Le général pourrait-il apporter plus de précisions à ce sujet, et, en particulier, pourrait-il expliquer ce qu'il a voulu dire par les mots "une situation extrêmement grave"?

Réponse. Pour préciser le sens des mots "une situation extrêmement grave", je me reporterai à la phrase que l'on vient de citer dans laquelle j'ai décrit Jérusalem comme un dangereux "baril de poudre, lorsque la tension s'accroît entre Israël et la Jordanie". Au cours d'un entretien, les membres de l'état-major israélien m'ont dit que Jérusalem était la capitale de l'Etat d'Israël, où se trouvaient le Knesset et les services gouvernementaux; en conséquence, il est de la plus grande importance que la sécurité soit maintenue à Jérusalem.

13. Quelles recommandations détaillées le général Bennike ferait-il pour renforcer le fonctionnement des organes des Nations Unies chargés de garantir le respect de la Convention d'armistice général?

Réponse. J'ai essayé de répondre à cette question dans ma réponse à la question 2 du représentant de la France.

14. Au paragraphe 58 de son rapport, le général Bennike parle de "la résistance qu'Israël oppose au Président de la Commission mixte et aux observateurs des Nations Unies lorsqu'ils veulent s'acquitter de leurs obligations concernant l'exécution de l'article V de la Convention d'armistice général". Il fait encore allusion à cette résistance au paragraphe 66. Puisque la question est d'importance, étant donné surtout le texte du point dont le Conseil de sécurité est actuellement saisi, il semble nécessaire de présenter un rapport détaillé à ce sujet. Le général Bennike pourrait-il fournir au Conseil un rapport de ce genre?

Réponse. Au paragraphe 6 de son rapport au Conseil de sécurité, en date du 6 novembre 1951 (S/2389), mon prédécesseur a exposé les faits suivants:

"6. Au cours de l'entretien qui a eu lieu au Ministère des affaires étrangères le 6 septembre, il m'a été réaffirmé que la politique du Gouvernement d'Israël consistait à accorder aux observateurs des Nations Unies une entière liberté de mouvement dans la zone démilitarisée et que nul ne ferait quoi que ce soit de nature à compliquer la tâche des observateurs ou à les gêner dans l'exercice de leurs fonctions. J'ai admis, pour ma part, qu'une vérification d'identité normale à l'entrée de la zone démilitarisée ne constituait pas une restriction à la liberté de mouvement des observateurs des Nations Unies dans la zone."

L'assurance qui avait été ainsi donnée à mon prédécesseur n'a pas toujours été pleinement observée.

Un an plus tard, dans son rapport au Conseil de sécurité en date du 30 octobre 1952 (S/2833), le général Riley a décrit la situation qui régnait alors dans la zone démilitarisée. Ainsi, au paragraphe 58 de son rapport, il déclare:

"Conformément à des instructions reçues de son quartier général, situé hors de la zone démilitarisée, la police israélienne exerce pratiquement son contrôle sur toute la zone démilitarisée, à l'exception de Nuqib, d'El-Hamma et de Shamalne. Le Président a estimé que, selon les dispositions

Agreement and the explanatory note of Dr. Bunche quoted in the Security Council resolution of 18 May 1951 call for police of a local character within the demilitarized zone. Israel authorities, however, have not agreed to remove their non-local police from the demilitarized zone and no arrangement has been worked out ..."

There has been no change in the situation described by my predecessor.

15. In paragraph 61 of his report, General Bennike says: "If military forces carry out punitive raids across the demarcation line, the Armistice Agreement must be considered as having been deliberately broken in full knowledge of possible consequences, including the possibility of a clash with the military forces of the other party. The dangers implied in such a resort to force should persuade the responsible authorities to abstain from it and adhere closely to peaceful means." This is a statement of the utmost importance. Would the General care to expound his thoughts further and to recommend what must be done in the circumstances to prevent this "deliberate breaking" of the Armistice Agreement?

Answer. I can only repeat what I have said in my report of 27 October (630th meeting, paras. 60 and 61). Two methods are possible: co-operation or resort to force. The dangers of the latter should be clear to everyone. The parties must honour their undertaking to observe the cease-fire ordered by the Security Council and not take matters into their own hands in violation of the Armistice Agreements.

16. In paragraph 62 of his report General Bennike says that the following ruling by Dr. Bunche, the Acting Mediator, is authoritative and was accepted by both parties in 1949: "In the nature of the case, therefore, under the provisions of the Armistice Agreement, neither party could validly claim to have a free hand in the demilitarized zone over civilian activity, while military activity was totally excluded." In view of the fact that the present item with which the Security Council is seized deals with "compliance with and enforcement of the General Armistice Agreements", would General Bennike care to explain who went back on this authoritative ruling which was accepted by both parties in 1949, and why?

Answer. I should like to clarify the status of the paragraph from the statement by Dr. Ralph Bunche quoted in this question. The authoritative comment of the Acting Mediator which was accepted by both parties in 1949, and to which I referred in my report is as follows:

"The question of civil administration in villages and settlements in the demilitarized zone is provided for, within the framework of an Armistice Agreement, in sub-paragraphs 5 (b) and 5 (f) of the draft article. Such civil administration, including policing, will be on a local basis, without raising general questions of administration, jurisdiction, citizenship, and sovereignty.

"Where Israel civilians return to or remain in an Israel village or settlement, the civil administration and policing of the village or settlement will be by Israelis. Similarly, where Arab civilians return to or remain in an Arab village, a local Arab administration and police unit will be authorized.

"As civilian life is gradually restored, administration will take shape on a local basis under the general supervision of the Chairman of the Mixed Armistice Commission.

"The Chairman of the Mixed Armistice Commission, in consultation and co-operation with the local communities, will be in a position to authorize all necessary arrangements for the restoration and protection of civilian life. He will not assume responsibility for direct administration of the zone."

de l'article V de la Convention d'armistice général et la note interprétative de M. Bunche citée dans la résolution du Conseil de sécurité du 18 mai 1951, la zone démilitarisée doit être soumise à l'autorité d'une police locale. Cependant, les autorités israéliennes n'ont pas consenti à faire évacuer la zone démilitarisée par leur police venue de l'extérieur, et aucun accord n'a pu être réalisé ..."

La situation décrite par mon prédécesseur n'a pas changé.

15. Au paragraphe 61 de son rapport, le général Bennike déclare: "Si des forces militaires entreprennent des raids punitifs au-delà de la ligne de démarcation, il faut considérer que les violations de la Convention d'armistice sont faites en pleine connaissance des conséquences possibles, y compris la possibilité d'un choc avec les forces militaires de l'autre partie. Les dangers qu'impliquent ces recours à la force devraient persuader les autorités responsables de s'en abstenir et de s'en tenir exclusivement aux moyens pacifiques." Voilà une déclaration extrêmement importante. Le général pourrait-il expliquer sa pensée et recommander ce qu'il convient de faire dans les circonstances pour prévenir une violation de la Convention d'armistice en pleine connaissance de cause?

Réponse. Je ne peux que répéter ce que j'ai exposé dans mon rapport du 27 octobre (630ème séance, par. 60 et 61). Deux méthodes sont possibles: la coopération ou le recours à la force. Les dangers de cette dernière méthode apparaissent clairement à chacun. Les parties doivent respecter la promesse qu'elles ont faite d'observer le cessez-le-feu qui a été ordonné par le Conseil de sécurité et de ne pas régler elles-mêmes leurs affaires, en violation de la Convention d'armistice.

16. Au paragraphe 62 de son rapport, le général Bennike déclare que l'interprétation suivante qu'a donnée M. Bunche, Médiateur par intérim, fait autorité et a été acceptée par les deux parties en 1949: "Par conséquent, de par le caractère même de cette affaire et conformément aux dispositions de la Convention d'armistice, ni l'une ni l'autre des parties ne pouvaient prétendre être libres d'agir dans la zone démilitarisée, en ce qui concerne la vie civile; d'autre part, toute activité militaire était absolument interdite dans cette zone." Etant donné que le Conseil de sécurité est saisi actuellement d'une question intitulée "mise en œuvre et respect des conventions d'armistice général", le général Bennike pourrait-il exposer au Conseil quelle est la partie qui est revenue sur cette décision qui fait autorité et que les deux parties ont acceptée en 1949, et pour quelle raison?

Réponse. Je voudrais replacer dans le contexte de la déclaration de M. Bunche le paragraphe cité dans cette question. L'interprétation du Médiateur par intérim, qui fait autorité et que les deux parties ont acceptée en 1949, et à laquelle j'ai fait allusion dans mon rapport, est la suivante:

"Les alinéas 5, b, et 5, f, du projet d'article règlent la question de l'administration civile dans les villages et *settlements* de la zone démilitarisée dans le cadre d'une convention d'armistice. Cette administration, y compris la police, se fera sur une base locale, sans que soient soulevées des questions générales d'administration, de juridiction, de citoyenneté ou de souveraineté.

"Là où les civils israéliens retourneront ou resteront dans un village ou *settlement* israélien, l'administration civile et la police de ce village ou *settlement* seront israéliennes. De même, là où les civils arabes retourneront ou resteront dans un village arabe, une administration et une police locales arabes seront autorisées.

Au fur et à mesure que la vie civile sera rétablie, l'administration se formera sur une base locale, sous le contrôle général du Président de la Commission mixte d'armistice.

"Le Président de la Commission mixte d'armistice, en consultation et en coopération avec les communautés locales, sera en mesure d'autoriser tous les arrangements nécessaires pour le rétablissement et la protection de la vie civile. Il n'assumera pas la responsabilité d'administrer directement la zone."

The Security Council, in its resolution of 18 May 1951 [S/2157], called upon the parties to give effect to the above statement.

The paragraph to which the question of the representative of Lebanon refers was part of a later statement of Dr. Bunche, which was addressed to my predecessor, Lt. General Riley, in April 1951 as his personal view of the general purpose and nature of the demilitarized zone. This statement was incorporated by General Riley in his report to the Security Council on 25 April 1951 (542nd meeting), and I have quoted one of its paragraphs as enunciating a principle to which I believe the parties should adhere totally. My predecessor's reports show that such total adhesion has not been forthcoming on the Israeli side. Israeli officials and citizens have repeatedly shown their impatience with limitations to their activities in an area which they consider as under Israel sovereignty.

17. With respect to appendix I of the General's report, would the General supply details of the nature and extent of damage of each of the 20 violations of the General Armistice Agreement for which Jordan was condemned, and each of the 21 violations of the General Armistice Agreement for which Israel was condemned?

Answer. As I have stated earlier, I am unable to give the details of the damage in these cases, since I am not in possession of the necessary information. Neither the Mixed Armistice Commission nor the Truce Supervision Organization has measured or assessed the damage involved.

18. With respect to appendix II of General Bennike's report, would the General complete the tabulation in part two of this appendix to read like part two of appendix I, so as to obtain the same sort of information for the period June 1949 through December 1952 that was tabulated in appendix I for the period 1 January to 15 October 1953, namely, the verification by the Mixed Armistice Commission of the relative casualties alleged by Jordan and by Israel?

Answer. The information requested will be found in appendix I of this report.

19. Could the General supply a detailed tabulation of all the violations for which Jordan and Israel were condemned by the Mixed Armistice Commission since the onset of the Armistice, including in each case the nature of the violation and the extent of the damage inflicted?

Answer. The part of appendix I which outlines the articles and paragraphs of the General Armistice Agreement that have been violated will give some indication as to the nature of the violation. The Mixed Armistice Commission has made no attempt to estimate the extent of the damage inflicted.

VI. Questions put by the representative of Israel

1. My first question relates to appendix III, sub-paragraph 3 of the report [630th meeting]. In listing complaints in the Hashemite Jordan Kingdom-Israel Mixed Armistice Commission, the report states:

"And in addition, 191 complaints against Jordan were settled without discussion by a resolution that included the following:

"The crossing of the line by civilians is inconsistent with article IV, paragraph 3, of the General Armistice Agreement."

The paragraph which I have quoted sounds as if the resolution gave no indication of whether the 191 complaints against Jordan were valid or not. I therefore ask whether the Chief of Staff can confirm that the aforesaid resolution included some acknowledgment by Jordan of the validity of Israel's complaints, by saying in its principal clause:

"The Hashemite Kingdom of Jordan delegation regrets the crossing of the demarcation line by civilians as reported

Le Conseil de sécurité, dans sa résolution du 18 mai 1951 [S/2157] a invité les parties à donner plein effet à la déclaration ci-dessus.

Le paragraphe auquel se réfère la question du représentant du Liban faisait partie d'une déclaration ultérieure faite par M. Bunche et adressée à mon prédécesseur le général Riley, au mois d'avril 1951; dans cette déclaration, M. Bunche exprimait son opinion personnelle sur l'objet et sur la nature de la zone démilitarisée. Le général Riley a inséré cette déclaration dans son rapport au Conseil de sécurité en date du 25 avril 1951 [542ème séance], et j'ai cité un de ses paragraphes qui énonce un principe auquel je crois que les parties devraient adhérer totalement. Les rapports de mon prédécesseur montrent que cette adhésion totale n'apparaît pas du côté d'Israël. Les autorités israéliennes et les citoyens israéliens ont montré à de nombreuses reprises qu'ils supportaient mal les restrictions imposées à leur activité dans une zone qu'ils considèrent comme dépendant de la souveraineté de l'Etat d'Israël.

17. En ce qui concerne l'appendice I de son rapport, le général Bennike pourrait-il fournir quelques détails sur la nature et l'étendue des dommages résultant des 20 violations de la Convention d'armistice général pour lesquelles la Jordanie a été condamnée et des 21 violations de la Convention d'armistice général pour lesquelles Israël a été condamné?

Réponse. Comme je l'ai déjà déclaré, il m'est impossible de donner les détails sur les dommages causés dans ces cas, car je ne possède pas les renseignements nécessaires. Ni la Commission mixte d'armistice, ni l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve n'ont évalué ni estimé le montant des pertes.

18. En ce qui concerne l'appendice II du rapport, le général Bennike pourrait-il compléter le tableau qui figure à la deuxième partie de cet appendice et lui donner la même forme que la deuxième partie de l'appendice I afin que nous ayons, pour la période de juin 1949 à décembre 1952, le même type de renseignements que ceux qui sont exposés à l'appendice I pour la période du 1er janvier au 15 octobre 1953, à savoir les chiffres officiels de la Commission mixte d'armistice sur les pertes que la Jordanie et Israël prétendent avoir subies respectivement?

Réponse. Les renseignements demandés se trouvent dans l'appendice I au présent rapport.

19. Le général Bennike pourrait-il fournir un tableau détaillé de tous les cas de violations pour lesquels la Jordanie et Israël ont été condamnés par la Commission mixte d'armistice depuis l'entrée en vigueur de l'armistice, en indiquant dans chaque cas la nature de la violation et l'étendue des pertes causées?

Réponse. La partie de l'appendice I où sont indiqués les articles et paragraphes de la Convention d'armistice général qui ont été violés donnera une indication sur la nature de la violation. La Commission mixte d'armistice n'a jamais essayé d'évaluer l'étendue des pertes causées.

VI. Questions posées par le représentant d'Israël

1. Ma première question a trait à l'appendice III du rapport [630ème séance], dont je cite l'alinéa 3. En énumérant les plaintes qui figurent dans les documents de la Commission mixte d'armistice jordano-israélienne, le rapport indique:

"En outre, 191 plaintes formulées contre la Jordanie ont été classées sans discussion par une résolution qui comportait la disposition suivante:

"Le franchissement de la ligne de démarcation par la population civile est incompatible avec les dispositions du paragraphe 3 de l'article IV de la Convention d'armistice général."

D'après cet alinéa, il semble que la résolution n'indique pas si les 191 plaintes formulées contre la Jordanie sont ou non valables. En conséquence, je demande si le Chef d'état-major peut confirmer que, dans la résolution susmentionnée, la Jordanie a reconnu, d'une façon ou d'une autre, la validité des plaintes présentées par Israël; cette confirmation ressortirait de l'insertion, dans la clause principale de la résolution, du texte suivant:

"La délégation du Royaume hachémite de Jordanie déplore le franchissement de la ligne de démarcation par des civils,

in the above complaints. It reaffirms that it is taking all possible measures to prevent such illegal crossings of the line in the future, as they are against the interests of both parties and inconsistent with article IV, paragraph 3 of the General Armistice Agreement."

Are my records correct in showing that this is part of the same resolution referred to in appendix III of the report?

Answer. The Israeli representative's records are correct. Similar clauses appear also in some of the other resolutions covering the complaints referred to.

2. The report under discussion by the Security Council refers to the period since the beginning of the year, which I would understand to be from 1 January 1953. However, the first incident mentioned is that of Falameh-Rantis on 28-29 January. I wonder whether we could have information on the border incidents which took place in the early weeks of January, prior to the Falameh-Rantis incident, and which resulted in what the report describes as three weeks of rapidly developing tension. My question relates to information on border incidents between 1 January and 28 January 1953.

Answer. During the period between 1 January and 28 January 1953, ten complaints were submitted by Jordan and six complaints by Israel. In May 1953, Israel submitted eight more complaints, concerning infiltration that had allegedly taken place during January. I have listed all the complaints in a separate memorandum which I shall transmit to the President of the Council with the request it be added to the record of my answers as appendix IV. I would draw attention to the incident listed as number 7 under Jordan's complaints in this annex appendix, namely the complaint by Jordan that, on 4 January, three Israeli soldiers and one civilian driving instructor were found by a Jordan patrol in the Latrun area. This case resulted in the cancellation by Israel on 8 January of the agreement to reduce and solve incidents. The previous agreement on measures to curb infiltration, which thereupon automatically went into effect, was also terminated by Israel. The cancellation of both these agreements added to the rapidly developing tension.

I may add that tension cannot be gauged by the number of incidents alone. An even more important factor is the weight given to the incidents by official spokesmen of the governments of the parties and by the Press.

3. My third question refers to paragraph 42 of the report in which it is stated that the attack on the Israel village of Yahud on 12-13 October which caused the death of two small children and their mother may have provoked the attack on Qibya. It is my understanding that the Mixed Armistice Commission, in condemning Jordan for the attack, defined that situation as "intolerable aggression". I wonder whether, in order to clear up this point, we could simply have transmitted to us the full text of the resolution on Yahud?

Answer. Following is the full text of the resolution adopted by the Israel-Jordan Mixed Armistice Commission concerning the Yahud incident:

Part 1. "The deep armed Jordanian penetration into Israel to perpetrate the brutal attack on a house in Yahud village in the night of 12-13 October 1953, which resulted in the murder of two small children and their mother is a violation of article III, paragraph 2, of the General Armistice Agreement."

Part 2. "The Mixed Armistice Commission considers it of vital importance that the Jordanian authorities should take immediately the most vigorous measures to prevent the recurrence of such intolerable aggression."

Both parts of the resolution were adopted by the Commission by three votes in favour, none opposed, and two abstentions (Jordan delegation).

In reply to the second question by the representative of France, I have drawn attention to the fact that under procedures followed in the Mixed Armistice Commissions, the wording of

comme il est indiqué dans les plaintes susvisées. Elle affirme à nouveau qu'elle prend toutes les mesures possibles pour empêcher le renouvellement de ces actes illégaux, qui sont contraires à l'intérêt des deux parties et incompatibles avec les dispositions du paragraphe 3 de l'article IV de la Convention d'armistice général."

Est-il exact que ce texte fait partie de la résolution citée à l'appendice III du rapport?

Réponse. Le représentant d'Israël a raison. Des dispositions analogues figurent également dans certaines autres résolutions concernant les plaintes susvisées.

2. Le rapport qu'examine le Conseil de sécurité se rapporte à la période commençant au début de l'année. Je pense qu'il s'agit du 1er janvier 1953. Pourtant, le premier incident mentionné est celui de Falamé et de Rantis des 28 et 29 janvier. Pourrait-on nous donner des renseignements sur les incidents de frontière qui se sont produits au cours des premières semaines de janvier, avant l'incident de Falamé et de Rantis, et qui ont provoqué ce que le rapport appelle trois semaines d'une tension s'aggravant rapidement? Ma question a trait aux renseignements sur les incidents de frontière survenus entre le 1er janvier et le 28 janvier 1953.

Réponse. Au cours de la période qui s'est écoulée entre le 1er et le 28 janvier 1953, la Jordanie a présenté dix plaintes et Israël six. En mai 1953, Israël a adressé huit nouvelles plaintes, concernant des infiltrations qui auraient eu lieu pendant le mois de janvier. J'ai énuméré toutes ces plaintes dans un mémoire spécial que je communiquerai au Président du Conseil en lui demandant d'en faire l'appendice IV au document énumérant mes réponses. Je tiens à signaler l'incident portant le numéro 7 qui figure parmi les plaintes de la Jordanie contenues dans cet appendice, à savoir la plainte formulée par la Jordanie selon laquelle, le 4 janvier, trois soldats israéliens et un civil instructeur d'auto-école ont été découverts par une patrouille jordannienne dans la région de Latroun. A la suite de cet incident, Israël a dénoncé le 8 janvier l'accord tendant à réduire et à régler les incidents. L'accord précédent relatif aux mesures visant à empêcher l'infiltration, qui dès lors entraînait automatiquement en vigueur, a été également dénoncé par Israël. La dénonciation de ces deux accords a contribué à accroître rapidement la tension.

Je puis ajouter que le nombre des incidents ne permet pas à lui seul d'apprécier la tension. Un facteur encore plus important est la portée donnée à ces incidents par les porte-parole officiels des gouvernements des Etats intéressés et par la presse.

3. Ma troisième question se rapporte au paragraphe 42 du rapport, où il est dit que l'attaque du village israélien de Yahud des 12 et 13 octobre, qui a causé la mort de deux petits enfants et de leur mère, pourrait avoir provoqué l'attaque de Qibya. La Commission mixte d'armistice, lorsqu'elle a attribué à la Jordanie la responsabilité de cette attaque, l'a, je pense, qualifiée d'"agression intolérable". Ne pourrait-on pas, pour préciser ce point, nous communiquer le texte complet de la résolution relative à Yahud?

Réponse. On trouvera ci-après le texte complet de la résolution adoptée par la Commission mixte d'armistice jordano-israélienne à propos de l'incident de Yahud:

"Première partie. Des Jordaniens armés ont pénétré profondément en territoire israélien et attaqué, dans la nuit du 12 au 13 octobre 1953, une maison du village de Yahud, tuant deux enfants en bas âge et leur mère; cette attaque constitue une violation du paragraphe 2 de l'article III de la Convention d'armistice général."

"Deuxième partie. La Commission mixte d'armistice juge indispensable que les autorités jordanniennes prennent immédiatement les mesures les plus énergiques pour empêcher le renouvellement d'agressions aussi intolérables."

Par 3 voix contre zéro, avec 2 abstentions (délégation jordannienne), la Commission a adopté les deux parties de ce projet de résolution.

En réponse à la deuxième question du représentant de la France, j'ai signalé qu'étant donné la procédure suivie par les commissions mixtes d'armistice, l'énoncé de la résolution n'entre

the resolution is beyond the control of the Chairman of the Mixed Armistice Commission. It has been suggested that the Yahud incident may have provoked the retaliatory action against the village of Qibya. The wording of this resolution, submitted by Israel, confirms my feeling that it would be desirable if the parties agreed to vote solely on the question whether a breach of the Agreement had taken place, leaving it to the chairman to formulate the verdict in appropriate terms.

4. My fourth question refers to the report by Commander Hutchison on the Qibya incident, quoted in the report of the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization. In that memorandum the conclusion is drawn that, because certain types of weapons were employed by the attackers, the attacks therefore must have been carried out by Israel defence forces. I would appreciate it if we could be told whether the United Nations observers have examined the defence system of Israel border villages and have concluded that the weapons with which these settlements are armed to repel attacks from across the border are of a type and make different from those employed by the Israel defence forces.

Answer. United Nations observers, who have visited many border villages, have never reported seeing weapons other than machine guns, grenades, rifles, automatic weapons such as Bren-gun, Sten-gun and Thompson sub-machine guns, and side arms.

The records of the complaints and investigations of the Mixed Armistice Commissions since 1949 contain no evidence to show that border villages were ever furnished with bangalore torpedoes, 2-inch and 81 mm. mortars and demolition charges. Nor does the history of incidents show the necessity of border villages being furnished with this type of weapons. The records of the Mixed Armistice Commission show that attacks against villages and persons in Israel take the pattern of raids carried out by small armed groups using hit-and-run tactics. For defence against this type of action, I can see the usefulness of machine guns, small automatic weapons and even hand grenades, but certainly not of mortars, bangalore torpedoes and demolition charges.

5. I have a question of fact relating to paragraph 48, where General Bennike states that Israel airplanes attacked Arabs and their herds of camels and goats. I believe the reference is to the south of the country. Neither I nor any of my colleagues have heard anything of this. Therefore, could we please have the full text of the Mixed Armistice Commission's resolution on this matter?

Answer. The statement referred to in this question was based on reports of investigations carried out by United Nations observers. The incidents occurred in particular in the area of the demilitarized zone created by the Israel-Egyptian Armistice Agreement. Under the Armistice Agreement the United Nations observers have greater authority in the demilitarized zone than they have elsewhere, and I attach special importance to the reports of observers concerning incidents in the area of the zone. My statement was intended to illustrate the general situation leading up to the events in the demilitarized zone referred to in the decision of the Mixed Armistice Commission of 2 October 1953, which I quoted *in extenso* (630th meeting, para. 50). The following is a summary of reports of investigations by United Nations observers in July and August 1953.

On 6 July, Israeli planes were reported as having attacked Bedouins near Bir el Malaqui, a well in the demilitarized zone. Two persons and several animals were reported killed. When the incident was investigated by a United Nations observer, the casualties were reported to have been buried. On 19 July, two Israeli planes were reported to have attacked Bedouins inside the Egyptian border (MR. 078-0760). Two children were reported injured and many camels killed. This incident was investigated by a United Nations observer, who saw forty-five dead camels and two wounded camels. On 30 July, another

pas dans le cadre des attributions du Président de la Commission mixte d'armistice. On a laissé entendre que l'incident de Yahud aurait pu provoquer les mesures de représailles dirigées contre le village de Qibya. L'énoncé de cette résolution, présentée par Israël, vient me confirmer dans l'opinion qu'il serait souhaitable que les parties conviennent de se prononcer uniquement sur la question de savoir s'il y a eu violation de la Convention, en laissant au Président le soin de formuler la conclusion dans les termes qui conviennent.

4. Ma quatrième question a trait au rapport du capitaine de frégate Hutchison relatif à l'incident de Qibya et cité dans le rapport du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve. Dans son rapport, le commandant Hutchison conclut qu'étant donné les types d'armes utilisés par les assaillants, ceux-ci ne peuvent avoir été que des éléments des forces défensives d'Israël. J'aimerais que l'on nous dise si les observateurs des Nations Unies ont examiné les systèmes de défense des villages de la zone frontalière et ont conclu que les armes dont disposent les habitants de ces villages pour repousser les agresseurs venant de l'autre côté de la frontière diffèrent par le type ou la marque de celles qu'utilisent les forces défensives israéliennes.

Réponse. Les observateurs des Nations Unies, qui ont visité de nombreux villages-frontière, n'ont jamais signalé qu'ils avaient vu d'autres armes que des mitrailleuses, des grenades, des fusils, des armes automatiques—fusils-mitrailleurs, pistolets-mitrailleurs Sten et Thompson, par exemple—et des armes portés au ceinturon.

Dans le dossier des plaintes et des enquêtes de la Commission mixte d'armistice, depuis 1949, rien ne prouve que les villages-frontière aient jamais reçu des bengalores, des mortiers de 50 et de 81 mm et des explosifs. D'ailleurs, le détail des incidents ne prouve pas qu'il y ait lieu de donner ces types d'armes aux villages-frontière. Les archives de la Commission mixte d'armistice montrent que les attaques contre les villages et les personnes d'Israël prennent la forme de raids effectués par de petits groupes armés qui emploient la tactique du va-et-vient. Pour se défendre contre les actions de ce genre, je comprends l'utilité des mitrailleuses, des armes automatiques de petit calibre et même des grenades à main—mais certainement pas des mortiers, des bengalores et des explosifs.

5. J'ai une question de fait à poser au sujet du paragraphe 48, où le général Bennike déclare que des avions israéliens ont attaqué des Arabes, ainsi que leurs troupeaux de chameaux et de chèvres. Je pense qu'il s'agit de la partie sud du pays. Ni moi ni mes collègues n'avons connaissance de telles attaques. Aussi voudrions-nous avoir le texte intégral de la résolution adoptée par la Commission mixte d'armistice à ce sujet.

Réponse. La déclaration à laquelle se rapporte cette question était fondée sur des rapports d'enquêtes effectuées par des observateurs des Nations Unies. Les incidents mentionnés ont eu lieu en particulier dans l'étendue de la zone démilitarisée créée par la Convention d'armistice général égypto-israélienne. En vertu de la Convention d'armistice, les observateurs des Nations Unies ont dans la zone démilitarisée des pouvoirs plus étendus qu'ailleurs, et j'attache une importance particulière aux rapports des observateurs concernant des incidents intervenus dans cette zone. Ma déclaration avait pour objet de donner un exemple de la situation générale qui a amené les événements de la zone démilitarisée mentionnés dans la décision du 2 octobre 1953 de la Commission mixte d'armistice, que j'ai citée intégralement (630ème séance, par. 50). Voici un résumé des rapports d'enquêtes effectuées par des observateurs des Nations Unies en juillet et août 1953.

Le 6 juillet, on a signalé que des avions israéliens avaient attaqué des Bédouins près de Bir el Malaqui, puits situé dans la zone démilitarisée. On a annoncé la mort de deux personnes; plusieurs animaux ont été tués. Lorsqu'un observateur des Nations Unies a fait une enquête sur cette affaire, on lui a dit que les morts avaient été enterrés. Le 19 juillet, on a signalé que deux avions israéliens avaient attaqué des Bédouins en territoire égyptien, au point 078-0760, que deux enfants avaient été blessés et que de nombreux chameaux avaient été tués. Un observateur des Nations Unies a fait une enquête; il a vu

attack by Israeli planes was reported within the demilitarized zone. One man was reported killed. The United Nations observer who investigated the report saw blood stains in the sand, with a line of bullet holes running through it. The body was reported to have been buried according to Moslem custom. On 2 and 3 August, attacks by Israeli planes on Bedouins were again reported by an Egyptian guard at El Auja and confirmed, by eye-witness accounts, by the Bedouins. On 8 August, two planes were reported to have attacked herds inside Egyptian territory in the same area as the attack on 19 July. This incident was investigated and a wounded girl questioned. In a letter dated 21 September, addressed to the Chairman of the Egyptian-Israeli Mixed Armistice Commission, the senior Israeli delegate stated, *inter alia*:

"(3) The demilitarized zone being an integral part of Israel, the term 'Palestinian Bedouin' does not exist. Every Arab including Bedouins in the demilitarized zone without an Israeli identity card is an infiltrator.

"(4) Any Israeli activity in the demilitarized zone (beside the penetration of military forces) is an internal Israeli affair and of no concern to anybody, including Egypt."

6. I refer again to the Israel-Egyptian armistice situation, in which connexion the Chief of Staff in his report quotes a resolution adopted by the Israeli-Egyptian Mixed Armistice Commission on 2 October 1953, regarding alleged military activities in the demilitarized zone of El Auja. In accordance with article X of the Israeli-Egyptian Armistice Agreement, I understand that a decision of the commission is not final, if it is appealed, until the Special Committee has taken a decision on the appeal. Am I right in stating that there is an appeal which was submitted on 2 October, and would it be correct to deduce that this resolution is therefore still *sub judice* and that a meeting of the Special Committee will be convened as requested by Israel in order to examine this appeal?

Answer. I have mentioned in my report (630th meeting, para. 51) that the Israeli representative has submitted an appeal against the resolution of the Mixed Armistice Commission, requesting that the case be brought before the Special Committee, in accordance with article X, paragraph 4, of the General Armistice Agreement. This paragraph reads, *inter alia*, as follows:

"On questions of principle, appeal shall lie to a Special Committee, composed of the United Nations Chief of Staff of the Truce Supervision Organization and one member each of the Egyptian and Israeli delegations to the armistice conference at Rhodes or some other senior officer, whose decisions on all such questions shall be final."

In view of Israel's appeal to the Special Committee, the decision of the Israeli-Egyptian Mixed Armistice Commission of 2 October 1953 is not final. The situation with regard to the convening of the Special Committee has not changed since my predecessor wrote in his report to the Security Council dated 4 November 1952 (S/2833, para. 10): "Repeated efforts have been made to convene a meeting of the Special Committee to consider these appeals [seven by Egypt and three by Israel] which are from decisions taken by the Mixed Armistice Commission between May and October 1951, but no date has been found mutually acceptable to the parties".

I intend, when I return to the middle East, to approach the parties with a view to convening the Special Committee.

7. Paragraph 34 of the report points out that the talks between high-ranking military commanders proposed by Israel

quarante-cinq chameaux morts et deux chameaux blessés. Le 30 juillet, on a signalé une autre attaque des avions israéliens dans la zone démilitarisée et annoncé la mort d'un homme. L'observateur des Nations Unies qui a vérifié ce renseignement a vu dans le sable des taches de sang, traversées par une série de traces de balles. On lui a dit que le corps avait été enterré suivant la coutume musulmane. Le 2 et le 3 août, un garde égyptien d'El Auja a signalé que des Bédouins avaient été attaqués de nouveau par des avions israéliens; des Bédouins, témoins de l'incident, ont confirmé le fait. Le 8 août, on a signalé que deux avions avaient attaqué des troupeaux en territoire égyptien dans la région où l'attaque du 19 juillet avait eu lieu. Une enquête a été ouverte, au cours de laquelle on a interrogé une jeune fille blessée. Dans une lettre qu'il a adressée le 21 septembre au Président de la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne, le chef de la délégation israélienne a déclaré notamment:

"(3) La zone démilitarisée faisant partie intégrante d'Israël, l'expression "Bédouins de Palestine" n'existe pas. Tous les Arabes, y compris les Bédouins qui se trouvent dans la zone démilitarisée sans être porteurs d'une carte d'identité israélienne, sont réputés s'être introduits dans le pays par infiltration.

"(4) Toute activité israélienne dans la zone démilitarisée (exception faite de la pénétration de troupes) est une affaire purement israélienne qui ne concerne personne; cette disposition s'applique aussi à l'Egypte."

6. Au sujet de la situation de l'armistice conclu entre Israël et l'Egypte, le rapport du Chef d'état-major mentionne une résolution adoptée le 2 octobre 1953 par la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne concernant de prétendues opérations militaires dans la zone démilitarisée d'El Auja. Aux termes de l'article X de la Convention d'armistice général conclue entre Israël et l'Egypte, une décision de la Commission n'est pas, je crois, définitive lorsqu'il en est fait appel, tant que le Comité spécial ne s'est pas prononcé sur l'appel. Or, je crois savoir qu'un appel a été formé le 2 octobre; faudrait-il en conclure que cette résolution est par conséquent pendante et que le Comité spécial sera invité, à la demande d'Israël, à se réunir afin d'examiner cet appel?

Réponse. J'ai mentionné dans mon rapport (630ème séance, par. 51) que le représentant d'Israël avait interjeté appel de la résolution de la Commission mixte d'armistice, conformément au paragraphe 4 de l'article X de la Convention d'armistice général. Entre autres dispositions, ce paragraphe stipule ce qui suit:

"En ce qui concerne les questions de principe, il pourra être interjeté appel auprès d'un comité spécial dont les décisions à l'égard de telles questions seront définitives et qui sera composé du Chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve et d'un membre de chacune des délégations égyptienne et israélienne à la Conférence d'armistice de Rhodes, ou de tout autre fonctionnaire supérieur."

En raison de l'appel qu'Israël a interjeté devant le Comité spécial, la décision du 2 octobre 1953 de la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne n'est pas définitive. En ce qui concerne la convocation du Comité spécial, la situation n'a pas changé depuis que mon prédécesseur a écrit dans son rapport du 4 novembre 1952 au Conseil de sécurité (S/2833, par. 10): "Des efforts répétés ont été faits pour convoquer une séance du Comité spécial afin d'examiner ces appels [sept interjetés par l'Egypte et trois par Israël], qui concernent des décisions prises par la Commission mixte d'armistice entre mai et octobre 1951, mais il n'a pas été possible jusqu'ici de fixer une date qui convienne aux deux parties."

Je me propose, à mon retour dans le Moyen-Orient, de consulter les parties en vue de convoquer le Comité spécial.

7. Le paragraphe 34 du rapport signale que les entretiens entre chefs militaires de grade élevé qu'Israël avait proposés

at the end of January did not take place. Can we be informed why these high-level talks did not take place?

Answer. They did not take place because the Jordan Government's position was that civilian infiltration was a police matter, and that a meeting of the civilian authorities of both sides, assisted by senior police officers, might be more conducive to the achievement of the end sought. In Israel, however, the responsibility for border security rests with the Defence Forces. The Government of Israel, which had therefore suggested a meeting between military commanders of high rank, regretted Jordan's decision. It accepted, however, to take part in a meeting in which Jordan was represented by the chief Jordan delegate to the Mixed Armistice Commission (a civilian) and Israel by the general staff officer in charge of Israel delegations to the Mixed Armistice Commissions (an army officer). As I have stated in paragraph 34 of my report, these talks led to no result. I have also reported that the idea of high-level talks between senior military commanders was revived in June and that a meeting was held on 29 June (para. 39).

8. In paragraph 39, there is a description of the differences between the responsibilities of the Israel Government and the Jordan Government in respect of infiltration. The report states:

"Jordan is taking measures against infiltration and will continue to do so. Israel will co-operate by supplying information to Jordan on infiltration."

Have the measures which the Jordan Government maintains it has taken resulted in fact in any reduction in the number of infiltration cases or in their grave nature?

Answer. The quotation in this question is taken from the summing up of the results of the meeting between senior military commanders held on 29 June 1953. The third sentence in the summing up reads as follows: "Israel will seek to improve methods of transmitting such information quickly, so that Jordan can make effective use of it." I described the results of this meeting as successful, because each party recognized the special problems which faced the other and because each party undertook certain obligations. It was a good beginning and I regret that it was not followed up by detailed arrangements between the high-ranking police officers in the two meetings they held in July. As I stated in my report, existing arrangements for implementing the local commanders' agreement remained unaltered. I believe, however, that the procedure of local commanders' meetings, which should not be confused with the high level talks between senior military commanders, would be greatly strengthened by the resumption of such high level talks and the conclusion of the detailed arrangements which were envisaged in the meeting of 29 June.

As regards the effectiveness of the measures which the Jordan Government is taking, it is impossible to give a definite answer, there being no fixed criterion to calculate the effectiveness of the measures as such, in isolation from other factors. There has been, generally, a decrease in the number of complaints regarding infiltration submitted to the Mixed Armistice Commission by Israel. During the first nine months of 1952, Israel submitted 233 complaints. During the same period in 1953, it submitted 172 complaints. This figure might have been still lower if the detailed arrangements envisaged in the high level talks of 29 June had been made.

9. I now have a question on the geography of the situation. Is it correct to say that the greatest number of armistice violations ascribed to Jordan, in accordance with the findings of the Mixed Armistice Commission, have come from the area Tulkarm-Qalqiliya-Jerusalem, contiguous to the area of Israel's greatest population concentration and most vulnerable lines of communication? Would that be an accurate description of the concentration in space of the infiltration movements?

à la fin de janvier n'ont pas eu lieu. Peut-on nous dire pourquoi?

Réponse. Elles n'ont pas eu lieu parce que le Gouvernement de la Jordanie a estimé que l'infiltration d'éléments civils est une question de police et qu'on atteindrait plus sûrement le but visé en organisant entre les autorités civiles des deux parties des rencontres auxquelles assisteraient des officiers supérieurs de police. Cependant, en Israël, ce sont les forces militaires de défense qui sont chargées d'assurer la sécurité des frontières. Le Gouvernement d'Israël, qui avait en conséquence proposé d'organiser une rencontre entre les chefs militaires d'un grade élevé, a regretté la décision de la Jordanie. Il a toutefois accepté de participer à un entretien, où la Jordanie s'est fait représenter par le chef de la délégation jordanienne à la Commission mixte d'armistice (un civil) et Israël par l'officier de l'état-major général chargé des délégations israéliennes à la Commission mixte d'armistice (un militaire). Comme je l'ai dit au paragraphe 34 de mon rapport, ces conversations n'ont pas abouti. J'ai également indiqué que l'idée d'organiser des conversations d'états-majors à un échelon élevé a été reprise en juin et qu'une réunion a eu lieu le 29 juin (par. 39).

8. Le paragraphe 39 décrit les différences existant entre les obligations du Gouvernement d'Israël et celles du Gouvernement de la Jordanie au sujet des infiltrations. Le rapport déclare en effet:

"La Jordanie prend actuellement et continuera de prendre des mesures pour éviter les infiltrations. Israël prêterait son concours en transmettant à la Jordanie des renseignements relatifs aux infiltrations."

Les mesures que le Gouvernement de la Jordanie a prises ont-elles eu pour résultat de réduire, si peu que ce soit, le nombre des cas d'infiltrations ou d'en atténuer la gravité?

Réponse. La citation ci-dessus est tirée du résumé des résultats de la rencontre qui a eu lieu le 29 juin 1953 entre les chefs militaires d'un grade élevé. La troisième phrase de ce résumé se lit comme suit: "Israël s'efforcera d'accélérer la transmission de ces renseignements pour que la Jordanie puisse en faire effectivement usage." J'ai dit que cette rencontre a donné des résultats satisfaisants parce que chacune des parties s'est rendu compte des problèmes particuliers auxquels l'autre partie devait faire face et parce que chacune d'elles a assumé certaines obligations. C'était un bon début, et je regrette qu'au cours des deux réunions qu'ils ont tenues en juillet, les officiers supérieurs de police ne soient pas arrivés à se mettre d'accord sur les détails. Comme je l'ai dit dans mon rapport, les dispositions prises pour la mise en œuvre de l'accord à l'échelon local sont demeurées sans changement. Je pense toutefois que les entretiens entre commandants locaux, qu'il ne faut pas confondre avec les conversations entre chefs militaires de grade élevé, seraient plus efficaces si des conversations avaient lieu à nouveau entre les chefs militaires d'un grade élevé et si l'on pouvait se mettre d'accord sur les détails, comme il avait été prévu lors des conversations du 29 juin.

Quant à l'efficacité des mesures que prend le Gouvernement de la Jordanie, il est impossible de donner une réponse précise sur ce point, car il n'existe pas de critère fixe qui permette de calculer l'efficacité proprement dite, indépendamment des autres facteurs. D'une manière générale, on a constaté une diminution du nombre des plaintes pour infiltration qu'Israël a adressées à la Commission mixte d'armistice. Au cours des neuf premiers mois de l'année 1952, ce gouvernement a adressé 233 plaintes. Pendant la période correspondante de 1953, il n'en a adressé que 172. Ce chiffre aurait pu être encore moins élevé si les accords de détail envisagés le 29 juin lors des conversations entre chefs militaires avaient été conclus.

9. Je voudrais poser maintenant une question concernant la géographie des événements. Est-il exact que le plus grand nombre des violations d'armistice imputées à la Jordanie, d'après les conclusions de la Commission mixte d'armistice, se soient produites dans la zone Tulkarm-Qalqiliya-Jérusalem, contiguë à la région la plus peuplée d'Israël et où les lignes de communications sont le plus vulnérables? Est-ce là une description exacte de la concentration géographique des infiltrations?

Answer. That is correct. As I stated in my report (para. 33), Israeli representatives in a meeting on 24 January 1953 with Mr. Vigier, stated that the main areas affected by marauders during 1952 were Jerusalem and the Jerusalem corridor, the plain of Sharon and the Beisan valley.

19. My next question refers to the local commanders' meetings. I should like to ask whether the Chief of Staff can give us his experienced opinion on whether these meetings of junior officers could do more than they have until now, namely deal in a limited way with some of the technical matters that arise after incidents have occurred, such as the return of cows, flocks and small parts of stolen property. Does he believe that the local commanders' meetings or agreements could go very much beyond the scope of those operations?

Answer. My answers to the fourth and sixth questions by the representative of the United Kingdom and to the first question by the representative of the United States answer this question in part. I can only add that it is my belief that regularly scheduled meetings between local commanders can do more than arrange for technical matters that arise after incidents have occurred, such as the return of cows, flocks and small parts of stolen property. These meetings can do much to prevent infiltration. Their effectiveness depends, of course, on the degree of support given to the local commanders by the governments and on the scope of the authority which the parties are willing to extend to these officials within the framework of an agreement providing for such meetings. Their value in preventing incidents could be even greater than their value in settling matters after incidents have occurred.

11. The Security Council, in its resolution of 1 September 1951 [S/2322], has confirmed that since the armistice regime is of a permanent character, the parties to it cannot assert that they are actively belligerent. I wonder whether the Chief of Staff shares the view that a belief by any party in its rights to consider itself a belligerent might have an adverse effect on the operation of the armistice system?

Answer. The question refers to paragraph 5 of the preamble of the resolution of the Security Council of 1 September 1951 which reads as follows:

"5. *Considering* that since the armistice régime, which has been in existence for nearly two and a half years, is of a permanent character, neither party can reasonably assert that it is actively a belligerent or requires to exercise the right of visit, search, an seizure for any legitimate purpose of self-defence,"

In the light of the General Armistice Agreements, I understand this paragraph to mean that the General Armistice Agreements concluded between Israel and her Arab neighbours are permanent in the sense that they cannot be terminated under the terms of these Agreements except by the restoration of peace. If my understanding is correct, this means that, until a peaceful settlement between the parties to an Armistice Agreement is achieved, they are obliged to comply with the terms of this Agreement. My functions and responsibilities are therefore concerned with the execution of the General Armistice Agreements and the maintenance of the cease-fire in accordance with the Security Council's resolution of 11 August 1949. In other words, I am concerned with the actual violations by the parties of the provisions and terms of these instruments. In my opinion no violation of the cease-fire or of the General Armistice Agreements is permissible.

12. On the subject of the meaning of the Armistice Agreements, we note that the Armistice Agreements are described in their own texts and in Security Council resolutions as a transition to a permanent peace. May I ask whether the Chief of Staff would like to say whether he regards this as a very fundamental part of the armistice system? Would he regard the acceptance of this concept as something which would alter

Réponse. C'est exact. Comme je l'ai dit dans mon rapport (par. 33), les représentants israéliens qui ont eu une conversation avec M. Vigier le 24 janvier 1953 ont déclaré que les principales régions touchées par ces incursions en 1952 étaient Jérusalem et le corridor de Jérusalem, la plaine de Charon et la vallée du Beisan.

10. Ma question suivante porte sur les réunions de commandants locaux. Le Chef d'état-major, qui a une grande expérience en la matière, peut-il nous dire si à son avis ces réunions d'officiers subalternes pourraient jouer un rôle plus utile et plus important qu'elles ne l'ont fait jusqu'à présent, savoir: s'occuper, dans des limites bien définies, de certaines questions techniques qui se posent à la suite des incidents, notamment la restitution de vaches, de moutons et d'une petite partie des biens volés? Le Chef d'état-major croit-il que des réunions de commandants locaux ou les accords intervenant entre eux pourraient avoir une action dépassant de beaucoup la portée de ces opérations?

Réponse. Mes réponses aux quatrième et sixième questions du représentant du Royaume-Uni et à la première question du représentant des Etats-Unis répondent en partie à cette question. Tout ce que je peux ajouter, c'est que des réunions organisées régulièrement par les commandants locaux peuvent, à mon avis, faire plus que régler les questions techniques qui se posent à la suite des incidents, telles que la restitution de vaches, de moutons et d'une petite partie des biens volés. Ces réunions peuvent jouer un rôle important dans la lutte contre les infiltrations. Leur efficacité dépend, naturellement, de l'appui que les gouvernements donnent aux commandants locaux et de l'autorité que les parties sont disposées à conférer à ces fonctionnaires dans le cadre d'un accord prévoyant ces réunions. Elles pourraient même jouer un rôle plus utile en prévenant les incidents qu'en réglant les problèmes qui se posent à la suite des incidents.

11. Par sa résolution du 1er septembre 1951 [S/2322], le Conseil de sécurité a confirmé qu'en raison du caractère permanent du régime d'armistice, les parties ne peuvent affirmer qu'elles se trouvent en état de belligérance active. Je me demande si le Chef d'état-major est aussi d'avis que le fait qu'une des parties croit avoir droit de se considérer comme belligérante peut nuire au fonctionnement du régime d'armistice?

Réponse. Cette question se rapporte au paragraphe 5 du préambule de la résolution que le Conseil de sécurité a adoptée le 1er septembre 1951, et qui est rédigé comme suit:

"*Considérant* que, puisque le régime d'armistice qui est en vigueur depuis près de deux ans et demi a un caractère permanent, aucune des deux parties ne peut raisonnablement affirmer qu'elle se trouve en état de belligérance active ni qu'elle a besoin d'exercer le droit de visite, de fouille et de saisie à des fins de légitime défense."

En tenant compte des conventions d'armistice général, j'interprète ce paragraphe comme signifiant que les conventions d'armistice général conclues entre Israël et ses voisins arabes sont permanentes en ce sens qu'il ne peut y être mis fin, aux termes de ces conventions, que par le rétablissement de la paix. Si mon interprétation est correcte, cela signifie que, jusqu'au moment où les parties à une convention d'armistice concluront un règlement pacifique, les parties sont obligées de se conformer aux termes de cette convention. Mes fonctions et responsabilités sont donc liées à l'exécution des conventions d'armistice général et au maintien de l'ordre de cesser le feu, conformément à la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 11 août 1949. En d'autres termes, toute violation effective des dispositions de ces instruments par les parties est de mon ressort. A mon avis, aucune violation de l'ordre de cesser le feu ni des conventions d'armistice général n'est admissible.

12. En ce qui concerne la signification des conventions d'armistice, tant dans le texte même des conventions que dans les résolutions du Conseil de sécurité, les conventions d'armistice sont définies comme une étape vers le rétablissement d'une paix permanente. Puis-je demander au Chef d'état-major s'il voit là un aspect fondamental du régime d'armistice? Considère-t-il qu'en adoptant cette conception on modifierait la situa-

the security situation? Finally, has the Truce Supervision Organization recently taken any steps to remind the parties of this objective which they have signed in the Armistice Agreements?

Answer. I agree that an armistice system in general, by its very nature, is a transitional arrangement. In particular, the General Armistice Agreements concluded in 1949 between Israel and her neighbours have been accepted by the parties as transitional arrangements. Article I of each of the General Armistice Agreements contains a provision to the effect that the establishment of an armistice between the armed forces of the two parties "is accepted as an indispensable step toward the liquidation of armed conflict and the restoration of peace in Palestine". The parties have agreed to consider this provision as one of the principles to be fully observed by them during the armistice.

As for the security situation under the Armistice Agreements, this depends primarily, as I have suggested in my answer to the preceding question, upon the actual compliance by the parties with the terms of the Agreements and the terms of the Security Council resolution of 11 August 1949. The Security Council, on the one hand, and the parties, through the Armistice Agreements on the other, have defined the functions of the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization. He has not been called upon in particular, either by the Security Council or by the parties through the Armistice Agreements, to take any official steps to remind the parties of the principles which they have accepted, except in so far as any of these principles may have a bearing on the actual implementation of an Armistice Agreement in a concrete case.

13. Could General Bennike present to the Security Council a summary of the agendas of local commanders' meetings since the beginning of their operation, of proposals made during these meetings and decisions adopted at them?

Answer. Many local commanders' meetings are held without a United Nations observer being present. When a United Nations observer is present, he makes a brief record of the proceedings. There is no pattern in the agendas, the proposals and the decisions of the meetings. No two meetings are alike. In general, information is exchanged concerning infiltration and known infiltrators; captured infiltrators are returned, as well as stolen property and animals. Decisions are made on establishing better means of communication between the authorities on both sides. Special meetings have often resulted in prompt action to stop firing across the line. Some of the incidents which have been handled are small in themselves, but many of these could well have erupted into major incidents if they had not been checked at the outset. I am convinced that if local commanders were carefully selected, if they were given proper instructions and some latitude in taking speedy action, there is practically no limit to the good they could do in reducing tension and improving the spirit of co-operation in their sectors.

14. General Bennike mentions several incidents where allegedly Israeli armed forces crossed the demarcation line. Could the General confirm that the following resolutions condemning attacks by regular and irregular Jordan forces against Israel territory have been adopted since 1 January 1953? (These resolutions are enumerated in appendix II, a.)

Answer. The Israeli representative has quoted as part of his question the decisions of twelve meetings of the Jordan-Israel Mixed Armistice Commission held between 30 January and 14 October 1953. The list of decisions appears in appendix II (a) to my answers. To complete the record, additional decisions taken at two of the meetings referred to in the question appear in appendix II (b).

tion du point de vue de la sécurité? Enfin, l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve a-t-il pris récemment des mesures pour rappeler aux parties cet objectif auquel elles ont souscrit dans les conventions d'armistice?

Réponse. Je reconnais qu'un système d'armistice, par sa nature même, est, en général, un arrangement transitoire. En particulier, les conventions d'armistice général conclues en 1949 entre Israël et ses voisins ont été acceptées par les parties comme des arrangements transitoires. L'article premier de chacune des conventions d'armistice général contient une disposition aux termes de laquelle l'existence d'un armistice entre les forces armées des deux parties "est reconnue comme une indispensable étape vers la fin du conflit armé et le rétablissement de la paix en Palestine". Les parties sont convenues de considérer cette disposition comme un des principes qu'elles doivent respecter intégralement durant l'armistice.

Quant à la situation créée par les conventions d'armistice en ce qui concerne la sécurité, elle dépend en premier lieu, comme je l'ai indiqué dans la réponse à la question précédente, de la manière dont les parties se conforment aux termes des conventions et aux termes de la résolution du Conseil de sécurité en date du 11 août 1949. Le Conseil de sécurité d'une part et les parties, dans les conventions d'armistice, d'autre part, ont défini les fonctions du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve. En particulier, il n'a été invité, ni par le Conseil de sécurité, ni par les parties aux termes des conventions d'armistice, à prendre aucune mesure officielle pour rappeler aux parties les principes qu'elles ont acceptés, sauf dans la mesure où l'un quelconque de ces principes peut avoir une influence sur l'exécution effective d'une convention d'armistice dans un cas concret.

13. Le général Bennike pourrait-il présenter au Conseil de sécurité un résumé des ordres du jour des réunions de commandants locaux depuis le début de ces réunions, ainsi qu'un résumé des propositions faites au cours de ces réunions et des décisions qui y ont été adoptées?

Réponse. Beaucoup de réunions de commandants locaux se tiennent sans qu'un observateur des Nations Unies y assiste. Lorsqu'un observateur des Nations Unies est présent, il rédige un bref compte rendu du débat. On ne suit aucun système pour rédiger l'ordre du jour, présenter les propositions et prendre des décisions au cours des séances. Chaque réunion est différente de la précédente. En général, on y échange des renseignements au sujet des cas d'infiltration et des personnes qui ont été signalées à ce sujet; celles qui ont été arrêtées sont renvoyées, et l'on restitue les biens et les animaux volés. On prend des décisions afin d'améliorer les moyens de communication entre les autorités des deux parties. Des réunions spéciales ont souvent permis de prendre rapidement des décisions pour mettre fin aux échanges de coups de feu au-dessus de la ligne. Certains des incidents dont se sont occupés les commandants locaux sont peu importants, mais un grand nombre d'entre eux auraient pu provoquer des incidents graves si les mesures nécessaires n'avaient pas été prises dès le début. Je suis convaincu que, si les commandants locaux sont choisis soigneusement, si on leur donne les instructions nécessaires et une certaine latitude pour prendre des mesures d'urgence, ils peuvent rendre d'immenses services en réduisant la tension et en développant l'esprit de coopération dans leurs secteurs.

14. Le général Bennike mentionne plusieurs incidents dus à des forces armées prétendues israéliennes qui auraient franchi la ligne de démarcation. Le général pourrait-il confirmer que les résolutions suivantes, condamnant les attaques menées par des forces régulières et irrégulières jordaniennes contre le territoire israélien, ont été adoptées depuis le 1er janvier 1953? (Ces résolutions sont énumérées à l'appendice II, a.)

Réponse. Le représentant d'Israël a cité dans sa question les décisions prises par la Commission mixte d'armistice jordanisraélienne au cours de douze séances tenues entre le 30 janvier et le 14 octobre 1953. La liste de ces décisions figure en appendice II, a, à mes réponses. Pour compléter le procès-verbal, des décisions supplémentaires prises au cours de deux des séances visées dans la question figurent dans un appendice II, b.

I assume that the point of the question is whether in these decisions the Mixed Armistice Commission found that breaches of the Armistice Agreements were committed by regular or irregular Jordan forces. I can confirm that all of the resolutions quoted by the representative of Israel condemned violations from the Jordan side. Only three of the resolutions, however, no. 2 adopted at the 108th meeting, no. 1 adopted at the 127th meeting, and no. 2 adopted at the 141st meeting of the Mixed Armistice Commission referred to units of the Arab Legion or other Jordan security forces. All the other resolutions referred to "armed groups", "armed civilians", or "armed men". There is no evidence that these were members of the security forces of Jordan.

15. In paragraph 39 of the report, General Bennike stated that "Jordan is taking measures against infiltration and will continue to do so". In order to assist us in the evaluation of the undertakings of the Government of the Hashemite Jordan Kingdom, could General Bennike tell us whether that Government brought to trial, and what were the sentences imposed upon, the perpetrators of the following murders, which occurred during the last six months and were condemned by Mixed Armistice Commission resolutions, or the perpetrators of any other murder not on this list which was committed at any time since the signing of the Armistice Agreement by Jordanians against Israelis?

Answer. In this question the Israeli representative listed ten incidents; the list appears in appendix III to my answers.

We have no information concerning the sentences imposed on perpetrators of crimes from either side. The work of the Mixed Armistice Commission has been limited to investigating the facts and determining whether a violation of the General Armistice Agreement has occurred. The apprehension and punishment of those who may be guilty is a matter within the jurisdiction of each State. I understand that at the local commanders' meetings some information on this matter has been exchanged.

16. In paragraph 32 of General Bennike's report, it is stated that an Israeli soldier was killed when an Israeli patrol crossed the demarcation line and exchanged fire with the inhabitants of Falameh village. Would the General tell us whether the body had any identification disc which would have identified him as an Israeli soldier; whether the number on the disc was communicated to the Israeli authorities, and whether the body was handed over to Israel?

Answer. The body had an Israeli identification disc marked with the number 232046 and the name Yehuda Kacim, in Hebrew. This information was communicated to the Israeli authorities. On 23 January, the body was handed over to two officers of the Israeli Army who accepted it as that of an Israeli soldier without any reservations on this point.

VII. Questions put by the representative of the Hashemite Jordan Kingdom

1. Does General Bennike consider that attacks carried out by regular Israeli forces are becoming more frequent? Are they becoming more serious in relation to Jordanian loss of lives and material damage? Do increasingly larger Israeli armed forces participate in such attacks on Jordan territory?

Answer. In the light of events since the beginning of this year, I must answer yes to the three parts of this question, with the exception of the part relating to damages.

2. What is the extent of material damage suffered by Jordan from Israeli infiltration and aggression since the beginning of the present truce in April 1949?

Answer. I am not in possession of information which would enable me to answer this question, since neither the Truce Supervision Organization nor the Mixed Armistice Commission is required to measure or assess damage.

Je suppose qu'il s'agit de savoir si, dans ces décisions, la Commission mixte d'armistice a conclu que les conventions d'armistice ont été violées par des forces jordaniennes régulières ou irrégulières. Je peux confirmer que toutes les résolutions citées par le représentant d'Israël condamnant des violations commises par des Jordaniens. Mais trois résolutions seulement — la résolution No 2 adoptée à la 108ème séance, la résolution No 1 adoptée à la 127ème séance et la résolution No 2 adoptée à la 141ème séance de la Commission mixte d'armistice ont mentionné la Légion arabe ou d'autres forces de sécurité jordaniennes. Toutes les autres résolutions se réfèrent à des "groupes armés", à des "civils armés", ou à des "hommes armés". Rien ne prouve qu'il s'agisse de personnel des forces de sécurité jordaniennes.

15. Au paragraphe 39 de son rapport, le général Bennike a déclaré que "la Jordanie prend actuellement et continuera de prendre des mesures pour éviter les infiltrations". Le général pourrait-il nous dire, pour nous aider à apprécier la valeur des engagements pris par le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie, si ce gouvernement a mis en jugement — et quelles peines leur ont été infligées — les auteurs des meurtres suivants qui se sont produits au cours des derniers six mois et qui ont été condamnés par des résolutions de la Commission mixte d'armistice, ou les auteurs de tous les autres meurtres qui ne sont pas indiqués sur cette liste et qui ont été commis depuis la signature de la Convention d'armistice par des Jordaniens contre des Israéliens? (Ces incidents sont énumérés à l'appendice III.)

Réponse. Dans la présente question, le représentant d'Israël a énuméré dix incidents; la liste en est reproduite dans l'appendice III à mes réponses.

Nous n'avons pas de renseignements sur les condamnations prononcées contre les auteurs de crimes, à quelque côté qu'ils appartiennent. La Commission mixte d'armistice s'est bornée à enquêter sur les faits et à déterminer si la Convention d'armistice général avait été violée. L'arrestation et le châtiment de ceux qui peuvent être coupables relèvent de la compétence de chacun des Etats. Je crois comprendre qu'aux réunions des commandants locaux certains renseignements ont été échangés à ce sujet.

16. Au paragraphe 32 du rapport du général Bennike, on lit qu'un soldat israélien a été tué alors qu'une patrouille israélienne franchissait la ligne de démarcation et échangeait des coups de feu avec les habitants du village de Falamé. Le général voudrait-il nous dire si le corps portait une plaque d'identité permettant de reconnaître un soldat israélien, si le numéro figurant sur la plaque a été communiqué aux autorités israéliennes et si le corps a été remis à Israël?

Réponse. On a trouvé sur le corps une plaque d'identité israélienne portant le numéro 232046 et le nom Yehuda Ka' n, en hébreu. Ce renseignement a été communiqué aux autorités israéliennes. Le 23 janvier, le corps a été remis à deux officiers de l'armée israélienne qui l'ont accepté comme celui d'un soldat israélien sans faire aucune réserve sur ce point.

VII. Questions posées par le représentant du Royaume hachémite de Jordanie

1. Le général Bennike considère-t-il que les attaques menées par les forces régulières israéliennes deviennent plus fréquentes? Causent-elles à la Jordanie la perte d'un plus grand nombre de vies humaines et des dommages matériels croissants? Les forces armées israéliennes qui participent à ces attaques en territoire jordanien sont-elles de plus en plus importantes?

Réponse. Les événements qui ont eu lieu depuis le début de cette année m'obligent à répondre oui aux trois parties de cette question, sauf en ce qui concerne les dommages matériels.

2. Quelle est l'étendue des dommages matériels subis par la Jordanie du fait des infiltrations et agressions d'Israël depuis le début de la trêve actuelle, conclue en avril 1949?

Réponse. Je ne possède aucun renseignement qui me permette de répondre à cette question, l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve et la Commission mixte d'armistice n'étant, ni l'un ni l'autre, chargés d'évaluer les dommages ou de fixer des indemnités.

3. Can General Bennike state how many Israeli attacks were carried out by Israeli military forces in relation to the total violations by Israelis?

Answer. Of the 21 resolutions condemning Israel, adopted by the Israeli-Jordan Mixed Armistice Commission, four refer to action by "Israeli armed groups," one to "armed Israelis," four to "Israeli forces," one to "Israeli regular forces," one to "Israeli troops," one to "Israeli soldiers," one to "Israeli defense forces," five to "Israeli security forces," one to "an officer and Israeli security forces," one to "Israeli armoured cars," and one to "Israeli regular army." The answer to your question is sixteen.

4. We note that the Israeli Press, in describing a crime committed inside Israel, usually ends the article with "the tracks led to the border". General Bennike, do you have any information that would indicate that terrorist groups are active inside Israel? Is it not true that many cases attributed to Jordanians by the Israeli Press are found to be crimes committed by Israelis against Israelis?

Answer. The Truce Supervision Organisation has no special information on these two questions.

5. Would Major General Vagn Bennike compare the degree of co-operation of Jordan and Israel with the Truce Organization since the local commanders' agreement was signed?

Answer. The degree of co-operation of the parties under the Local Commanders' Agreement is difficult to compare. There have been recent cases where one of the parties failed to appear for the meeting. A higher degree of co-operation is certainly possible.

6. We note that in appendix I and III of his report, General Bennike gives figures concerning the number of resolutions passed against the parties for the years 1952 and 1953. Could the General furnish a breakdown of the resolutions passed against the parties for the years 1949, 1950 and 1951?

Answer. The answer to this question may be found in appendix I, which I have submitted to the President of the Security Council with the request that it be included in the record of this meeting.

7. Has General Bennike or his staff been threatened or prevented from inspecting demilitarized zones under his control? When, where and under which circumstances?

Answer. I have already answered this question in my reply to question 2 from the representative of Lebanon.

8. How many times were the United Nations observers fired at by Israelis in the course of their investigations?

Answer. United Nations observers have found themselves under fire on numerous occasions. In most cases they have been caught under an exchange of fire. As I have pointed out before, I am convinced that the parties are aware of their responsibilities for the safety of observers engaged in the performance of their functions. I have no evidence that they have ever been shot at directly when the firing party was aware of the fact that they were United Nations observers.

9. Did any organized attack by the Arab Legion take place against Israeli settlements or villages? Did the Arab Legion engage during the truce in any mass murders or mass destructions?

Answer. As I have stated in my reply to question 9 from the representative of Lebanon, Jordan regular forces were condemned by the Mixed Armistice Commission for three

3. Est-ce que le général Bennike peut indiquer combien il y a eu d'attaques israéliennes menées par des troupes israéliennes par rapport au nombre total des violations commises par les Israéliens?

Réponse. Sur les 21 résolutions condamnant Israël que la Commission mixte d'armistice jordano-israélienne a adoptées, quatre se réfèrent à des actions de "groupes armés israéliens", une à des "Israéliens armés", quatre à des "forces israéliennes", une aux "forces régulières israéliennes", une aux "troupes israéliennes", une à des "soldats israéliens", une aux "forces israéliennes de défense", cinq aux "forces israéliennes de sécurité", une à "un officier et des forces israéliennes de sécurité", une à des "véhicules blindés israéliens", et une à "l'armée régulière israélienne". Pour répondre à votre question, c'est de seize attaques de ce genre qu'il s'agit.

4. Nous notons que, dans la presse israélienne, les articles consacrés à des crimes commis en territoire israélien se terminent généralement par les mots "les traces menaient à la frontière". Avez-vous, mon général, des renseignements qui permettent de conclure à l'activité de groupes terroristes en territoire israélien? N'est-il pas vrai que de nombreux meurtres que la presse israélienne attribue à des Jordaniens sont en réalité des crimes commis par des Israéliens contre d'autres Israéliens?

Réponse. L'Organisme chargé de la surveillance de la trêve n'a pas de renseignements particuliers sur ces deux questions.

5. Le général Bennike voudrait-il comparer le degré de coopération de la Jordanie et d'Israël avec l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, depuis que l'accord conclu entre les commandants locaux a été signé?

Réponse. Il est difficile de comparer le degré de coopération dont les deux parties ont fait preuve en ce qui concerne l'accord conclu entre les commandants locaux. Dans certaines affaires récentes, l'une des parties a fait défaut. Il est certainement possible d'arriver à un plus haut degré de coopération.

6. Nous remarquons que, dans les appendices I et III de son rapport, le général Bennike donne certaines précisions concernant le nombre de décisions qui ont été prises contre les parties en cause au cours des années 1952 et 1953. Le général pourrait-il fournir une liste détaillée des décisions prises contre ces mêmes parties au cours des années 1949, 1950 et 1951?

Réponse. La réponse à cette question figure à l'appendice I, que j'ai soumis au Président du Conseil de sécurité; j'ai également demandé que ce document soit consigné au procès-verbal de la présente séance.

7. A-t-on proféré des menaces à l'adresse du général Bennike ou de son état-major, ou ces personnes ont-elles été empêchées d'inspecter les zones démilitarisées qui se trouvent sous son contrôle? Où, quand et dans quelles circonstances ces faits se sont-ils produits?

Réponse. J'ai déjà répondu à cette question, lorsque j'ai répondu à la deuxième question qui m'a été posée par le représentant du Liban.

8. A combien de reprises les Israéliens ont-ils ouvert le feu sur les observateurs des Nations Unies au cours des enquêtes que ceux-ci ont menées?

Réponse. Les observateurs des Nations Unies se sont trouvés pris sous le feu à diverses reprises. Dans la plupart des cas, il s'agissait de simples échanges de coups de feu. Comme je l'ai déjà fait remarquer, je suis convaincu que les parties en cause sont conscientes de leurs responsabilités en ce qui concerne la sécurité des observateurs dans l'exercice de leurs fonctions. Je n'ai aucune preuve me permettant d'avancer que l'une des parties en cause a délibérément et directement ouvert le feu sur ces observateurs lorsqu'elle savait qu'il s'agissait d'observateurs des Nations Unies.

9. La Légion arabe a-t-elle lancé une attaque organisée contre des colonies ou villages israéliens? La Légion arabe s'est-elle livrée, au cours de la trêve, à des assassinats ou destructions massifs?

Réponse. Comme je l'ai déjà signalé dans la réponse que j'ai donnée à la neuvième question posée par le représentant du Liban, les forces régulières de la Jordanie ont été con-

violations of the General Armistice Agreement, none of which was an organized attack by the Arab Legion against an Israeli settlement or village. The text of the resolutions may be found in appendix II to this report.

10. In relation to 191 complaints against Jordan for simple crossing of the line by Jordanian civilians, can the Chief of Staff confirm that these were settled without discussion because the Armistice Commission was satisfied that they had inadvertently occurred without any real intent to violate the General Armistice Agreement?

Answer. As stated in appendix III to my report to the Security Council, the 191 complaints concerning civilian crossing of the demarcation line referred to in the above question were settled without investigation or discussion of the individual complaints and cleared from an overloaded agenda. For example, the decision on 57 of these complaints was ratified at the 80th meeting of the Israel-Jordan Mixed Armistice Commission on 24 January 1952, following a report of the sub-committee which merely listed the complaints by number followed by the agreed resolution. The representative of Jordan pointed out that the cases had not been investigated on the spot. He added: "I do not say that in certain of these cases infiltrators did not commit them, but I doubt very much if in every case infiltrators are responsible." There was a general discussion on the practicability of conducting an investigation. The Chairman recalled attention to the wording of the sub-committee's decision which used the term "inconsistent with article IV, paragraph 3," rather than "constitute a breach of article IV, paragraph 3". There was even less consideration of the remaining complaints in this category and it is impossible for me to state categorically the motivation of the parties in agreeing to these decisions other than their desire to have them cleared from the agenda.

11. How can the Truce Supervision Organization be reinforced to ensure the respect of the Armistice Agreements?

Answer. No reinforcement of the Truce Supervision Organization can in itself ensure respect of the Armistice Agreements. Such respect must come from the parties themselves. However, it is my opinion that the present tense situation might be improved, particularly with regard to the observance of the cease-fire, if the observer group were strengthened to enable the Truce Supervision Organization to maintain observers at critical points along the armistice demarcation lines. The presence of these observers, as I pointed out in an answer to a preceding question, would probably have a dampening effect on potential violators of the Armistice Agreements.

APPENDIX I

STATISTICS TAKEN FROM THE OFFICIAL RECORDS OF THE JORDAN-ISRAEL MIXED ARMISTICE COMMISSION

Year	Complaints from Israel	Complaints from Jordan
1949	15	42
1950	112	79
1951	167	116
1952	344	138
1953 (to 15 October)	178	167
TOTALS	816	542

Type complaint	Complaints from Israel	Complaints from Jordan
1. Crossing of the demarcation line by military units	58	212

damnées par la Commission mixte d'armistice pour trois cas de violation de la Convention d'armistice général; en aucun cas, il ne s'agissait d'une attaque organisée lancée par la Légion arabe contre une colonie ou un village israélien. Le texte de ces résolutions figure à l'appendice II du présent rapport.

10. En ce qui concerne les 191 plaintes formulées contre la Jordanie et faisant état d'un simple franchissement de la ligne de démarcation par des civils jordaniens, le Chef d'état-major peut-il confirmer que ces plaintes ont été classées sans discussion, la Commission mixte d'armistice étant convaincue que ces violations se sont produites par inadvertance, sans qu'il y ait eu intention véritable de violer la Convention d'armistice général?

Réponse. Comme il est dit à l'appendice III de mon rapport au Conseil de sécurité, les 191 plaintes concernant le franchissement de la ligne de démarcation par la population civile, auxquelles il est fait allusion dans la question ci-dessus, ont été tranchées sans enquête ni discussion des cas individuels, afin d'alléger un ordre du jour déjà surchargé. Par exemple, la décision qui a été prise concernant 57 de ces plaintes a été ratifiée à la 80ème séance de la Commission mixte d'armistice jordano-israélienne, le 24 janvier 1952, à la suite d'un rapport présenté par la sous-commission, dont le seul contenu était une liste numérique des plaintes, ainsi que le texte de la résolution qui a été adoptée. Le représentant de la Jordanie a signalé que ces cas n'avaient pas fait l'objet d'une enquête sur place. Il a ajouté: "Je ne prétends pas que certaines de ces violations ne sont pas l'œuvre d'éléments qui se sont infiltrés, mais je doute fort qu'il en soit de même dans tous les cas." La possibilité de mener une enquête a fait l'objet d'un débat général. Le Président a appelé de nouveau l'attention sur le libellé de la décision prise par la sous-commission, qui emploie la formule "incompatible avec les dispositions du paragraphe 3 de l'article IV", plutôt que "constitue une violation du paragraphe 3 de l'article IV". Les autres plaintes de cette catégorie ont fait l'objet d'une étude encore moins poussée, et il m'est impossible de signaler catégoriquement quels motifs les parties ont invoqués, outre leur désir d'alléger l'ordre du jour, lorsque, d'un commun accord, elles ont pris ces décisions.

11. Comment pourrait-on renforcer l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, en vue d'assurer le respect des conventions d'armistice?

Réponse. Aucun renforcement de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve ne peut assurer à lui seul le respect des conventions d'armistice. Un tel respect doit émaner des parties elles-mêmes. Toutefois, je suis d'avis qu'il serait possible de remédier à la tension actuelle, notamment en ce qui concerne le respect de la suspension d'armes, en renforçant le groupe d'observateurs, en vue de permettre à l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve de maintenir des observateurs en des points critiques situés le long des lignes de démarcation de l'armistice. Comme je l'ai déjà signalé dans la réponse à l'une des questions précédentes, la présence de ces observateurs aurait probablement pour effet de décourager les violateurs potentiels des conventions d'armistice.

APPENDICE I

STATISTIQUES TIRÉES DES RAPPORTS OFFICIELS DE LA COMMISSION MIXTE D'ARMISTICE JORDANO-ISRAÉLIENNE

Année	Plaintes d'Israël	Plaintes de la Jordanie
1949	15	42
1950	112	79
1951	167	116
1952	344	138
1953 (jusqu'au 15 octobre)	178	167
TOTAUX	816	542

Nature de la plainte	Plaintes d'Israël	Plaintes de la Jordanie
1. Franchissement de la ligne de démarcation par des unités militaires	58	212

Type complaint	Complaints from Israel	Complaints from Jordan
2. Crossing of the demarcation line by armed individuals or groups	170	17
3. Crossing of the demarcation line by unarmed individuals or groups	422	15
4. Firing across the demarcation line	101	173
5. Overflights	23	65
6. Expulsions	—	44 (5,415 persons)
7. All others	42	16
TOTALS	816	542

June 1949 through 1952:

	Israelis killed	Israelis wounded	Jordanians killed	Jordanians wounded
Israel alleges the following casualties inside Israel were caused by Jordan attacks...	57	64	43	13

Condemnation of Jordan by the Mixed Armistice Commission verified the following casualties caused by Jordanian action	14	17	2	1
---	----	----	---	---

Jordan alleges the following casualties inside Jordan were caused by Israeli attacks	8	1	89	70
--	---	---	----	----

Condemnation of Israel by the Mixed Armistice Commission verified the following casualties caused by Israeli action	5	1	22	25
---	---	---	----	----

1 January through 15 October 1953:

Israel alleges the following casualties inside Israel resulted from Jordanian attacks	32	37	25	5
---	----	----	----	---

Condemnation of Jordan by the Mixed Armistice Commission verified the following casualties caused by Jordanian action	10	13	..	..
---	----	----	----	----

Jordan alleges the following casualties inside Jordan resulted from Israeli attacks	11	6	86	59
---	----	---	----	----

Condemnation of Israel by the Mixed Armistice Commission verified the following casualties caused by Israeli action	2	..	55*	23
---	---	----	-----	----

The Mixed Armistice Commission, by resolutions passed, condemned the parties for the following breaches of the General Armistice Agreement.

Article III, paragraph 2

"No element of the land, sea or air military or para-military

* To be in accordance with the resolution of the Mixed Armistice Commission, this figure (55) includes 42 of those killed at Qibya.

Nature de la plainte	Plaintes d'Israël	Plaintes de la Jordanie
2. Franchissement de la ligne de démarcation par des individus ou des groupes armés	170	17
3. Franchissement de la ligne de démarcation par des individus ou des groupes sans armes	422	15
4. Tirs à travers la ligne de démarcation	101	173
5. Survols	23	65
6. Expulsions	..	44 (5,415 personnes)
7. Divers	42	16
TOTAUX	816	542

De juin 1949 à 1952 inclus:

	Israéliens tués	Israéliens blessés	Jordanien tués	Jordanien blessés
Israël fait état des pertes suivantes causées sur le territoire israélien par des attaques jordaniennes ...	57	64	43	13

Condamnation de la Jordanie par la Commission mixte d'armistice qui a vérifié les pertes énumérées ci-après, causées par les activités jordaniennes	14	17	2	1
---	----	----	---	---

La Jordanie fait état des pertes suivantes causées par des attaques israéliennes sur le territoire jordanien	8	1	89	70
--	---	---	----	----

Condamnation d'Israël par la Commission mixte d'armistice qui a vérifié les pertes énumérées ci-après causées par les activités israéliennes....	5	1	22	25
--	---	---	----	----

Du 1er janvier au 15 octobre 1953 inclus:

Israël fait état des pertes énumérées ci-après qui résultent d'attaques jordaniennes sur le territoire israélien	32	37	25	5
--	----	----	----	---

Condamnation de la Jordanie par la Commission mixte d'armistice qui a vérifié les pertes énumérées ci-après, causées par les activités jordaniennes	10	13	—	—
---	----	----	---	---

La Jordanie fait état des pertes suivantes qui résultent des attaques israéliennes sur le territoire jordanien	11	6	86	59
--	----	---	----	----

Condamnation d'Israël par la Commission mixte d'armistice qui a vérifié les pertes énumérées ci-après, causées par les activités israéliennes....	2	—	55*	23
---	---	---	-----	----

Des résolutions de la Commission mixte d'armistice ont condamné les parties pour les violations suivantes de la Convention d'armistice général:

Article III, paragraphe 2

"Aucun élément des forces militaires ou paramilitaires

* Conformément à la résolution de la Commission mixte d'armistice, le chiffre 55 comprend 42 des personnes tuées à Qibya.

forces of either Party, including non-regular forces, shall commit any warlike or hostile act against the military or paramilitary forces of the other Party, or against civilians in territory under the control of that Party; or shall advance beyond or pass over for any purpose whatsoever the Armistice Demarcation Lines set forth in articles V and VI of this Agreement; or enter into or pass through the air space of the other Party."

Article III, paragraph 3

"No warlike act or act of hostility shall be conducted from territory controlled by one of the Parties to this Agreement against the other party."

Article IV, paragraph 3

"Rules and regulations of the armed forces of the Parties, which prohibit civilians from crossing the fighting lines or entering the area between the lines, shall remain in effect after the signing of this Agreement with application to the armistice demarcation lines defined in articles V and VI."

Article VII, paragraph 1 (annex II, article 2)

"The following are excluded from the term 'defensive forces': (a) Armour, such as tanks of all types, armoured cars, Bren gun carriers, half-tracks, armoured vehicles or load carriers, or any other armoured vehicles; (b) All support arms and units other than those specified in paragraph 1 (a) i and ii, and 1 (b) above; (c) Service units to be agreed upon."

	Breach of art. III, para. 3	Breach of art. III, para. 3	Breach of art. IV, para. 3	Breach of art. VII, para. 1 (annex II, art. 2)
1949				
Jordan condemned....	..	..	..	..
Israel condemned....	..	..	..	..
1950				
Jordan condemned....	..	1	..	..
Israel condemned....	1	..	1	..
1951				
Jordan condemned....	1	7	2	..
Israel condemned....	14	14	..	..
1952				
Jordan condemned....	4	10	5	..
Israel condemned....	5	6	1	..
1953				
Jordan condemned....	14	1	5	..
Israel condemned....	17	3	..	1
TOTALS:				
Jordan condemned..	19	19	12	..
Israel condemned..	37	23	2	1

Complaints not settled by a Mixed Armistice Commission resolution condemning one of the parties for a breach of the General Armistice Agreement were either withdrawn, settled by indecisive vote, settled without vote, settled by a joint statement calling on the parties to take measures to reduce the number of incidents, or by a statement by one of the parties promising corrective action.

Many of the complaints from Israel alleging infiltration, were settled in the latter manner by statements made by the delegate of the Hashemite Jordan Kingdom one of which reads as follows:

"The Hashemite Kingdom of the Jordan delegation regrets the crossing of the demarcation line by civilians as reported in the above complaints. It reaffirms that it is taking all

terrestres, aériennes ou navales de l'une ou l'autre partie, y compris les forces irrégulières, ne commettra d'actes de guerre ou d'hostilité contre les forces militaires ou paramilitaires de l'autre partie, ou contre les civils du territoire sur lequel l'autre partie exerce son autorité; ni ne franchira, pour quelque motif que ce soit, la ligne de démarcation de l'armistice, définie aux articles V et VI de la présente Convention; ni ne franchira ou ne traversera l'espace aérien de l'autre partie."

Article III, paragraphe 3

"Aucun acte de guerre ou d'hostilité ne sera commis à partir du territoire contrôlé par l'une des parties à la présente Convention contre l'autre partie."

Article IV, paragraphe 3

"Les décrets et règlements des forces armées des parties, qui interdisent aux civils de franchir les lignes de combat ou de pénétrer dans la zone située entre ces lignes, resteront en vigueur après la signature de la présente Convention, en ce qui concerne la ligne de démarcation de l'armistice définie aux articles V et VI."

Article VII, paragraphe 1 (annexe II, article 2)

"Sont exclus du terme 'forces défensives': a) Les blindés, tels que les chars de tous modèles, les voitures blindées, les chenillettes porte-Brens, les voitures ou camions blindés et tous autres véhicules blindés; b) toutes les armes lourdes et unités lourdes autres que celles qui sont énumérées aux paragraphes 1, a, i et ii, et 1, b, ci-dessus; c) les unités d'intendance sur lesquelles un accord devra intervenir."

	Violation de l'arti- cle III, para. 3	Violation de l'arti- cle III, para. 3	Violation de l'arti- cle IV, para. 3	Violation de l'arti- cle VII, par. 1, (annexe II, article 2)
1949				
Condamnations de la Jordanie	..	..	..	..
Condamnations d'Israël ..	..	..	..	..
1950				
Condamnations de la Jordanie	..	1	..	..
Condamnations d'Israël ..	1	..	1	..
1951				
Condamnations de la Jordanie	1	7	2	..
Condamnations d'Israël ..	14	14	..	..
1952				
Condamnations de la Jordanie	4	10	5	..
Condamnations d'Israël ..	5	6	1	..
1953				
Condamnations de la Jordanie	14	1	5	..
Condamnations d'Israël ..	17	3	..	1
TOTAUX:				
Condamnations de la Jordanie	19	19	12	..
Condamnations d'Is- raël	37	23	2	1

Les plaintes sur lesquelles il n'a pas été statué par une résolution de la Commission mixte d'armistice condamnant l'une des parties pour avoir violé la Convention d'armistice général ont été, soit retirées, soit classées sans vote ou par un vote sans résultat, soit classées par une déclaration commune invitant les parties à prendre des mesures pour réduire le nombre d'incidents, ou par une déclaration de l'une des parties s'engageant à prendre des mesures nécessaires à cet égard.

Plusieurs des plaintes d'Israël faisant état d'infiltrations ont fait l'objet d'un règlement suivant le dernier procédé, grâce aux déclarations qu'a faites le délégué du Royaume hachémite de Jordanie dont l'une est ainsi conçue:

"La délégation du Royaume hachémite de Jordanie déplore le franchissement de la ligne de démarcation par des civils, comme il est indiqué dans les plaintes susvisées. Elle affirme à

possible measures to prevent such illegal crossings of the line in the future, as they are against the interests of both parties and inconsistent with article IV, paragraph 3, of the General Armistice Agreement."

APPENDIX II (a)

FULL TEXT OF WRITTEN QUESTION 12 PUT BY THE REPRESENTATIVE OF ISRAEL

"General Bennike mentions several incidents where allegedly Israeli armed forces crossed the demarcation line. Could the General confirm that the following resolutions condemning attacks by regular and irregular Jordan forces against Israel territory have been adopted since 1 January 1953:

108 MAC

(30 January) HJK breached III/2

(4 February) HJK breached III/2

(Attack on Israel patrol across demarcation line at Kh. Yattir, 28 January 1953)

1. The crossing of the demarcation line by armed Bedouins from Jordan and their subsequent attack on Israel security forces is a violation of article III, paragraph 2 of the G. A. A.
2. The deliberate penetration into Israel territory by a Jordanian security force or para-military forces, and a planned armed attack on an Israel patrol is a serious and flagrant violation of article III, paragraph 2 of the G. A. A.

110 MAC

(5 February) HJK breached IV/3

(Ayal railway sabotage, 2 February 1953)

1. The crossing of men in the night of February 2-3, 1953 from Jordan controlled territory, who committed an attack by explosives against Israel railways constitutes a flagrant violation of the G. A. A., article IV, paragraph 3.
2. The MAC calls on Jordan delegation to take every measure to prevent a recurrence of such aggressive actions that could lead to extremely dangerous deterioration of the situation.

119 MAC

(26 May-1 June) HJK breached III/2

HJK breached III/2

HJK breached III/2

(Beit' Arif attack, 26 May 1953)

1. In the night of 25/26 May 1953 the deep penetration by armed groups of Jordanians into Israel territory who blew up the house belonging to Solak Yahish Zadek in Beit'Arif-B, is a breach of the G. A. A. article III, paragraph 2.
2. The attack by hand grenades and automatic weapons fire on the house of Yehudi Omessi in the same village and on the same night perpetrated by other men who previously crossed the line is a breach of the G. A. A. article III, paragraph 2.
3. The crossing of the demarcation line by armed Jordanians who attacked the house of Miriam Nagar in Beit'Arif-B village in the night of 25/26 May 1953 is a breach of the General Armistice Agreement, article III, paragraph 2.
4. The MAC calls on the Jordanian delegation to prevent the recurrence of such incidents which led to the wounding of a woman and small children.

120 MAC

(26 May-1 June) HJK breached III/2

(Beit Nabala attack, of 26 May 1953)

1. The crossing of the line by an armed group who attacked with hand grenades and stengun fire a house in Beit

nouveau qu'elle prend toutes les mesures possibles pour empêcher le renouvellement de ces actes illégaux, qui sont contraires à l'intérêt des deux parties et incompatibles avec les dispositions du paragraphe 3 de l'article IV de la Convention d'armistice général."

APPENDICE II, a

TEXTE INTÉGRAL DE LA QUESTION ÉCRITE NO 14 DU REPRÉSENTANT D'ISRAËL

Le général Bennike mentionne plusieurs incidents dus à des forces armées prétendues israéliennes qui auraient franchi la ligne de démarcation. Le général pourrait-il confirmer que les résolutions suivantes condamnant les attaques menées par des forces régulières et irrégulières jordaniennes contre le territoire israélien ont été adoptées depuis le 1er janvier 1953?

CMA 108

(30 janvier) violation de l'article III/2 par le RHJ

(4 février) violation de l'article III/2 par le RHJ

(Attaque d'une patrouille israélienne au-delà de la ligne de démarcation à Kh. Yattir, le 28 janvier 1953)

1. Des Bédouins armés venus de Jordanie ont franchi la ligne de démarcation, puis attaqué des forces de sécurité israéliennes, en violation de l'article III, paragraphe 2, de la CAG.
2. Une force jordanienne de sécurité ou des forces paramilitaires jordaniennes ont pénétré délibérément en territoire israélien et mené contre une patrouille israélienne une attaque préparée à l'avance; ces actes constituent une grave et flagrante violation de l'article III, paragraphe 2, de la CAG.

CMA 110

(5 février) violation de l'article IV/3 par le RHJ

(Sabotage de la voie ferrée à Ayal, le 2 février 1953)

1. Des hommes venus du territoire soumis à l'autorité jordannienne ont franchi la ligne de démarcation dans la nuit du 2 au 3 février 1953 et attaqué à l'explosif des voies ferrées israéliennes, en violation flagrante de l'article IV, paragraphe 3, de la CAG.
2. La CMA invite la délégation jordannienne à faire tout en son pouvoir pour empêcher la répétition de tels actes d'agression, qui risquent d'aggraver très sérieusement la situation.

CMA 119

(26 mai-1er juin) Violation de l'article III/2 par le RHJ

Violation de l'article III/2 par le RHJ

Violation de l'article III/2 par le RHJ

(Attaque de Beit'Arif, le 26 mai 1953)

1. Dans la nuit du 25 au 26 mai 1953, des groupes armés jordaniens ont pénétré profondément en territoire israélien et fait sauter la maison de Solak Yahish Zadek à Beit'Arif-B en violation de l'article III, paragraphe 2, de la CAG.
2. La même nuit, d'autres hommes, qui avaient franchi la ligne, ont attaqué à la grenade et à l'arme automatique la maison de Yehudi Omessi dans le même village, en violation de l'article III, paragraphe 2, de la CAG.
3. Dans la nuit du 25 au 26 mai 1953, des Jordaniens armés ont franchi la ligne de démarcation et attaqué la maison de Miriam Nagar dans le village de Beit'Arif-B, en violation de l'article III, paragraphe 2, de la Convention d'armistice général.
4. La CMA invite la délégation jordannienne à empêcher la répétition de ces incidents, au cours desquels une femme et de jeunes enfants ont été blessés.

CMA 120

(26 mai-1er juin) Violation de l'article III/2 par le RHJ

(Attaque de Beit Nabala, le 26 mai 1953)

1. Dans la nuit du 25 au 26 mai 1953, un groupe armé a franchi la ligne et attaqué à la grenade et au pistolet-

Nabala village in the night of 25/26 May 1953, killing a woman and wounding her husband and two children is a breach of the G. A. A., article III, paragraph 2.

2. The MAC calls on the Jordanian delegation to take effective measures to prevent the recurrence of such incidents.

121 MAC

(26 May-1 June) HJK breached III/2

HJK breached III/2

(Beit'Arif, attack, 26 May 1953)

1. The murderous raid carried out by an armed group of Jordanians during the night 25/26 May 1953 against Sarah Seyak's house in Beit'Arif-A village, which resulted in the wounding of the owner of the house is a breach of the G. A. A., article III, paragraph 2.
2. The attack by an armed group of Jordanians on Gavarni Moshe's house in Beit'Arif-A village which resulted in the wounding of a woman is a breach of the G. A. A., article III, paragraph 2.
3. The MAC calls on the Jordanian delegation to take effective measures to prevent the recurrence of such incidents.

122 MAC

(3 June) HJK breached III/2

HJK breached III/3

(Massive illegal cultivation by Jordanians in Duweima area, southern Israel, complaint of 27 May 1953)

1. The MAC expressed its deep regrets for the casualties suffered by both parties.
2. The MAC decides that the illegal cultivation by Jordanian citizens of lands in Israel territory is the source of these regrettable incidents.
3. The MAC decides that the penetration of armed Jordanians for harvesting crops in Israel territory is a breach of article III, paragraph 2 of the G. A. A.
4. The MAC decides that the firing by the Jordanians across the Demarcation Line to protect the harvesting is a breach of the G. A. A., article III, paragraph 3.
5. The MAC calls on the Jordanian delegation to take effective measures to stop all illegal cultivation in order to prevent the recurrence of such incidents in the future.

124 MAC

(8 June) HJK breached III/2

(Jordanian regular soldiers (Arab Legionnaires) fired in Malha, southern Jerusalem, wounding two Israeli civilians, 7 June 1953)

1. The crossing of the demarcation line by Jordanian regular soldiers in the morning of 7 June and the attack carried out by them on two Israeli civilians which resulted in the wounding of both is a serious breach of the G. A. A., article III, paragraph 2.
2. The MAC calls on the Jordanian delegation to take all the measures to stop the Jordanian soldiers from crossing the demarcation line and attacking Israeli citizens in Israel territory.

126 MAC

(10 June) HJK breached III/2

(Murder of Israeli by armed Jordanians at Tirat Yehuda, 8 June 1953)

1. The crossing of the Demarcation Line by a group of armed Jordanians who attacked on 8 June 1953 by explosives and hand grenades two houses in Tirat Yehuda village killing a man in one of the houses is a breach of the G. A. A., article III, paragraph 2.
2. The MAC calls on the Jordanian delegation to take immediately effective measures to prevent the recurrence

mitrailleur une maison du village de Beit Nabala, tuant une femme et blessant son mari et deux enfants, en violation de l'article III, paragraphe 2, de la CAG.

2. La CMA invite la délégation jordanienne à prendre des mesures efficaces pour empêcher la répétition de tels incidents.

CMA 121

(26 mai-1er juin) Violation de l'article III/2 par le RHJ

Violation de l'article III/2 par le RHJ

(Attaque de Beit'Arif, le 26 mai 1953)

1. Dans la nuit du 25 au 26 mai, un groupe armé de Jordaniens a exécuté un raid contre la maison de Sarah Seyak, dans le village de Beit'Arif-A, blessant la propriétaire de la maison, en violation de l'article III, paragraphe 2, de la CAG.
2. Un groupe armé de Jordaniens a attaqué la maison de Gavarni Moshe, dans le village de Beit'Arif-A, blessant une femme, en violation de l'article III, paragraphe 2, de la CAG.
3. La CMA invite la délégation jordanienne à prendre des mesures efficaces pour empêcher la répétition de tels incidents.

CMA 122

(3 juin) Violation de l'article III/2 par le RHJ

Violation de l'article III/3 par le RHJ

(Exploitation illégale, par des Jordaniens, de vastes superficies de terres près de Duweima, dans le sud d'Israël; plainte du 27 mai 1953)

1. La CMA déplore les pertes subies par les deux parties.
2. La CMA décide que l'exploitation illégale, par des ressortissants jordaniens, de terres situées en territoire israélien est à l'origine de ces regrettables incidents.
3. La CMA décide que des Jordaniens armés, en pénétrant en territoire israélien pour la récolte, ont violé l'article III, paragraphe 2, de la CAG.
4. La CMA décide que les Jordaniens, en ouvrant le feu par-dessus la ligne de démarcation pour protéger les travaux dans les champs, ont violé l'article III, paragraphe 3, de la CAG.
5. La CMA invite la délégation jordanienne à prendre des mesures efficaces pour mettre fin à toute exploitation illégale des terres, afin d'empêcher la répétition de tels incidents.

CMA 124

(8 juin) Violation de l'article III/2 par le RHJ

(Des soldats des forces régulières jordaniennes (membres de la Légion arabe) ont ouvert le feu sur Malha, dans le sud de Jérusalem, blessant deux civils israéliens, le 7 juin 1953)

1. Les soldats des forces régulières jordaniennes, en franchissant dans la matinée du 7 juin la ligne de démarcation et en attaquant et blessant deux civils israéliens, se sont rendus coupables d'une grave violation de l'article III, paragraphe 2, de la CAG.
2. La CMA invite la délégation jordanienne à faire tout en son pouvoir pour empêcher les soldats jordaniens de franchir la ligne de démarcation et d'attaquer des citoyens israéliens en territoire israélien.

CMA 126

(10 juin) Violation de l'article III/2 par le RHJ

(Meurtre d'un Israélien par des Jordaniens armés à Tirat Yehuda, le 8 juin 1953)

1. Un groupe de Jordaniens armés a franchi la ligne de démarcation et attaqué, le 8 juin 1953, à l'explosif et à la grenade, deux maisons du village de Tirat Yehuda, tuant un homme dans l'une d'entre elles, en violation de l'article III, paragraphe 2, de la CAG.
2. La CMA invite la délégation jordanienne à prendre immédiatement des mesures efficaces pour empêcher la

of such incidents which lead to a dangerous tension on the Line.

128 MAC

(11 June) HJK breached III/2

(Murder of Israeli woman and wounding of man at Kfar Hess by armed Jordanians, 10/11 June 1953)

1. The murderous attack on Kfar Hess village carried out by armed Jordanians in the night of 10-11 June 1953 which resulted in the killing of a woman and wounding her husband is a breach of the G. A. A., article III, paragraph 2.
2. The MAC emphasizes that this series of attacks carried out lately against Israel villages creates a very grave tension and calls on the Jordanian delegation to take immediately most effective measures to stop the recurrence of such incidents.

131 MAC

(23 June) HJK breached III/2

(Armed Jordanians murdered one village guard and wounded another at Beit Nekufa on 19 June 1953)

1. The murderous attack by armed Jordanians on the village guards of Beit Nekufa on 19 June 1953 which resulted in the killing of one guard and the wounding of another is a breach of the G. A. A., article III, paragraph 2.
2. The MAC calls on the Jordanian authorities to put an end to these murderous aggressions.

141 MAC

(2 August) HJK breached IV/3

HJK breached III/3

(Firing by Jordanian regular soldiers across the demarcation line in Wadi Namus—Ma'ale ha Hamisha area 2 August 1953)

1. The continuous penetration of Jordanian civilians into No Man's Land and in Israel territory near Qatanna Village is a breach of the G. A. A., article IV, paragraph 3.
2. The firing by Jordanian forces from Jordan controlled territory, into Israel is a breach of the G. A. A., article III, paragraph 3.

150 MAC

(14 October) HJK breached IV/2

(Murder of Israeli woman and two children in their sleep at Yahud village by Jordanians, 13 October 1953)

1. The deep armed Jordanian penetration into Israel to perpetrate the brutal attack on a house in Yahud village in the night of 12-13 October 1953, which resulted in the murder of two small children and their mother is a violation of article III, paragraph 2, of the G. A. A.
2. The MAC considers it of vital importance that the Jordanian authorities should take immediately the most vigorous measures to prevent the recurrence of such intolerable aggression.

(Note: In this case, unlike all the others, the Jordanian delegation did not vote against the condemnation of Jordan, but *abstained*.)

APPENDIX II (b)

ADDITIONAL DECISIONS ADOPTED BY THE JORDAN-ISRAEL MIXED ARMISTICE COMMISSION AT TWO OF THE MEETINGS LISTED IN QUESTION 14 PUT BY THE REPRESENTATIVE OF ISRAEL

1. Add to the resolutions adopted at the 122nd meeting of the Mixed Armistice Commission:

1. The Mixed Armistice Commission decides that the firing by Israeli troops across the Demarcation Line at the Jordan citizens in Jordan territory is a breach of the General Armistice Agreement, article III, paragraph 3.
2. The Mixed Armistice Commission decides that the burning of crops by Israel soldiers in Jordan territory

répétition de tels incidents, qui créent une tension dangereuse le long de la ligne de démarcation.

CMA 128

(11 juin) Violation de l'article III/2 par le RHJ

(Des jordaniens armés ont tué une Israélienne et blessé un Israélien à Kfar Hess, dans la nuit du 10 au 11 juin 1953)

1. L'attaque menée contre le village de Kfar Hess par des Jordaniens armés dans la nuit du 10 au 11 juin 1953, au cours de laquelle une femme a été tuée et son mari blessé, est une violation de l'article III, paragraphe 2, de la CAG.
2. La CMA tient à souligner que la série d'attaques menées ces derniers temps contre des villages israéliens cause une très grave tension, et elle invite la délégation jordannienne à prendre immédiatement les mesures les plus efficaces pour empêcher la répétition de tels incidents.

CMA 131

(23 juin) Violation de l'article III/2 par le RHJ

(Des Jordaniens armés ont tué un garde de village et en ont blessé un autre à Beit Nekufa, le 19 juin 1953)

1. L'attaque menée par des Jordaniens armés contre les gardes du village de Beit Nekufa, le 19 juin 1953, au cours de laquelle un des gardes a été tué et un autre blessé, est une violation de l'article III, paragraphe 2, de la CAG.
2. La CMA invite les autorités jordaniennes à faire cesser ces attaques.

CMA 141

(2 août) Violation de l'article IV/3 par le RHJ

Violation de l'article III/3 par le RHJ

(Des soldats des forces régulières jordaniennes ont tiré par-dessus la ligne de démarcation dans le secteur Wadi Namus—Ma'ale ha Hamisha, le 2 août 1953)

1. Des civils jordaniens pénètrent sans cesse dans le *no man's land* et en territoire israélien près du village de Qatanna, en violation de l'article IV, paragraphe 3, de la CAG.
2. Les forces jordaniennes, en ouvrant le feu, du territoire soumis à l'autorité jordannienne, sur le territoire israélien, violent l'article III, paragraphe 3, de la CAG.

CMA 150

(14 octobre) Violation de l'article IV/2 par le RHJ

(Une Israélienne et deux enfants tués dans leur sommeil par des Jordaniens dans le village de Yahud, le 13 octobre 1953)

1. Des Jordaniens armés ont pénétré profondément en territoire israélien et attaqué, dans la nuit du 12 au 13 octobre 1953, une maison du village de Yahud, tuant deux enfants en bas âge et leur mère; cette attaque constitue une violation du paragraphe 2 de l'article III de la CAG.
2. La CMA juge indispensable que les autorités jordaniennes prennent immédiatement les mesures les plus énergiques pour empêcher le renouvellement d'agressions aussi intolérables.

(Note: Dans ce dernier cas, à la différence de tous les autres, la délégation jordannienne n'a pas voté contre la décision condamnant la Jordanie, mais s'est abstenue.)

APPENDICE II, b

AUTRES DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA COMMISSION MIXTE D'ARMISTICE JORDANO-ISRAÉLIENNE À DEUX DES SÉANCES ÉNUMÉRÉES DANS LA QUESTION NO 14 DU REPRÉSENTANT D'ISRAËL

1. Ajouter aux résolutions adoptées à la 122ème séance de la Commission mixte d'armistice:

1. La Commission mixte d'armistice conclut que des troupes israéliennes, en tirant au-dessus de la ligne de démarcation sur des citoyens de Jordanie en territoire jordannien, ont violé l'article III, paragraphe 3, de la Convention d'armistice général.
2. La Commission mixte d'armistice conclut que l'incendie de récoltes par des soldats israéliens en territoire jorda-

is a breach of the General Armistice Agreement, article III, paragraph 3.

3. The Mixed Armistice Commission decides that the appearance of Israeli armoured cars fifty metres from the demarcation line is a breach of article VII, paragraph 1 (annex II, art. 2) of the General Armistice Agreement.
2. Add to the resolutions adopted at the 141st meeting of the Mixed Armistice Commission:
 1. The crossing of an officer commanding a section of the Israeli security forces into no-man's land on 2 July 1953, the laying of an ambush, the killing of a woman and the wounding of a child, 9 years old, is a breach of article III, paragraph 2 of the General Armistice Agreement.
 2. The firing by Israeli security forces at Qatanna village which resulted in the wounding of a girl, 7 years old, is a breach of article III, paragraph 2 of the General Armistice Agreement.
 3. The Mixed Armistice Commission calls on Israeli authorities to issue strict orders to Israeli security forces to stop the recurrence of such attacks on Jordan citizens in the future.

APPENDIX III

FULL TEXT OF WRITTEN QUESTION 15 PUT BY THE REPRESENTATIVE OF ISRAEL

In paragraph 39 of the report, General Bennike stated that "Jordan is taking measures against infiltration and will continue to do so". In order to assist us in the evaluation of the undertakings of the Government of the Hashemite Jordan Kingdom, could General Bennike tell us whether that Government brought to trial, and what were the sentences imposed upon the perpetrators of the following murders, which occurred during the last six months and were condemned by Mixed Armistice Commission resolutions, or the perpetrators of any other murder not on this list which was committed at any time since the signing of the Armistice Agreement by Jordanians against Israelis?

A. 25-26 May 1953, Attack on Beit'Arif-B village, and the blowing up of the house of S. Y. Zodek.

B. 25-26 May 1953. Attack using hand-grenades and automatic weapons on the house of S. Omessi.

C. 25-26 May 1953. Attack on the house of Miriam Najar and the wounding of a woman and her children.

D. 25-26 May 1953. The murder of a woman and the wounding of her husband and two children during an attack with hand-grenades and automatic weapons on their house at Beit Nabala.

E. 25-26 May 1953. The wounding of Mrs. Sarah Sayek during an attack on her house at Beit'Arif-A village.

F. 25-26 May 1953. The wounding of a woman during an attack on the house of Mr. Gvarni at Beit'Arif-A village.

G. 7 June 1953. The wounding of two Israeli civilians by regular Jordan soldiers who crossed the demarcation line and attacked them.

H. 8 June 1953. The murder of a man during an attack on Tirat Yehuda village with explosives and hand-grenades.

I. 11 June 1953. The murder of a woman and the wounding of her husband in an attack on Kfar Hess, with use of hand-grenades and automatic weapons.

J. 13 October 1953. The murder of a woman and two children and the wounding of another woman and a child during the attack on the village of Yahud.

nien constitue une violation de l'article III, paragraphe 3, de la Convention d'armistice général.

3. La Commission mixte d'armistice conclut que la présence de voitures blindées israéliennes à 50 m de la ligne de démarcation constitue une violation de l'article VII, paragraphe 1 (annexe II, article 2) de la Convention d'armistice général.
2. Ajouter aux résolutions adoptées à la 141ème séance de la Commission mixte d'armistice:
 1. La présence d'un officier commandant une section des forces de sécurité israéliennes, dans le *no man's land*, le 2 juillet 1953, l'embuscade dressée, le meurtre d'une femme et les blessures infligées à un enfant de 9 ans constituent une violation de l'article III, paragraphe 2, de la Convention d'armistice général.
 2. Le tir déclenché par des forces de sécurité israéliennes dans le village de Qatanna, à la suite duquel une petite fille de 7 ans a été blessée, constitue une violation de l'article III, paragraphe 2, de la Convention d'armistice général.
 3. La Commission mixte d'armistice demande aux autorités israéliennes de donner des ordres formels aux forces de sécurité israéliennes pour qu'à l'avenir des attaques de cette nature sur des sujets jordaniens ne se produisent plus.

APPENDICE III

TEXTE INTÉGRAL DE LA QUESTION ÉCRITE NO 15 DU REPRÉSENTANT D'ISRAËL

Au paragraphe 39 de son rapport, le général Bennike a déclaré que "la Jordanie prend et continuera de prendre des mesures contre l'infiltration". Le général pourrait-il nous dire, pour nous aider à apprécier la valeur des engagements pris par le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie, si ce gouvernement a mis en jugement — et quelles peines leur ont été infligées — les auteurs des meurtres suivants qui se sont produits au cours des derniers six mois et qui ont été condamnés par des résolutions de la Commission mixte d'armistice, ou les auteurs de tous les autres meurtres qui ne sont pas indiqués sur cette liste et qui ont été commis depuis la signature de la Convention d'armistice par des Jordaniens contre des Israéliens :

A. 25 et 26 mai 1953 — Attaque du village de Beit'Arif-B au cours de laquelle la maison de S. Y. Zodek a sauté.

B. 25 et 26 mai 1953 — Attaque de la maison de S. Omessi avec des grenades à main et des armes automatiques.

C. 25 et 26 mai 1953 — Attaque de la maison de Miriam Najar et blessures infligées à une femme et à ses enfants.

D. 25 et 26 mai 1953 — Meurtre d'une femme et blessures infligées à son mari et à deux enfants au cours d'une attaque effectuée sur leur maison à Beit Nabala avec des grenades à main et des armes automatiques.

E. 25 et 26 mai 1953 — Blessures infligées à Mme Sarah Sayek au cours de l'attaque de sa maison dans le village de Beit'Arif-A.

F. 25 et 26 mai 1953 — Blessures infligées à une femme au cours de l'attaque de la maison de M. Gvarni dans le village de Beit'Arif-A.

G. 7 juin 1953 — Blessures infligées à deux civils israéliens par des soldats de l'armée régulière jordannienne qui avaient franchi la ligne de démarcation et les avaient attaqués.

H. 8 juin 1953 — Meurtre d'un homme au cours de l'attaque effectuée contre le village de Tirat Yehuda au moyen d'explosifs et de grenades à main.

I. 11 juin 1953 — Meurtre d'une femme et blessures infligées à son mari au cours d'une attaque effectuée contre Kfar Hess au moyen de grenades à main et d'armes automatiques.

J. 13 octobre 1953 — Meurtre d'une femme et de deux enfants et blessures infligées à une autre femme et à un enfant au cours de l'attaque du village de Yahud.

APPENDIX IV

LIST OF COMPLAINTS OF INCIDENTS OCCURRING BETWEEN 1 AND 28 JANUARY 1953.

Complaints by Israel

1. Overflight by Jordan military aircraft on 11 January.
2. Overflight by Jordan military aircraft on 11 January.
3. Overflight by Jordan aircraft on 12 January.
4. Overflight by two Jordan military aircraft on 23 January.
5. Overflight by Jordan military aircraft on 23 January.
6. Crossing the demarcation line by a gang of armed Jordanians on 15 January.

The following complaints from Israel concerning infiltration during January were handed in during the month of May:

7. Crossing of the demarcation line by infiltrator on 6 January.
8. Crossing of the demarcation line by infiltrator on 9 January.
9. Crossing of the demarcation line by infiltrator on 10 January.
10. Crossing of the demarcation line by infiltrator on 10 January.
11. Crossing of the demarcation line by infiltrator on 18 January.
12. Crossing of the demarcation line by infiltrator on 18 January.
13. Crossing of the demarcation line by infiltrator on 19 January.
14. Crossing of the demarcation line by infiltrator on 27 January.

Complaints by Jordan

1. Crossing of the demarcation line on 1 January by an Israeli armed unit of 40 men. Firing on inhabitants of Budrus area.
2. Crossing of the demarcation line on 6 January by an Israeli patrol. Fire opened on Beit Surik village.
3. Crossing of the demarcation line on 7 January by an armed Israeli patrol. Fire opened in Zeita area.
4. Overflight by Israeli aircraft on 19 January.
5. Crossing of the demarcation line on night of 22-23 January by an Israeli patrol. Exchange of fire with Falameh village guards.
6. Overflight by Israeli aircraft on 23 January.
7. Crossing of the demarcation line on 4 January by three Israeli soldiers and one civilian driving instructor in the Latrun area.
8. Overflight by Israeli aircraft on 22 January.
9. Overflight by Israeli aircraft on 22 January.
10. Overflight by Israeli aircraft on 25 January.

APPENDIX V

FULL TEXT OF WRITTEN QUESTION 9 PUT BY THE REPRESENTATIVE OF LEBANON

At no point in his report does General Bennike refer to the Jordanian armed forces as having violated the General Armistice Agreement by crossing or firing across the demarcation line, whereas at eleven points he asserts that Israeli armed forces crossed or fired across the demarcation line (in one instance, the demilitarized zone) in violation of the General

APPENDICE IV

LISTE DES PLAINTES POUR INCIDENTS SURVENUS ENTRE LE 1er ET LE 28 JANVIER 1953

Plaintes émanant d'Israël

1. Survol de la ligne de démarcation par un avion militaire jordanien le 11 janvier.
2. Survol de la ligne de démarcation par un avion militaire jordanien le 11 janvier.
3. Survol de la ligne de démarcation par un avion jordanien le 12 janvier.
4. Survol de la ligne de démarcation par deux avions militaires jordaniens le 23 janvier.
5. Survol de la ligne de démarcation par un avion jordanien le 23 janvier.
6. Franchissement de la ligne de démarcation par un groupe de Jordaniens armés le 15 janvier.

Les plaintes suivantes, émanant d'Israël et concernant des franchissements clandestins de la ligne de démarcation pendant le mois de janvier ont été formulées au cours du mois de mai:

7. Franchissement clandestin de la ligne de démarcation par un individu le 6 janvier.
8. Franchissement clandestin de la ligne de démarcation par un individu le 9 janvier.
9. Franchissement clandestin de la ligne de démarcation par un individu le 10 janvier.
10. Franchissement clandestin de la ligne de démarcation par un individu le 10 janvier.
11. Franchissement clandestin de la ligne de démarcation par un individu le 18 janvier.
12. Franchissement clandestin de la ligne de démarcation par un individu le 18 janvier.
13. Franchissement clandestin de la ligne de démarcation par un individu le 19 janvier.
14. Franchissement clandestin de la ligne de démarcation par un individu le 27 janvier.

Plaintes émanant de la Jordanie

1. Franchissement de la ligne de démarcation, le 1er janvier, par un groupe armé d'Israéliens comprenant 40 hommes. Coups de feu contre les habitants de la région de Budrus.
2. Franchissement de la ligne de démarcation par une patrouille israélienne, le 6 janvier. Coups de feu contre le village de Beit Surik.
3. Franchissement de la ligne de démarcation par une patrouille israélienne, le 7 janvier. Coups de feu dans la région de Zeita.
4. Survol de la ligne de démarcation par un avion israélien, le 19 janvier.
5. Franchissement de la ligne de démarcation, dans la nuit du 22 au 23 janvier, par une patrouille israélienne. Echange de coups de feu avec les gardes du village de Falameh.
6. Survol du territoire par un avion israélien, le 23 janvier.
7. Franchissement de la ligne de démarcation, dans la région de Latroun, le 4 janvier, par trois soldats israéliens et par un civil instructeur d'auto-école.
8. Survol de la ligne de démarcation par un avion israélien, le 22 janvier.
9. Survol de la ligne de démarcation par un avion israélien, le 22 janvier.
10. Survol de la ligne de démarcation par un avion israélien, le 25 janvier.

APPENDICE V

TEXTE INTÉGRAL DE LA QUESTION ÉCRITE No 9 DU REPRÉSENTANT DU LIBAN

En aucun point de son rapport le général Bennike ne mentionne que les forces armées jordaniennes aient violé la Convention d'armistice général en franchissant la ligne de démarcation ou en tirant des coups de feu à travers cette ligne, alors qu'il mentionne en onze endroits différents que les forces armées israéliennes ont tiré des coups de feu à travers la ligne de

Armistice Agreements. These eleven places are the following (references are to the record of the 630th meeting):

The Falameh-Rantis incident	para. 13
The Dawayima incident	para. 15
The Dawayima incident	para. 15
The Wadi Fukin, Surif and Idna incidents.....	para. 17
patrol near Falameh village.....	para. 32
The crossing of the demarcation line in the Latrun area by an Israeli driving school vehicle carrying 3 soldiers	para. 31
The crossing of the demarcation line by an Israeli patrol near Falameh village.....	para. 32
Firing by Israeli forces across the demarcation line on the village of Qalqiliya.....	para. 33
Israeli motor patrols crossing the demarcation line and shooting at Arabs working on their lands in the Gaza strip	para. 45
Israeli aeroplanes attacking Arabs and their herds of camels and goats on both sides of the frontier near El Auja demilitarized zone.....	para. 48
Armed Israeli force entering demilitarized zone near El Auja and killing men and livestock.....	para. 48

Would General Bennike care to go more deeply and more critically into this qualitative difference between the acts of violation of the General Armistice Agreements attributable to Jordan or Jordanians and the acts of violation attributable to Israel or Israelis?

démarcation ou ont traversé cette ligne (dans un cas même, il s'agissait de la zone démilitarisée), violant ainsi la Convention d'armistice général.

Ces onze incidents sont les suivants (tels qu'ils figurent au compte rendu de la 630ème séance):

L'incident de Falamé-Rantis	par. 13
L'incident de Dawayima	par. 15
L'incident de Dawayima	par. 15
Les incidents de Wadi Fukin, de Surif et d'Idna.....	par. 17
L'incident de Qibya	par. 19
et suivants	
Le franchissement de la ligne de démarcation, dans la région de Latroun, par un véhicule d'auto-école transportant trois soldats.....	par. 31
Le franchissement de la ligne de démarcation par une patrouille israélienne près du village de Falamé	par. 32
Coups de feu tirés par les forces d'Israël, par-dessus la ligne de démarcation, contre le village de Qalqiliya	par. 33
Franchissement de la ligne de démarcation par des patrouilles motorisées israéliennes et coups de feu tirés contre des Arabes travaillant dans leurs champs dans la bande de Gaza.....	par. 45
Attaques, par des avions israéliens, d'Arabes et de leurs troupeaux de chameaux et de chèvres des deux côtés de la frontière près de la zone démilitarisée d'El Auja	par. 48
Entrée des forces armées d'Israël dans la zone démilitarisée près d'El Auja, meurtre de plusieurs personnes et destruction de cheptel.....	par. 48

Le général Bennike accepterait-il d'approfondir et de discuter cette différence de nature entre les violations de la Convention d'armistice général attribuables à la Jordanie ou aux Jordaniens, et les violations attribuables à Israël ou aux Israéliens?